

SYSTÈME D'ÉLIMINATION ET DE CHASSE AUX MINES À DISTANCE (SECMD)

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS CONCERNANT LA PRÉSENTE DEMANDE DE PROPOSITIONS :

La présente demande de propositions se compose de trois volumes. Pour que son offre soit jugée conforme, le soumissionnaire doit soumissionner les deux besoins.

VOLUME 3e 3

Clauses du contrat résultant du soutien en service SCEMD

W8472-105270

**Ce document contient des exigences en matière de
sécurité**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT POUR L'ACQUISITION DE SECMD	3
7.1 EXIGENCES.....	3
7.1.1 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	3
7.1.2 BIEN FACULTATIFS	4
7.1.3 RETOMBÉES INDUSTRIELLES ET TECHNOLOGIQUES – ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITÉS	4
7.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
7.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	6
7.4 PÉRIODE DU CONTRAT.....	7
7.5 RESPONSABLES	8
7.6 DIVULGATION PROACTIVE DES MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	10
7.7 PAIEMENT.....	10
7.7.1 RETOMBÉES INDUSTRIELLES ET TECHNOLOGIQUES – ENGAGEMENTS	10
7.8 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION.....	14
7.9 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	15
7.10 LOIS APPLICABLES	15
7.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	15
7.12 CONTRAT DE DÉFENSE	15
7.13 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN)	16
7.14 EXIGENCES RELATIVES AUX ASSURANCES	16
7.15 LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ	16
7.16 PROGRAMME DES MARCHANDISES CONTRÔLÉES	16
7.17 PLAN DE GESTION DE LA QUALITÉ.....	16
7.18 RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES	19
7.19 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	20
7.20 LIVRAISON, INSPECTION ET ACCEPTATION.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

ANNEXE "A"
ÉNONCÉ TECHNIQUE DES TRAVAUX
PIÈCE JOINTE AA1 - PROFIL DE MISSION RMDs ET RÉSUMÉ DU MODE OPÉRATIONNEL

ANNEXE « B »
BASE DE PAIEMENT

ANNEXE « C »
LISTE DE CONTRÔLE DES EXIGENCES DE SÉCURITÉ

ANNEXE « D »
CONDITIONS GÉNÉRALES DES AVANTAGES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES

ANNEXE « E »
FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHES DND 626

ANNEXE « F »
EXEMPLE DE FEUILLE DE CALCUL MS OFFICE EXCEL POUR LES RAPPORTS D'UTILISATION PÉRIODIQUES

ANNEXE « G »
FORMULAIRE PWGSC-TPSGC 1111 DEMANDE DE PAIEMENT PROGRESSIF

ANNEXE « H »
ÉNONCÉ DES TRAVAUX LOGISTIQUE

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT POUR L'ACQUISITION DE SECMD

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

7.1 Exigences

LE PRÉSENT CONTRAT SUBSÉQUENT CONTIENT UNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

7.1.1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'annexe A, Énoncé des travaux techniques de soutien en service et à l'annexe H, Énoncé des travaux logistiques qui comprend, sans s'y limiter, la réparation, la révision, la modification, la conversion, la mise à niveau et/ou la réduction. aux pièces de rechange et autres services de soutien pour l'équipement et les composants associés tels que les services d'enquête et d'ingénierie techniques (TIES), le représentant du service sur le terrain (FSR), la soumission de rapports, les réunions, le cas échéant, le stockage et l'approvisionnement en pièces et la formation.

a : **Les travaux de catégorie 1** comprendront la réparation ([en libre circulation](#)) (maintenance d'un article afin de le remettre dans un état de fonctionnement impliquant uniquement la correction de défauts spécifiques) et l'élimination.

b. **Les travaux de catégorie 2** comprendront des tâches d'ingénierie telles que l'équipe de [détachement de réparation mobile \(Dét MR\)](#), le représentant [détaché \(RD\)](#), les [enquêtes techniques et études d'ingénierie \(ETEI\)](#) et les [enquêtes spéciales et examens techniques \(ESET\)](#). Tous les travaux associés à la catégorie 2 doivent être autorisés par le responsable des achats, tâche par tâche, à l'aide d'un MDN 626.

c. **Les travaux de catégorie 3** consisteront en des révisions (restauration complète d'un article entraînant le remplacement des pièces usées et endommagées ou des pièces dont la durée de vie a expiré). Tous les travaux associés à la catégorie 3 doivent être autorisés par le responsable des achats, tâche par tâche, à l'aide d'un MDN 626.

d. **Les travaux de catégorie 4** consisteront à acheter des pièces pour prendre en charge la ligne de réparation et de révision, à acquérir des articles de proposition de modification technique ([PMT](#)) et de kit de remplacement de matériel obligatoire ([MMRK](#)) et d'autres pièces de rechange associées, ainsi que la performance des services associés, y compris le matériel fourni par le gouvernement ([MFG](#)), [pièces de rechange faisant l'objet d'avances comptables \(PRAC\)](#) [pièces de rechange fournies à contrat \(PRFC\)](#), [pièces de révision fournies par l'état \(PRFE\)](#). Tous les travaux associés à la catégorie 4 doivent être autorisés par le responsable des achats, tâche par tâche, à l'aide d'un MDN 626.

e. **La catégorie 5** se décompose en deux sous-catégories :

La catégorie 5.1 comprendra les responsabilités de gestion de base telles que la gestion de projet, la gestion de programme, l'administration de projet, l'assistance aux réunions, les services financiers, la gestion de l'assurance qualité, la gestion des contrats, la gestion des sous-contrats, la sécurité, l'importation/exportation, Gestion du programme matériel et autres questions liées au projet/programme/contrat.

La catégorie 5.2 comprendra les activités de maintenance des équipements, le maintien des capacités d'essai, la gestion de la logistique, les services de soutien, la sous-traitance pour l'assistance technique

et la formation de recyclage. Tous les travaux associés à la catégorie 5.2 doivent être autorisés par le responsable des achats, tâche par tâche, à l'aide d'un MDN 626.

7.1.2 Retombées industrielles et technologiques – Engagements et responsabilités

L'entrepreneur doit respecter toutes les obligations en matière de retombées industrielles et technologiques conformément au calendrier et aux engagements énoncés dans l'annexe D, Modalités des retombées industrielles et technologiques du contrat d'acquisition.

7.1.3 Autorisation de tâches

La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés sur demande, au moyen d'une autorisation de tâches. Les travaux décrits dans cette autorisation doivent être conformes à la portée du contrat.

7.1.4 Processus d'autorisation des tâches

1. (Insérer « Le responsable du projet » ou « Le responsable technique ») fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen du formulaire d'autorisation de tâches pour les clients autres que le MDN ou du formulaire d'autorisation de tâches MDN 626, ou encore du formulaire d'autorisation de tâches indiqué à l'annexe __.
2. L'autorisation de tâches (AT) comprendra la description détaillée des activités à accomplir, la description des livrables et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de présentation des livrables. L'AT comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables, comme le précise le contrat.
3. Dans les __ jours civils suivant la réception de l'AT, l'entrepreneur doit fournir _____ (insérer « au responsable du projet » ou « au responsable technique ») le coût total estimatif proposé pour l'exécution des tâches et une ventilation de ce coût, établie conformément à la Base de paiement du contrat.
4. L'entrepreneur ne doit pas commencer le travail avant d'avoir reçu une AT approuvée par _____ (insérer « le responsable du projet » ou « le responsable technique »). L'entrepreneur convient que toute tâche effectuée avant la réception d'une AT le sera à ses propres risques.

7.1.5 Limite des autorisations de tâches

_____ (Insérer « Le responsable du projet » ou « Le responsable technique ») peut procéder à des autorisations de tâche individuelle jusqu'à concurrence de _____ \$ (insérer le montant), y compris la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée, incluant toute modification.

Une autorisation de tâches qui dépasserait cette limite doit être autorisée par _____ (insérer « le responsable de projet » ou « le responsable technique » et l'autorité contractante) avant d'être produite.

7.1.6 Obligation du Canada – Portion des travaux réalisée au moyen d'autorisations de tâches

B9031C (2011-05-16), Obligation du Canada – Portion des travaux réalisée au moyen d'autorisations de tâches

7.1.7 Rapports d'utilisation périodiques - Contrats avec autorisations de tâches

L'entrepreneur doit compiler et conserver des dossiers sur sa prestation de services au gouvernement fédéral en vertu des autorisations de tâches autorisées émises en vertu du contrat. L'entrepreneur doit fournir ces données conformément aux exigences de rapport détaillées à l'annexe F. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée. Si les services ne sont pas fournis au cours d'une période donnée, l'entrepreneur doit tout de même fournir un rapport « néant ». Exigence de rapport - Détails
Un dossier détaillé et à jour de toutes les tâches autorisées doit être conservé pour chaque contrat comportant un processus d'autorisation de tâches. Ce dossier doit contenir

Exigence de rapport - Détails

Un dossier détaillé et à jour de toutes les tâches autorisées doit être conservé pour chaque contrat comportant un processus d'autorisation de tâches. Ce dossier doit contenir :

Pour chaque tâche autorisée :

- i. le numéro de tâche autorisée ou le(s) numéro(s) de révision de la tâche ;
- ii. un titre ou une brève description de chaque tâche autorisée ;
- iii. le coût total estimé spécifié dans l'autorisation de tâche (AT) autorisée de chaque tâche, à l'exclusion des taxes applicables ;
- iv. le montant total, hors taxes applicables, dépensé à ce jour pour chaque tâche autorisée ;
- v. la date de début et de fin de chaque tâche autorisée ; et
- vi. le statut actif de chaque tâche autorisée, le cas échéant.

Pour toutes les tâches autorisées :

- i. le montant (excluant les taxes applicables) spécifié dans le contrat (tel que modifié en dernier lieu, le cas échéant) comme responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur pour toutes les AT autorisées; et
- ii. le montant total, hors taxes applicables, dépensé à ce jour pour toutes les AT autorisées.

7.1.6 Autorisation de tâches - ministère de la Défense nationale

L'administration du processus d'autorisation de tâches sera effectuée par le responsable des achats. Ce processus comprend la surveillance, le contrôle et la déclaration des dépenses du contrat avec des autorisations de tâches à l'autorité contractante.

7.2 Conditions générales

Le document [2030 \(2020-05-28\)](#), Conditions générales – Besoins plus complexes de biens, s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

7.2.1 Conditions générales supplémentaires

Les conditions générales supplémentaires suivantes s'appliquent au contrat et en font partie intégrante :

4006 (2010-08-16), L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

4012 (2012-07-16), Biens – besoins plus complexes

7.2.2 Autres clauses et conditions

B4061C (2008-05-12), Codification de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord – Exigences relatives aux données

B4042C (2008-05-12), Plaques signalétiques

C5200C (2014-11-27), Frais de transport

D3014C (2007-11-30), Transport de marchandises dangereuses/produits dangereux

D6009C (2017-11-28), Instructions d'expédition : Destination et calendrier de livraison inconnus

1. L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP – rendu droits acquittés (... lieu de destination convenu). À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. Les frais d'expédition doivent être indiqués séparément dans la facture de l'entrepreneur. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes applicables.

2. L'entrepreneur doit livrer les biens aux dépôts d'approvisionnement des Forces canadiennes (FC) sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec la Section du trafic des dépôts à l'endroit pertinent indiqué ci-après. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

7.3 Exigences relatives à la sécurité

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) valide délivrée dans le cadre du Programme de sécurité des contrats (PSC) du Secteur de la sécurité industrielle (SSI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

2. Le présent contrat englobe l'accès aux marchandises contrôlées. Avant d'obtenir l'accès, l'entrepreneur doit être inscrit au Programme des marchandises contrôlées de TPSGC.
3. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou du soumissionnaire devant avoir accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS OTAN ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent être résidents permanents du Canada ou citoyens d'un pays membre de l'OTAN et doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel au niveau CONFIDENTIEL OTAN, délivrée ou approuvée par l'autorité nationale de sécurité de l'OTAN appropriée.
4. L'entrepreneur ou le soumissionnaire NE DOIT PAS emporter de renseignements ou de biens CLASSIFIÉS hors des établissements de travail visés; de plus, l'entrepreneur ou le soumissionnaire doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
5. L'entrepreneur ne peut accorder AUCUN contrat de sous-traitance assorti d'exigences en matière de sécurité avant que les responsables du Programme de sécurité des contrats, du Secteur de la sécurité industrielle ou de TPSGC l'y aient autorisé par écrit.
6. Avant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit remplir un questionnaire sur la Participation, le contrôle et l'influence étrangers (PCIE) ainsi que les documents connexes indiqués dans les lignes directrices sur la PCIE destinées aux organisations. L'entrepreneur doit soumettre ces documents dûment remplis afin d'indiquer si une tierce partie (personne, entreprise ou gouvernement) peut accéder, sans en avoir l'autorisation, à des biens ou à des renseignements CLASSIFIÉS OTAN. **Travaux publics et Services gouvernementaux** Canada (TPSGC) déterminera si le statut « Sans PCIE » ou « Avec PCIE » doit être attribué à l'entreprise. Si le statut « Avec PCIE » est attribué à l'entreprise, TPSGC déterminera si des mesures d'atténuation existent ou doivent être prises par l'entreprise afin qu'elle puisse obtenir le statut « Sans PCIE par atténuation ».
7. En tout temps pendant l'exécution du contrat, l'entrepreneur doit détenir une lettre de TPSGC indiquant les résultats de l'évaluation de la PCIE ainsi que le statut attribué à son entreprise, c'est-à-dire « Sans PCIE » ou « Sans PCIE par atténuation ».
8. Tout changement au questionnaire et aux facteurs connexes d'évaluation PCIE doit être immédiatement signalé au Secteur de la sécurité industrielle aux fins de détermination de l'incidence du changement sur le statut lié à la PCIE.
9. L'entrepreneur ou le soumissionnaire doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et de la directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduites ci-joint à l'Annexe ____;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

7.4 Période du contrat

La période initiale du contrat est de cinq (5) ans à compter de la date d'attribution du contrat. La date d'attribution est fixée lors de la livraison du premier article et de l'acceptation du ou des premiers RMDS survenant dans le cadre du contrat d'acquisition W8472-105270.

7.4.1 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à cinq (5) périodes supplémentaires de deux (2) ans selon les mêmes conditions. L'entrepreneur convient que, pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables énoncées à l'annexe B, Base de paiement.

L'exercice de cette ou ces options est entièrement à la discrétion du Canada et sans limiter en aucune façon cette discrétion, le Canada, en prenant sa décision de prolonger la période du contrat, entre autres facteurs, peut tenir compte de la performance de l'entrepreneur dans le respect de sa proposition de valeur. (VP) et obligations en matière d'avantages industriels et technologiques (ITB), telles que déterminées par les rapports annuels. Le Canada peut également prendre en considération si l'entrepreneur a maintenu ou non le niveau d'activités/engagements requis pour répondre à l'exigence obligatoire de l'annexe « D » Modalités des RIT.

Le Canada peut exercer cette option à tout moment en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils avant la date d'expiration du contrat. L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée à des fins administratives uniquement, par une modification au contrat.

7.4.2 Points de livraison

Le **SECMD**, sans VEM-C et Casier de stockage portable, doit être livré à :

La BFC Halifax, Nouvelle-Écosse. Un véhicule d'élimination des mines – variante de combat (VEM-C) et un casier d'entreposage portable doivent être livrés au Dépôt de munitions des Forces canadiennes (DMFC) de Bedford, Nouvelle-Écosse.

Les sous-systèmes **VEM-C** avec Casier de stockage portable doivent être livrés :

Au Dépôt de munitions des Forces canadiennes (DMFC) de Bedford (Est), Nouvelle-Écosse.

7.5 Responsables

7.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Paul Lacoursiere

Titre : [Autorité contractante](#)

Direction : [Chef d'équipe d'approvisionnement, Division des systèmes de navigation, sonar et radar – QF](#)

Direction générale des approvisionnements

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Adresse : [11, rue Laurier](#)

[Place du Portage 3, Gatineau \(Québec\)](#)

Téléphone : Cellulaire 343-551-1529

Courriel : Paul.Lacoursiere@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et doit autoriser par écrit toute modification à ce dernier. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux qui dépassent la portée du

contrat ou qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.5.2 Responsable du projet

Le responsable du projet pour le contrat est : *(À préciser à l'attribution du contrat, s'il y a lieu)*

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - ____
Télécopieur : ____ - ____ - ____
Adresse courriel : _____

Le responsable du projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés aux termes du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable du projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat par l'autorité contractante.

7.5.3 Responsable des achats

Le responsable des achats pour le contrat est : *(À préciser à l'attribution du contrat, s'il y a lieu)*

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - ____
Télécopieur : ____ - ____ - ____
Adresse courriel : _____

Le responsable des achats représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de la mise en œuvre des outils et des processus exigés pour l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter des questions administratives indiquées dans le contrat avec le responsable des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à la portée des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat par l'autorité contractante.

7.5.4 Responsable des retombées industrielles et technologiques

Le responsable des retombées industrielles et technologiques (RIT) est le ministre d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada ou toute autre personne nommée par le ministre afin d'agir en son nom aux termes du contrat. Il est chargé d'évaluer, d'approuver, de surveiller, de vérifier et de créditer les RIT, ainsi que de mesurer le rendement de l'entrepreneur quant à ces dernières aux termes du contrat. On peut discuter des questions liées aux RIT avec le responsable des retombées industrielles et technologiques; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements touchant la portée des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat par l'autorité contractante.

7.5.5 Représentant de l'entrepreneur

(À insérer au moment de l'attribution du contrat)

Nom :
Titre :
Adresse :

Téléphone :
Télécopieur :
Adresse courriel :

7.6 Divulgence proactive des marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#), l'entrepreneur accepte que ces renseignements figurent dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.7 Paiement

7.7.1 Retombées industrielles et technologiques – Engagements

7.7.1.1 Retenue

Si l'entrepreneur ne remplit pas ses obligations en matière de retombées industrielles et technologiques aux termes du présent contrat, les garanties d'exécution, sous la forme de retenues ou d'oppositions décrites en détail à l'article 18.3 de l'annexe D – Modalités des retombées industrielles et technologiques du contrat d'acquisition, s'appliqueront.

7.7.1.2 Dommages-intérêts

En cas de non-respect de n'importe lequel des engagements précisés aux articles 3.1.1 à 3.1.6 de l'annexe D – Modalités des retombées industrielles et technologiques du contrat d'acquisition d'ici la fin de la période de réalisation des RIT, l'entrepreneur devra verser au Canada, à titre de dommages-intérêts, 10 % du manque à gagner, tel qu'il est indiqué à l'article 18.3 de l'annexe D.

7.7.2 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé aux prix unitaires fermes précisés à l'annexe B, un montant total de _____ \$ (dollars canadiens seulement) (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane sont inclus, et les taxes applicables sont en sus.

7.7.2.1 Frais de déplacement et de subsistance – Directive sur les voyages du Conseil national mixte

L'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance réels raisonnablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les

frais généraux ou les bénéfiques, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la *Directive sur les voyages* du Conseil national mixte et selon les autres dispositions de la *Directive* qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Le Canada ne paiera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les déplacements autorisés.

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par _____ (insérer « le responsable technique » ou « le responsable du projet » ou « l'autorité contractante »).

Tout paiement peut faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

Coût estimatif : ____ \$

7.7.2.2 Heures supplémentaires aqui

L'entrepreneur ne devra pas faire d'heures supplémentaires aux termes du contrat à moins d'y être autorisé d'avance et par écrit par l'autorité contractante. Toute demande de paiement doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation des heures supplémentaires et d'un rapport comprenant tous les détails relativement aux heures supplémentaires effectuées conformément à l'autorisation écrite.

Pour les travaux connus et les travaux imprévus, l'entrepreneur sera payé conformément au Tableau 1 de la Base de paiement, plus les heures supplémentaires autorisées payées les jours normaux et les fins de semaine à raison d'un taux horaire et demi, ou les jours fériés à raison d'un taux horaire double, jusqu'à un maximum de 8 heures par jour d'heures supplémentaires.

« Heures supplémentaires » se définit comme suit :

« Heures normales » désigne une journée de travail de 8 heures ou du nombre d'heures prévues dans le contrat de travail actuel.

Le tarif à temps et demi pour les heures supplémentaires (1,5 x le taux horaire) figurant dans le tableau 1 ci-dessus concerne les heures qui excèdent les heures normales. Le tarif double pour les heures supplémentaires (2,0 x le taux horaire) figurant dans le tableau 1 ci-dessus s'applique s'il est applicable aux termes du contrat de travail actuel.

7.7.2.3 Temps d'immobilisation en mer (temps de mer) et sur le chantier naval (temps de disponibilité)

a) Le temps d'immobilisation en mer (temps de mer) est défini comme le temps passé en mer à bord d'un navire du MDN **sans aucune** tâche à faire.

b) Le temps d'immobilisation sur le chantier naval (temps de disponibilité) correspond au temps passé au chantier naval avant l'embarquement à bord d'un navire du MDN sans aucune tâche à faire.

c) Chaque ressource de l'entrepreneur a droit à un maximum de 15 (quinze) heures par période de 24 heures de temps de mer, du dimanche au samedi inclusivement, pour un total de 105 (cent cinq) heures par semaine de sept jours.

d) Les dispositions relatives au temps de mer doivent être coordonnées avec le responsable technique ou son ou ses représentants désignés et autorisés au préalable.

e) L'entrepreneur sera rémunéré comme suit pour les heures réelles de temps de mer ou de temps de disponibilité :

- i) pour les 15 premières heures, du lundi au vendredi, le taux sera le taux horaire ferme pour l'année en cours précisé au Tableau 1 de la Base de paiement;
- ii) pour les 8 premières heures le samedi, le taux sera de 1,5 fois le taux horaire ferme pour l'année en cours précisé au Tableau 1 de la Base de paiement;
- iii) pour les 7 heures suivantes le samedi, le taux sera le taux horaire ferme pour l'année en cours précisé au Tableau 1 de la Base de paiement;
- iv) pour les 8 premières heures les dimanches et les jours fériés, le taux sera de 2 fois le taux horaire ferme pour l'année en cours précisé au Tableau 1 de la Base de paiement;
- v) pour les 7 heures suivantes les dimanches et les jours fériés, le taux sera le taux horaire ferme pour l'année en cours précisé au Tableau 1 de la Base de paiement.

f) Une fois que des tâches ont été **autorisées** par le responsable technique ou son (ses) représentant(s) désigné(s) pendant le temps de mer, les taux normaux précisés au Tableau 1 de la Base de paiement s'appliquent. Pour les heures supplémentaires, y compris le travail le samedi, le dimanche et les jours fériés, les taux précisés au paragraphe 7.3 ci-dessus s'appliquent.

7.7.3 Base de paiement : Autorisations de tâches individuelles

L'entrepreneur sera payé pour les travaux précisés dans l'autorisation de tâches approuvée, conformément à la Base de paiement, annexe B.

La responsabilité du Canada envers l'entrepreneur aux termes de l'autorisation de tâches approuvée ne doit pas dépasser (*insérer selon le cas : « la limitation des dépenses » ou « le prix plafond »*) figurant dans l'autorisation de tâches approuvée. Les droits de douane sont inclus, et les taxes applicables sont en sus.

Aucune augmentation de la responsabilité du Canada ou du prix des travaux précisé dans l'autorisation de tâches approuvée découlant de tout changement à la conception, ou de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements à la conception ou aux interprétations et ces changements aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.7.3.1 Limite des dépenses – Total cumulatif de toutes les autorisations de tâches

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur aux termes du contrat pour toutes les autorisations de tâches, incluant les révisions, ne doit pas dépasser la somme de _____ \$ (à indiquer au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus, et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.
3. L'entrepreneur doit informer par écrit l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - a. Lorsque 75 % de la somme est engagée;

2. Quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
3. Dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux requis dans le cadre des autorisations de tâches, y compris toutes révisions;
Selon la première de ces éventualités.
4. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

7.7.4 Paiements d'étape

Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier figurant dans le contrat, à l'annexe B et aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#), Demande de paiement progressif, ainsi que tout autre document exigé par le contrat, ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
- b. toutes les attestations mentionnées dans le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#) ont été signées par les représentants autorisés;
- c. tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout produit livrable exigé ont été terminés et acceptés par le Canada.

7.7.5 Taxes – Entrepreneur établi à l'étranger

Clause C2000C (2007-11-30) du *Guide des CCUA*, Taxes – entrepreneur établi à l'étranger

7.7.6 Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change

Clause C3015C (2017-08-17) du *Guide des CCUA*, Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change

7.7.7 Droit de rétention – Article 427 de la Loi sur les banques

Clause H4500C (2010-01-11) du *Guide des CCUA*, Droit de rétention – article 427 de la *Loi sur les banques*

7.7.8 Documentation des douanes canadiennes

Clause C2608C (2019-05-30) du *Guide des CCUA*, Documentation des douanes canadiennes

7.7.9 Droits de douane – Ministère de la Défense nationale est l'importateur

Clause C2610C (2007-11-30) du *Guide des CCUA*, Droits de douane – Ministère de la Défense nationale est l'importateur.

7.7.10 Droits de douane – l'entrepreneur est l'importateur

Clause C2611C (2007-11-30) du *Guide des CCUA*, Droits de douane – l'entrepreneur est l'importateur

7.7.11 Cote de priorité

Clause C2800C (2013-01-28) du *Guide des CCUA*, Cote de priorité

7.7.12 Cote de priorité : Entrepreneurs établis au Canada

Clause C2801C (2017-08-17) du *Guide des CCUA*, Cote de priorité : Entrepreneurs établis au Canada

7.7.13 Paiement électronique des factures – Contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. dépôt direct (national et international);
- b. échange de données informatisé (EDI);
- c. virement télégraphique (international seulement);

7.8 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement en utilisant le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#), Demande de paiement progressif.

Chaque demande doit contenir :

- b. tous les renseignements exigés dans le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#); toute information pertinente détaillée à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales;
- c. la description et la valeur de l'étape réclamée selon la description au contrat.

Chaque demande doit comprendre les documents à l'appui suivants :

- a. une copie des factures, des reçus et des pièces justificatives pour tous les frais directs, et tous les frais de déplacement et de subsistance;
 - b. une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux.
2. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande avant l'application de la retenue. Lorsque la retenue sera exigée, il n'y aura aucune taxe à payer étant donné qu'elle était exigée et payable lors des précédentes demandes de paiement progressif.
 3. L'entrepreneur doit préparer et attester l'original et deux (2) copies de la demande sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#), et les transmettre _____ (*insérer « au responsable du projet » ou « à l'autorité technique » ou « au responsable de l'inspection »*) indiqué à la section « Responsables » du contrat aux fins d'attestation après l'inspection et l'acceptation des travaux. _____ (*insérer « Le responsable du projet » ou « L'autorité technique » ou « Le responsable de l'inspection »*) fera parvenir l'original et les deux (2) copies de la demande à l'autorité contractante aux fins de l'attestation et de la présentation au Bureau du traitement des paiements pour toutes autres attestations et opérations de paiement.

4. L'entrepreneur ne peut soumettre une demande de remboursement pour des travaux inachevés.

7.9 Attestations et renseignements supplémentaires

7.9.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat et la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat, et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

7.9.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

L'entrepreneur comprend et convient que l'entente de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi conclue avec Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si cette entente devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux. L'imposition d'une telle sanction par EDSC aura pour effet de rendre l'entrepreneur non conforme aux conditions du contrat.

7.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur _____ (*inscrire le nom de la province ou du territoire précisé par le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant*), et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.11 Ordre de priorité des documents

En cas de contradiction dans le libellé des textes énumérés dans la liste qui suit, c'est le libellé du document qui figurera en premier dans la liste qui devra l'emporter sur celui de tout autre document figurant plus bas dans la liste :

- a) les articles de l'accord;
- b) les conditions générales supplémentaires _____ (*insérer le numéro, la date et le titre*);
- c) les conditions générales _____ (*inscrire le numéro, la date et le titre*);
- d) l'annexe X, Énoncé des travaux **OU** Énoncé des besoins;
- e) l'annexe X, Base de paiement;
- f) l'annexe X, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (*s'il y a lieu*);
- g) l'annexe X – Exigences en matière d'assurance (*s'il y a lieu*);
- h) les autorisations de tâches signées (y compris toutes les annexes, s'il y a lieu) (*s'il y a lieu*);
- i) la soumission de l'entrepreneur en date du _____ (*indiquer la date de la soumission*) (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, écrire, au moment de l'attribution du contrat, la mention « clarifiée le _____ » ou « dans sa version modifiée le _____ » et inscrire la ou les dates de la ou des clarifications ou modifications à la soumission*).

7.12 Contrat de défense

Clause A9006C (2012-07-16) du *Guide des CUA*, Contrat de défense

7.13 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Clause [A2000C](#) (2006-06-16) du *Guide des CCUA*, Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

7.14 Exigences relatives aux assurances

Clause [G1005C](#) (2016-01-28) du *Guide des CCUA*, Assurance – Aucune exigence particulière

7.15 Limitation de la responsabilité

7.16 Programme des marchandises contrôlées

Clause [A9131C](#) (2014-11-27) du *Guide des CCUA*, Programme des marchandises contrôlées

Clause [B4060C \(2011-05-16\)](#) du *Guide des CCUA*, Marchandises contrôlées

7.17 Livraison, inspection et acceptation

7.17.1 Assurance de la qualité

Avis au soumissionnaire : Le cas échéant, les clauses mentionnées ci-dessous seront supprimées du contrat si elles ne s'appliquent pas en raison de l'endroit où est établi le soumissionnaire retenu. Par exemple, la clause D5515C du *Guide des CCUA* sera supprimée dans le cas où le soumissionnaire retenu est établi au Canada.

Clause D5510C (2014-06-26) du *Guide des CCUA*, Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) – entrepreneur établi au Canada

Clause D5515C (2010-01-11) du *Guide des CCUA*, Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) – entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis

Clause D5545C (2010-08-16) du *Guide des CCUA*, ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité – Exigences (code de l'assurance de la qualité C)

Clause D5540C (2010-08-16) du *Guide des CCUA*, Norme ISO 9001:2008 – Systèmes de management de la qualité – Exigences (code de l'assurance de la qualité Q)

Clause D5604C (2008-12-12) du *Guide des CCUA*, Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) – entrepreneur établi à l'étranger

Clause D5605C (2010-01-11) du *Guide des CCUA*, Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) – entrepreneur établi aux États-Unis

Clause D5606C (2012-07-16) du *Guide des CCUA*, Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) – entrepreneur établi au Canada

Au plus tard 60 jours après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit soumettre pour acceptation par le ministère de la Défense nationale (MDN) un plan qualité préparé selon la dernière édition (à la date du contrat) de la norme *ISO 10005:2005 « Systèmes de management de la qualité – Lignes directrices pour les plans qualité »*. Le plan doit décrire comment l'entrepreneur entend se conformer aux exigences en matière de qualité énoncées dans le contrat et préciser comment les activités liées à la qualité se dérouleront, y compris l'assurance de la qualité des sous-traitants. L'entrepreneur doit inclure une matrice qui permet d'établir une correspondance entre les éléments des exigences de qualité précisées et les paragraphes du plan qualité où ces éléments sont traités.

Les documents auxquels renvoie le plan qualité doivent être disponibles à la demande de TPSGC ou du MDN.

Si le plan qualité a été soumis dans le cadre du processus de soumission, l'entrepreneur doit examiner et, au besoin, modifier le plan présenté de façon à tenir compte des changements dans les exigences ou dans la planification qui ont pu survenir au cours des négociations menant au contrat.

Après l'acceptation du plan qualité par le MDN, l'entrepreneur doit mettre en œuvre le plan qualité. L'entrepreneur doit effectuer les modifications appropriées au plan durant le contrat de façon à refléter les activités de qualité en cours ou planifiées. Le MDN doit être d'accord avec les modifications apportées au plan qualité.

Si le contrat comprend une option pour la conception, le développement ou l'entretien d'un logiciel, l'entrepreneur doit interpréter les exigences de la norme *ISO 9001:2008 « Systèmes de management de la qualité – Exigences »*, selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) de la norme *ISO/IEC 90003:2004 « Ingénierie du logiciel – Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2000 aux logiciels informatiques »*.

7.17.2 Instructions d'expédition

1. **La livraison doit s'effectuer FCA franco transporteur _____** (insérer le nom du lieu convenu, par ex. l'établissement de l'entrepreneur) selon les Incoterms 2000. L'entrepreneur doit charger les biens dans les véhicules de l'entreprise de transport désigné par le ministère de la Défense nationale (MDN). Le Canada est responsable par la suite du transport des biens, du point de livraison jusqu'au destinataire.
2. Avant l'expédition des biens, l'entrepreneur doit contacter le centre de coordination suivant de la logistique intégrée du MDN par télécopieur ou courriel afin d'arranger l'expédition et fournir l'information détaillée au paragraphe 3.
Instruction aux agents de négociation des contrats : Avant l'attribution du contrat, choisir l'option a), b), c), ou d), et supprimer les options non utilisées et cette instruction.
 - a. Insérer le texte suivant lorsque l'entrepreneur est situé aux États-Unis (É.-U.) :
Centre de coordination de la logistique intégrée (CCLI)
Téléphone : 1-877-447-7701 (sans frais)
Télécopieur : 1-877-877-7409 (sans frais)
Courriel : ILHQottawa@forces.gc.ca
OU
 - b. Insérer le texte suivant lorsque l'entrepreneur est situé au Royaume Uni ou en Irlande :
Logistique intégrée du Royaume Uni (LIRU)
Téléphone : 011-44-1895-613023, ou
011-44-1895-613024, ou
Télécopieur : 011-44-1895-613046

Courriel : CFSUEDetUKMovements@forces.gc.ca

De plus, l'entrepreneur doit envoyer au LIRU le formulaire « Shipping Advice and Export Certificate », dûment complété, par courriel à : CFSUEDetUKMovements@forces.gc.ca. La livraison de tout article excédant 600 livres sterling (GPB) exporté du Royaume-Uni et de l'Irlande sera dédouané par le MDN selon les nouveaux systèmes britanniques d'exportation et de tarifs douaniers « Her Majesty's Customs & Excise » (HMCE) New Export Systems (NES). L'entrepreneur doit respecter les exigences de « HMCE » en s'enregistrant auprès de cette organisation ou en laissant le soin à un transitaire d'assurer l'entrée des envois au Canada. Une copie imprimée de la section Export Declaration dans les « NES », indiquant clairement le numéro « Declaration Unique Consignment Reference Number », doit être fournie par l'entrepreneur et jointe à l'envoi. L'entrepreneur doit s'assurer que cette procédure est exécutée pour tout le matériel, qu'il s'agisse d'exportation d'articles d'achat initial ou d'articles de réparation et de révision. « HMCE » autorisera à l'Unité de soutien des Forces canadiennes (Europe) à expédier les biens seulement si la procédure a été suivie de façon intégrale et convenable par l'entrepreneur. Remarque : Afin de vous assurer d'obtenir une réponse à vos demandes de renseignement concernant la passation de marchés comme les Incoterms, mettez toujours l'adresse ILHQcontract-ILHQcontrat@forces.gc.ca en copie conforme.
OU

- c. Insérer le texte suivant lorsque l'entrepreneur est situé dans un pays autre que le Canada, les É.-U., le Royaume Uni ou l'Irlande :

Logistique intégrée de l'Europe (LIE)
Téléphone : +49-(0)-2203-908-1807 ou 2748 ou 5304
Télécopieur : +49-(0)-2203-908-2746
Courriel : ILEA@forces.gc.ca

Remarque : Afin de vous assurer d'obtenir une réponse à vos demandes de renseignement concernant la passation de marchés comme les Incoterms, mettez toujours l'adresse ILHQcontract-ILHQcontrat@forces.gc.ca en copie conforme.
OU

- d. Insérer le texte suivant pour les ventes de matériel militaire des États-Unis à l'étranger :

Centre de coordination de la logistique intégrée (CCLI)
Téléphone : 1-877-447-7701 (sans frais)
Télécopieur : 1-877-877-7409 (sans frais)
Courriel : ILHQottawa@forces.gc.ca

Le Canada est responsable du choix de l'entreprise de transport pour l'expédition des biens fournis en vertu du contrat de vente de matériel militaire à l'étranger. Les instructions sur la façon de procéder pour obtenir du Canada le choix de l'entreprise de transport se trouvent dans le « Military Assistance Program Address Directory » du Département de la défense des É.-U. (DoD 4000.25-8-M), sous l'Indicateur des instructions spéciales (IIS) pour le Canada. L'entrepreneur ne doit pas expédier les biens tant que les instructions correspondant à l'indicateur IIS n'ont pas été respectées.

Instruction aux agents de négociation des contrats: Insérer les paragraphes 3 à 7 suivants avec toutes les options ci-dessus, sauf d) - Ventes de matériel militaire des É.-U. à l'étranger, et supprimer cette instruction.

3. Lors de la préparation de l'expédition, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants au Centre de coordination de la logistique intégrée du MDN :
- a. le numéro du contrat;

-
- b. l'adresse du destinataire (pour les adresses multiples, les articles doivent être emballés et étiquetés séparément, et chaque article doit porter l'adresse du destinataire);
 - c. la description de chaque article;
 - d. le nombre de pièces et le type d'emballage (par ex. boîtes, caisses à claire-voie, fûts, palettes);
 - e. le poids et les dimensions réels de chaque pièce, y compris le poids brut;
 - f. une copie de la facture commerciale (conformément à l'article 4 de la clause C2608C du clauses et conditions uniformisées d'achat) ou une copie du formulaire C11 Facture des Douanes Canadiennes (PDF 429Ko) - (Aide sur les formats de fichier), de l'Agence des services frontaliers du Canada;
 - g. les codes de la « Schedule B » (pour l'exportation) et les codes du tarif douanier harmonisé (pour l'importation);
 - h. le certificat d'origine de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (conformément à l'article 2 de la clause C2608C), applicable seulement aux États-Unis et au Mexique;
 - i. les détails complets sur les matières dangereuses selon les exigences du mode de transport applicable, les certificats nécessaires à l'expédition dûment signés, en vertu des dispositions applicables du Code maritime international des marchandises dangereuses, des règlements de l'Association du transport aérien international, ou du Règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses du Canada, ainsi qu'une copie de la fiche de données de sécurité.
4. Après avoir reçu cette information, le Canada fournira à l'entrepreneur des instructions pertinentes relatives à l'expédition, notamment l'obligation d'utiliser des étiquettes particulières portant l'adresse du destinataire et d'inscrire sur chaque pièce un numéro de contrôle pour le transport, et des documents douaniers.
 5. L'entrepreneur ne doit en aucun cas expédier des biens sans avoir reçu au préalable les instructions d'expédition du point de contact en matière de logistique intégrée du MDN.
 6. Si l'entrepreneur livre les biens à un endroit et à une date non conformes aux instructions de livraison ou s'il ne respecte pas les instructions raisonnables de livraison fournies par le Canada, il devra alors rembourser à ce dernier tous les suppléments de frais et de coûts engagés.
 7. Si la livraison des biens est reportée du fait des retards occasionnés par le Canada, la propriété sur les biens ainsi que les risques encourus seront transférés au Canada après un délai de 30 jours suivant la date à laquelle le Canada ou son transitaire désigné aura reçu une demande d'expédition en bonne et due forme ou 30 jours suivant la date de livraison spécifiée dans le contrat, le délai le plus long étant retenu

7.18 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

Clause A9062C (2011-05-16) du *Guide des CCUA*, Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

7.19 Règlement des différends

- (a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et franche au sujet des travaux pendant et après la période d'exécution du contrat.
- (b) Les parties conviennent de se consulter l'une l'autre et de collaborer l'une avec l'autre dans la réalisation de l'objet du contrat et d'aviser sans tarder l'autre partie ou les autres parties et pour essayer de résoudre les problèmes ou différends susceptibles de surgir.
- (c) Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.
- (d) Les options de règlement extrajudiciaire des différends sont disponibles sur le site Web Achats et ventes du Canada, sous la rubrique « [Règlement des différends](#) ».

7.20 Documents de sortie – Distribution

L'entrepreneur doit préparer les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

- a) une (1) copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- b) deux (2) copies accompagnant l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- c) une (1) copie à l'autorité contractante;
- d) une (1) copie au :
- Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
À l'attention de : *(Nom du responsable technique à insérer au moment de l'attribution du contrat)*;
- e) une (1) copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- f) une (1) copie à l'entrepreneur;
- g) pour tous les entrepreneurs non canadiens, une (1) copie à :

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca.

7.20.1 Clauses du Guide des CCUA

Clause B4059C (2008-06-12) du *Guide des CCUA*, Documents techniques fournis par le gouvernement

Clause B4042C (2008-05-12) du *Guide des CCUA*, Plaques signalétiques

Clause D2025C (2013-11-06) du *Guide des CCUA*, Matériaux d'emballage en bois

Clause D6010C (2007-11-30) du *Guide des CCUA*, Palettisation

Clause D3015C (2014-09-25) du *Guide des CCUA*, Marchandises dangereuses / produits dangereux – conformité de l'étiquetage et de l'emballage

Clause D3010C (2016-01-28) du *Guide des CCUA*, Livraison de marchandises dangereuses / produits dangereux

Clause A9119C (2011-05-16) du *Guide des CCUA*, Élimination de déchets dangereux

7.20.2 Instructions d'expédition – Destination franco à bord et rendu droits acquittés (DDU)

Les biens doivent être expédiés et livrés au point de destination indiqué dans le contrat :

Incoterms 2000 « Rendu droits acquittés »

Le sous-système de SECMD, à l'exclusion de la variante de combat, doit être livré à :

La Base des Forces canadiennes Halifax (Nouvelle-Écosse)

Les sous-systèmes de VEM-TI et VEM-C doivent être livrés :

Au Dépôt de munitions des Forces canadiennes (DMFC) de Bedford (Est), Nouvelle-Écosse.

7.21 Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires

Ces procédures doivent être suivies pour toute modification de conception ou travaux supplémentaires.

1. Lorsque le Canada demande une modification de conception ou des travaux supplémentaires :
 - a. Le responsable technique fournira à l'autorité contractante une description de la modification de conception ou des travaux supplémentaires en donnant suffisamment de détails pour permettre à l'entrepreneur de fournir les renseignements suivants :
 - i. toute répercussion de la modification de conception ou des travaux supplémentaires sur les exigences du contrat;
 - ii. une ventilation des prix (avec augmentation ou diminution) découlant de la mise en œuvre de la modification de conception ou de l'exécution des travaux supplémentaires, au moyen du formulaire [PWGSC-TPSGC 1686](#), Soumission pour modification du plan ou travail supplémentaire, ou du formulaire [PWGSC-](#)

[TPSGC 1379](#)  (PDF 56KB) – ([Aide sur les formats de fichier](#)), Travaux imprévus ou nouveaux travaux;

- iii. un échéancier pour effectuer la modification de conception ou pour exécuter les travaux supplémentaires ainsi que les répercussions sur le calendrier d'exécution du contrat.
 - b. L'autorité contractante transmettra ensuite ces renseignements à l'entrepreneur.
 - c. L'entrepreneur retournera le formulaire rempli à l'autorité contractante aux fins d'évaluation et de négociation. Lorsqu'une entente aura été conclue, le formulaire devra être signé par toutes les parties dans les blocs-signature appropriés. Ce formulaire signé constituera l'autorisation écrite permettant à l'entrepreneur d'exécuter les travaux, et le contrat sera modifié en conséquence.
2. Lorsque l'entrepreneur demande une modification de conception ou des travaux supplémentaires :
 - a. L'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une demande de modification de conception ou de travaux supplémentaires en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada de l'examiner.
 - b. L'autorité contractante transmettra la demande au responsable technique aux fins d'examen.
 - c. Si le Canada convient qu'une modification de conception ou que des travaux supplémentaires sont requis, les procédures figurant au paragraphe 1 devront être suivies.
 - d. Si le Canada détermine que la modification de conception ou les travaux supplémentaires ne sont pas requis, l'autorité contractante en informera l'entrepreneur par écrit.
3. Approbation
L'entrepreneur ne doit effectuer aucune modification de conception ni exécuter de travaux supplémentaires sans avoir obtenu l'autorisation écrite de l'autorité contractante. Tout travail exécuté sans l'autorisation écrite de l'autorité contractante sera considéré comme étant hors de la portée du cadre du contrat et aucun paiement ne sera versé pour ce travail.

ANNEXE A

Support en Service

Énoncé des travaux (EDT) techniques

Systeme de détection et d'élimination des mines sous-marines

Table des matières

1.	PORTÉE	3
1.1	BUT	3
1.2	APERÇU	3
1.3	PHILOSOPHIE DE MAINTENANCE	3
1.4	TRAVAUX DE L'ENTREPRENEUR.....	5
1.5	ABREVIATIONS.....	5
2.	DOCUMENTS PERTINENTS	7
2.1	APPLICABILITE	7
2.2	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	7
3.	EXIGENCES POUR LA RÉPARATION ET RÉVISION EN LIBRE CIRCULATION	8
3.1	REPARATION ET REVISION	8
4.	GESTION DE PROJET	10
4.1	GENERALITES	10
4.2	REUNIONS	11
4.3	RAPPORTS.....	12
4.4	SOUTIEN DE GESTION DE L'INFORMATION.....	12
5.	EXIGENCES POUR LES NOUVELLES TACHES.....	14
5.1	REAPPROVISIONNEMENT – PIÈCES DE RECHANGES - MDN.....	14
5.2	SERVICES DE GENIE	14
5.3	REPRESENTANT DETACHE	16
5.4	SOUTIEN LOGISTIQUE INTEGRE	16

1. PORTÉE

1.1 But

1.1.1 Le ministère de la Défense nationale (MDN) a besoin de services de réparation et révision (R et R), de réapprovisionnement en pièces de rechange et de services professionnels à l'appui du Système de détection et d'élimination des mines sous-marines (SDEMS).

1.2 Aperçu

1.2.1 L'objectif du projet du SDEMS est d'investir dans les systèmes et la technologie des véhicules sous-marins sans équipage nécessaires pour élaborer une capacité de lutte contre les mines marines (LCMM) à distance. Le SDEMS fournira à la MRC une capacité d'effectuer l'ensemble des opérations de détection des mines marines et pour contribuer à la reconnaissance des fonds marins.

1.2.2 Le SDEMS générera les capacités de détecter, classifier, localiser, réacquérir, identifier et neutraliser la menace des mines marines et/ou d'engins explosifs improvisés (EEI) maritimes qui constituent une menace envers les intérêts canadiens ou nuisent à l'exécution d'opérations maritimes par des navires de la MRC.

1.2.3 La capacité du SDEMS fournira des données de mission dans des formats commerciaux existants qui appuient l'échange de données avec les logiciels commerciaux existants des installations d'analyse de données des levés des routes de navigation (RSDAF). Le véhicule sous-marin sans équipage (VSSE) du SDEMS doit être en mesure de planifier des missions et d'effectuer des fonctions d'analyse de planification postérieures aux missions à l'aide de l'équipement et des logiciels fournis avec le système, en plus de l'équipement tiers. Ces formats doivent inclure le format eXtended Triton (XTF).

1.3 Philosophie de maintenance

1.3.1 La maintenance de première et de deuxième ligne sera effectuée par les techniciens du MDN et les installations de maintenance de la flotte respectivement. L'entrepreneur se chargera de la maintenance de troisième ligne incluant l'équipement d'essai spécialisé et la réparation des pièces. Les articles et l'équipement d'essai devant faire l'objet d'une réparation de troisième ligne qui figurent sur le relevé des avis de sélection et des priorités seront retournés à l'entrepreneur pour qu'il les répare. Tous les assemblages mécaniques et électriques seront « remis à neuf » ou remplacés au besoin.

1.3.2 L'entrepreneur peut approvisionner la 2^e ligne de pièces de rechange (les dépôts des FAC à Halifax et Esquimalt). L'entrepreneur devra entreposer les pièces de rechange de 3^e ligne dans ses installations canadiennes pour effectuer des réparations de troisième ligne et entreposer des articles à long délai de livraison au nom du MDN. Le MDN va entreposer les pièces de rechange de 2^e ligne dans ses installations et va dicter

Annexe A – Support en Service, énoncé des travaux techniques

À: W8284-206387

Daté: 31 mars 2021

les niveaux de pièces pour les trois niveaux de pièces de rechange. L'entrepreneur fera le suivi du taux de roulement des pièces dans ses installations.

- 1.3.3 Le MDN peut faire appel à un représentant détaché (RD) de l'entrepreneur pour aider à entraîner et pour appuyer le personnel du MDN dans l'exécution des activités de maintenance de deuxième ligne.

1.4 Travaux de l'entrepreneur

1.4.1 Des services sont nécessaires afin de satisfaire aux exigences en matière de disponibilité opérationnelle du SDEMS de la MRC. Les travaux décrits dans le présent énoncé des travaux (EDT) comprennent, sans y être limités :

- a. la réparation et la maintenance du SDEMS, des sous-systèmes et des composants, autant aux installations de l'entrepreneur qu'aux sites désignés par le MDN;
- b. les services d'ingénierie pour le SDEMS, incluant le support d'un représentant détaché (RD);
- c. les services de maintenance de publications (manuels) et de la documentation technique du SDEMS;
- d. le soutien aux pièces de rechange y compris la garde et le réapprovisionnement;
- e. le support logistique intégré (SLI);
- f. la gestion de projet, y compris, sans toutefois s'y limiter, la gestion de la portée, la gestion de la qualité, la gestion des coûts, la gestion de la performance et des requis, ainsi que la gestion des risques.

1.4.2 Les services effectués de cet EDT sont classés comme étant de la révision et réparation en circulation libre et/ou de nouvelles tâches autorisées par le Canada au moyen d'une DND 626 autorisation de tâches.

1.5 Abréviations

VSA	Véhicule sous-marin autonome
MDN	Ministère de la Défense nationale
RD	Représentant détaché
SLI	Soutien logistique intégré
GCVM	Gestionnaire du cycle de vie du matériel
SSEM	Sous-système d'élimination des mines
VEM-C	Véhicule d'élimination des mines, variation de combat
VEM-I	Véhicule d'élimination des mines, variation d'instruction et inspection
FEO	Fabricant d'équipement d'origine
SDEMS	Système de détection et d'élimination des mines sous-marines

Annexe A – Support en Service, énoncé des travaux techniques

À: W8284-206387

Daté: 31 mars 2021

REAT	Réunion d'examen de l'avancement des travaux
MRC	Marine royale canadienne
R et R	Réparation et révision
EDP	Environnement de données partagées
SES	Support en systémique
EDT	Énoncé des travaux
ESET	Enquêtes spéciales et examens techniques
AT	Autorité technique
ETEI	Enquêtes techniques et études d'ingénierie
RET	Réunions d'examen technique
NDP	Navire de passage

2. DOCUMENTS PERTINENTS

2.1 Applicabilité

2.1.1 Les documents ci-après étayent le présent EDT et ils constituent une source d'information supplémentaire, à moins d'être cités spécifiquement dans le texte. En cas de conflit entre les documents ci-dessous et le texte de l'énoncé des travaux, le texte de l'énoncé des travaux prévaut.

2.2 Documents de référence

2.2.1 Les documents de référence cités ci-après s'appliquent et sont partie intégrante de cet EDT.

- a. A-LM-184-001/JS-001, - Instructions spéciales - Entrepreneurs de réparation et de révision.
- b. A-SJ-100-001/AS-000, Ordonnances et directives de sécurité de la défense nationale.
- c. C-02-005-011/AM-000, Procédures et directives pour équipes mobiles de réparation fournies par un entrepreneur.
- d. Sommaire des modes opérationnels et profile de mission du SDÉMS, Attachement 1 de cet EDT.

3. EXIGENCES POUR LA RÉPARATION ET RÉVISION EN LIBRE CIRCULATION

3.1 Réparation et révision

3.1.1 L'entrepreneur doit exécuter les activités de R et R conformément à l'énoncé des travaux logistiques, en annexe H;

3.1.2 L'entrepreneur doit fournir, entre autres, les éléments suivants :

- a. les activités de R et R du SDEMS, ses sous-systèmes et ses composants;
- b. les spécifications du fabricant d'équipement d'origine (FEO) et les dessins techniques pour le SDEMS, ses sous-systèmes et ses composants afin d'effectuer les travaux requis dans le présent EDT.
- c. disposer des autorisations nécessaires incluant l'octroi de licence par le FEO pour effectuer les travaux requis dans le présent EDT.

3.1.3 Les travaux de R et R qui doivent être fait pour le SDEMS, ses sous-systèmes et ses composants afin de remettre en état le SDEMS, ses sous-systèmes et ses composants pour les remettre dans un état de fonctionnement permettant d'assurer les fonctions requises.

3.1.4 L'entrepreneur doit avoir un personnel technique interne qualifié qui est en mesure de fournir des services de R et R au SDEMS, ce qui comprend notamment la fabrication, les modifications et les essais.

3.1.5 L'entrepreneur doit créer, exécuter et maintenir un calendrier d'entretien afin de planifier et de gérer l'entretien requis sur le SDEMS, ses sous-systèmes et ses composants, laquelle comprend, au minimum :

- a. l'étalonnage du SDEMS, des sous-systèmes et de ses composants conformément aux calendriers ou aux cycles d'essai ou d'étalonnage requis;
- b. les révisions du SDEMS incluent ce qui suit :
 - i. le démontage du système jusqu'à l'élément vérifiable de niveau inférieur;
 - ii. la révision du SDEMS, de ses sous-systèmes et de ses composants, au besoin;
 - iii. la réparation du SDEMS, de ses sous-systèmes et de ses composants, au besoin;
 - iv. les essais de vérification du SDEMS, de ses sous-systèmes et de ses composants;

Annexe A – Support en Service, énoncé des travaux techniques

À: W8284-206387

Daté: 31 mars 2021

- v. le réassemblage du SDEMS, de ses sous-systèmes et de ses composants;
 - vi. les essais d'acceptation du SDEMS, de ses sous-systèmes et de ses composants.
- 3.1.6 L'entrepreneur doit fournir les pièces de rechange pour appuyer les travaux de R et R du SDEMS tout au long de sa durée de vie utile.
- 3.1.7 L'entrepreneur doit rédiger et soumettre un rapport mensuel détaillant les articles conservés aux fins des activités R et R ainsi que les éléments qui ont fait l'objet d'une R et R au cours du mois précédent.

4. EXIGENCE POUR LA GESTION DE PROJET

4.1 Généralités

4.1.1 L'entrepreneur doit assigner un gestionnaire de projet pour gérer les travaux énoncés dans le présent EDT. Le gestionnaire de projet sera le point de contact pour le Canada.

4.1.2 L'entrepreneur pourrait devoir voyager pour appuyer les tâches de gestion de projet requises dans le cadre du présent EDT. Les déplacements seront normalement vers des endroits dans le but d'appuyer des réunions, des examens et des évaluations.

4.1.3 Les documents de gestion suivants, élaborés selon l'EDT d'acquisition du SDEMS, (numéro de contrat W8472-206387) annexe A du volume 1, doivent être conservés ou produites en nouvelle condition conformément au DD/LDEC original dans le cadre de cet EDT :

- a. DD/LDEC SDEMS-GP-001 Plan de gestion de projet (PGP)
- b. DD/LDEC SDEMS-GP-002 Programme directeur intégré (PDI)
- c. DD/LDEC SDEMS-SE-001 Plan de gestion de la systémique (PGS)
- d. DD/LDEC SDEMS-GC-001 Plan de gestion de la configuration (CM)
- e. DD/LDEC SDEMS-SIL-001 Plan de soutien logistique intégré (SLI)
- f. DD/LDEC SDEMS-SIL-004 Plan du Programme d'entretien et de soutien
- g. DD/LDEC SDEMS-ME-013 Plan de Surveillance en service des Munitions et Explosifs

4.2 Réunions

- 4.2.1 Une réunion de lancement du contrat doit être organisée entre l'entrepreneur et le Canada dans les 30 jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du contrat. La réunion de lancement du contrat doit être tenue à l'installation de l'entrepreneur.
- 4.2.2 L'entrepreneur doit fixer toutes les réunions en collaboration avec le Canada. Les réunions doivent inclure des réunions d'examen de l'avancement des travaux (REAT), des réunions d'examen technique (RET). Les REAT and RET doit être tenues annuellement ou au besoin.
- 4.2.3 L'entrepreneur doit fournir les installations, le matériel et les services requis pour la tenue de toutes les réunions. Toutes les réunions doivent être tenues dans les installations de l'entrepreneur sauf indication contraire par le Canada.
- 4.2.4 L'entrepreneur doit organiser une REAT afin d'examiner le contrat, le coût, l'échéancier, le rendement, les enjeux et tous les autres sujets touchant l'exécution des travaux décrits dans cet EDT.
- 4.2.5 L'entrepreneur doit élaborer et publier un ordre du jour de la réunion au moins 10 jours ouvrables avant toutes les réunions précisées dans cet EDT.
- 4.2.6 L'entrepreneur doit rédiger les procès-verbaux de chaque réunion et les distribuer dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réunion pour approbation par le Canada. À tout le moins, les procès-verbaux doivent inclure ce qui suit :
- a. la liste des participants;
 - b. l'ordre du jour original proposé;
 - c. le résumé des discussions et des décisions;
 - d. les tâches de suivi et leurs responsables ainsi que les dates d'échéance;
 - e. les annexes du matériel de présentation.

4.3 Rapports

4.3.1 L'entrepreneur doit fournir des rapports d'étape mensuels. Toutes les questions et préoccupations doivent être signalées à l'aide du rapport d'étape. Le rapport d'étape doit fournir au Canada le statut du soutien du SDEMS et toutes les questions et préoccupations actuelles. Les questions soulevées dans les rapports d'étape doivent être abordées durant les réunions prévues (REAT et RET). Toutes les mesures de suivi seront consignées conformément au paragraphe 4.6.6 et doivent mener jusqu'à leur achèvement. Le rapport d'étape doit comprendre :

- a. un bref résumé des principales réalisations; les données sur les articles clés livrés et les questions touchant l'exécution du programme dans chacun des domaines de service pendant la période du mois;
- b. le statut de toutes les tâches de ETEI ouvertes;
- c. le sommaire des dépenses et des prévisions pour l'année en cours;
- d. les dépenses totales à partir du début du contrat.

4.3.2 L'entrepreneur doit fournir des rapports annuels. Le rapport annuel doit résumer de manière générale les travaux qui ont été effectués durant la période du rapport. Le rapport annuel doit inclure le statut de la configuration du SDEMS et la documentation connexe, le statut des pièces prêtées à l'entrepreneur, le statut des pièces de rechange conservées par l'entrepreneur, les dépenses prévues des années ultérieures pour chaque article de la base de paiement et tout autre commentaire ou recommandation.

4.3.3 Trois (3) mois avant la fin de la période du contrat, l'entrepreneur doit soumettre un rapport final du contrat. Le rapport final du contrat doit résumer de manière générale les travaux qui ont été effectués durant le contrat. Le rapport final du contrat doit inclure le statut de la configuration du SDEMS et la documentation connexe, le statut des pièces prêtées à l'entrepreneur, le statut des pièces de rechange conservées par l'entrepreneur et tout autre commentaire ou recommandation. Le rapport final du contrat doit inclure une copie de chaque rapport de vérification qui a été effectuée sur le contrat.

4.4 Soutien de gestion de l'information

Annexe A – Support en Service, énoncé des travaux techniques

À: W8284-206387

Daté: 31 mars 2021

- 4.4.1 L'entrepreneur doit gérer l'utilisation et l'entretien de l'environnement de données partagées (EDP) mis en œuvre en vertu de l'EDT d'acquisition du SDEMS tout au long de la durée du contrat de R et R.
- 4.4.2 L'entrepreneur doit fournir au MDN, au moyen de l'EDT, la livraison de toutes les données techniques créées et recueillies en vertu de cet EDT dans un format convenu mutuellement.
- 4.4.3 L'entrepreneur ne doit pas utiliser l'EDP pour le stockage ou la transmission de données classifiées ou de marchandises contrôlées.
- 4.4.4 L'entrepreneur doit maintenir un poste de travail autonome avec des disques durs amovibles dans une zone de sécurité physique à accès contrôlé pour l'accès et le stockage de RFG classifiés jusqu'à et y compris confidentiels OTAN ou de marchandises contrôlées. Le poste de travail autonome ne doit être connecté à aucun réseau et ne doit pas être doté de capacités WI-FI ou sans fil.
- 4.4.5 L'entrepreneur doit être en mesure de recevoir des données techniques classifiées jusqu'à et y compris les biens confidentiels de l'OTAN ou les marchandises contrôlées sur support DVD. L'entrepreneur doit retourner toutes les données classifiées et toutes les marchandises contrôlées au Canada à la fin du contrat.

5. EXIGENCES POUR LES NOUVELLES TACHES

5.1 Réapprovisionnement – Pièces de rechanges - MDN

- 5.1.1 L'entrepreneur doit établir une liste de provision des pièces de rechange pour la première et deuxième ligne afin de supporter l'équipement du SDEMS tout au long de sa durée de vie utile.
- 5.1.2 L'entrepreneur doit fournir des pièces de rechange de première et deuxième ligne au Système d'approvisionnement des Forces canadiennes pour l'exécution des tâches au fur et à mesure des besoins.
- 5.1.3 L'entrepreneur doit pouvoir fournir au Canada, tous les niveaux de pièces de rechange, à usage unique ou réparable, incluant le réapprovisionnement des véhicules d'élimination des mines, Variation de combat. (VEM-C)
- 5.1.4 Dans le cas où le Canada demande à l'entrepreneur d'entreposer des pièces de rechanges lui appartenant. L'entrepreneur doit fournir cette capacité d'entreposage dans ces locaux situés au Canada
- 5.1.5 Dans le cas où le Canada demande le remplacement d'une unité complète du SDÉMS, l'entrepreneur doit pouvoir fournir cet item (VSA, VEM, etc.)
- 5.1.6 L'entrepreneur doit fournir les outils spécialisés et l'équipement d'essai lorsque requis et demandé par le Canada

5.2 Services d'ingénierie

- 5.2.1 L'entrepreneur doit fournir des services de génie, y compris, mais sans s'y limiter : services de soutien en systémique (SES), enquêtes spéciales et examens techniques (ESET) et enquêtes techniques et études d'ingénierie (ETEI).
- 5.2.2 L'entrepreneur doit fournir les services de soutien en systémique (SES), y compris, mais sans s'y limiter, le SDEMS, les sous-systèmes, les opérations, les aides à la formation, et les concepts, au fur et à mesure des besoins.
- 5.2.3 L'entrepreneur doit mener à bien des services d'ingénierie y compris, sans s'y limiter, l'ingénierie de conception, la création et la modification de dessins techniques, le suivi d'obsolescence et la création et la révision de manuels techniques.
- 5.2.4 Les tâches de SES comprennent un ou plus, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :
 - a. des enquêtes d'ingénierie sur les défauts des équipements et recommandations sur les points à améliorer;
 - b. le support des logiciels ;

- c. la conception et les modifications d'ingénierie;
- d. la mise à l'essai des modifications;
- e. la création et la mise en œuvre des modifications;
- f. la préparation de la proposition de modification technique;
- g. la mise à jour des dossiers de données techniques;
- h. la mise à jour des publications et manuels techniques;
- i. l'amélioration continue de l'instruction continue;
- j. la mise à jour du soutien logistique intégré (SLI), de la prévision de l'approvisionnement et de la liste des prix ;
- k. la mise à jour du résumé du profil de mission et de mode de fonctionnement du SDÉMS lorsque nécessaire.
- l. la rédaction d'avertissements, bulletins préventifs incluant avertissement, mesures d'atténuation, solution de rechange.
- m. la mise à jour / gestion de la configuration du SDEMS
- n. l'inspection et entretien périodiques de tous les véhicules, y compris le VEM-C.

5.2.5 L'entrepreneur doit créer et livrer un rapport sur le SES après la conclusion de chaque tâche qui inclura au minimum :

- a. les travaux menés pendant l'attribution des tâches liées au SES;
- b. les détails de la façon dont chaque besoin dans la proposition du SES a été respecté pendant l'attribution des tâches;
- c. la durée de la tâche relativement au calendrier approuvé;
- d. le matériel utilisé pendant l'attribution des tâches ;
- e. Les commentaires ou recommandations, incluant les problèmes matériels potentiels.

5.3 Représentant détaché

- 5.3.1 L'entrepreneur doit fournir les services d'un représentant détaché (RD) pour répondre aux tâches au fur et à mesure des besoins.
- 5.3.2 Les visites du RD de l'entrepreneur seront normalement effectuées à la BFC Esquimalt, située à Esquimalt, en Colombie-Britannique, au Canada, ou à la BFC Halifax, située à Halifax, en Nouvelle-Écosse, au Canada.
- 5.3.3 Le RD de l'entrepreneur doit pouvoir travailler dans les sites désignés par le MDN pour effectuer les travaux précis sur le SDEMS et les équipements connexes.
- 5.3.4 Le RD de l'entrepreneur doit être en mesure de voyager, de vivre et de travailler à bord des navires de la MRC ou des navires de passage au quai ou en mer. Ceci doit inclure les transferts entre navires en mer, au besoin.
- 5.3.5 Le RD de l'entrepreneur doit être en mesure de voyager à l'échelle internationale afin d'appuyer les opérations de la MRC au Canada et en territoire étranger et d'appuyer les navires de la MRC amarrés dans les ports des pays étrangers.
- 5.3.6 Les tâches du RD de l'entrepreneur comprennent, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :
- a. tous les échelons des activités de maintenance;
 - b. la formation du personnel du MDN sur les modifications et les révisions au SDEMS;
 - c. l'essai des modifications et des révisions mises en œuvre au SDEMS.
- 5.3.7 Le RD de l'entrepreneur doit être présent sur le site dans un délai de deux (2) jours civils au Canada et trois (3) jours civils hors du Canada à compter de l'avis du MDN.
- 5.3.8 L'entrepreneur doit créer et livrer un rapport sur le RD dans un délai de 10 jours ouvrables de la conclusion de chaque tâche qui inclura au minimum :
- a. les travaux menés pendant l'attribution des tâches liées au RD;
 - b. les détails des dommages ou des défauts réparés;
 - c. le matériel utilisé pour réparer les dommages et corriger les défauts;
 - d. la durée de la tâche, le détail des heures travaillées et non travaillées pour chaque journée;
 - e. toute question logistique et recommandation pour l'amélioration du déroulement des travaux.

5.4 Soutien Logistique intégré

- 5.4.1 L'entrepreneur doit fournir une ressource dédiée au SLI du SDÉMS pour soutenir les nouvelles tâches en cours. Les tâches et responsabilités de cette ressource seront les suivantes, sans toutefois s'y limiter :
- a. Soutien à la gestion du programme de maintenance : Surveiller le programme de maintenance du MDN. Déterminer les lacunes et recommander des améliorations au programme. Ces recommandations doivent être consignées au moins une fois par an.
 - b. Documentation du contrat de soutien en service : Soutenir le MDN afin de garder les divers documents de soutien exacts, à jour et conformes, incluant les documents cités en 4.1.3. L'accès aux documents en cours de développement est assuré à l'aide de diverses plates-formes incluant l'Environnement de données partagées (EDP).
 - c. Gestion de l'inventaire : Valider que l'inventaire détenu dans le système d'approvisionnement du MDN et s'assurer que l'inventaire détenu dans les bureaux canadiens de l'entrepreneur est exact. Analyser la demande du système d'approvisionnement, noter les écarts en fonction du rythme opérationnel actuel et du modèle des pièces de rechange du SLI et proposer l'approvisionnement des pièces si/lorsque nécessaire.
 - d. Gestion des données techniques : Assurer l'intégrité des données dans l'EDP. S'assurer que les données dans la base de données de l'entrepreneur correspondent aux données stockées par le MDN dans le SIGRD. S'assurer que tous les documents techniques livrés au MDN sont disponibles et peuvent être consultés sur l'EDP au besoin.
 - e. Gestion de l'obsolescence : Surveiller l'obsolescence de façon continue du SDEMS et évaluer le risque des obsolescences à venir. Sur approbation du Canada, mettre en place les solutions potentielles convenues lorsque le risque d'obsolescence augmente.
 - f. Soutien à la neutralisation et à la démilitarisation : Soutenir le MDN avec des instructions de démilitarisation, identifier les matières dangereuses, et coordonner les travaux à effectuer.

RÉSUMÉ DU PROFIL DE MISSION ET DU MODE DE FONCTIONNEMENT

1 INTRODUCTION

1.1 Le profil de mission du Système de détection et d'élimination des mines sous-marines (SDÉMS) est une description chronologique des événements et des environnements opérationnels auxquels le SDÉMS sera soumis, du début à la fin d'une mission précise. Les tâches, les durées, les conditions d'exploitation et les conditions environnementales sont recensées pour chaque mission. Ces éléments sont décrits en fonction de l'environnement opérationnel et des profils de mission précis.

1.2 Le résumé du mode de fonctionnement fournit une compilation des missions, des conditions et des environnements d'exploitation pouvant viser le SDÉMS au cours de son cycle de vie utile. Il est décrit du point de vue de l'utilisation annuelle, de la durée de vie prévue et des profils environnementaux.

2 DESCRIPTION DU SYSTÈME

2.1 Une charge utile modulaire du SDÉMS sera acquise. La charge utile SDÉMS comprendra les sous-systèmes suivants, comme le montre la configuration fonctionnelle présentée à la figure 1 :

2.1.1 **sous-système de véhicule sous-marin autonome (VSA).** Cet élément comprend un VSA portatif, un VSA léger, les postes de travail de l'opérateur du VSA, les pièces de rechange, les outils spéciaux, le matériel d'essai, les étuis de transport et le logiciel;

2.1.2 **sous-système d'élimination des mines (SSEM).** Cet élément comprend sept (7) véhicule d'élimination des mines (VEM) – modèle de combat, deux (2) VEM – modèle d'instruction et d'inspection (VEM-I), la console de l'opérateur du VEM, le casier d'entreposage portatif (CEP), les pièces de rechange, les outils spéciaux, le matériel d'essai, les étuis de transport, les conteneurs logistiques réutilisables et le logiciel;

2.1.3 **sous-système du Centre de contrôle portable (CCP).** Les CCP sont des conteneurs d'expédition spécialisés qui fournissent un abri habitable servant de salle des opérations pour soutenir la conduite des opérations du SDÉMS et permettre le transport, le déploiement, la maintenance, l'arrimage et l'entreposage du matériel du SDÉMS;

2.1.4 **sous-système – Formation assistée par ordinateur (FAO).** La FAO sera composé de solutions de formation informatiques haute-fidélité, en classe et intégrées pour les VSA et VEM qui comprennent des modes opérateur, des modes de simulation, des scénarios de mission préprogrammés et programmables et des manuels électroniques.

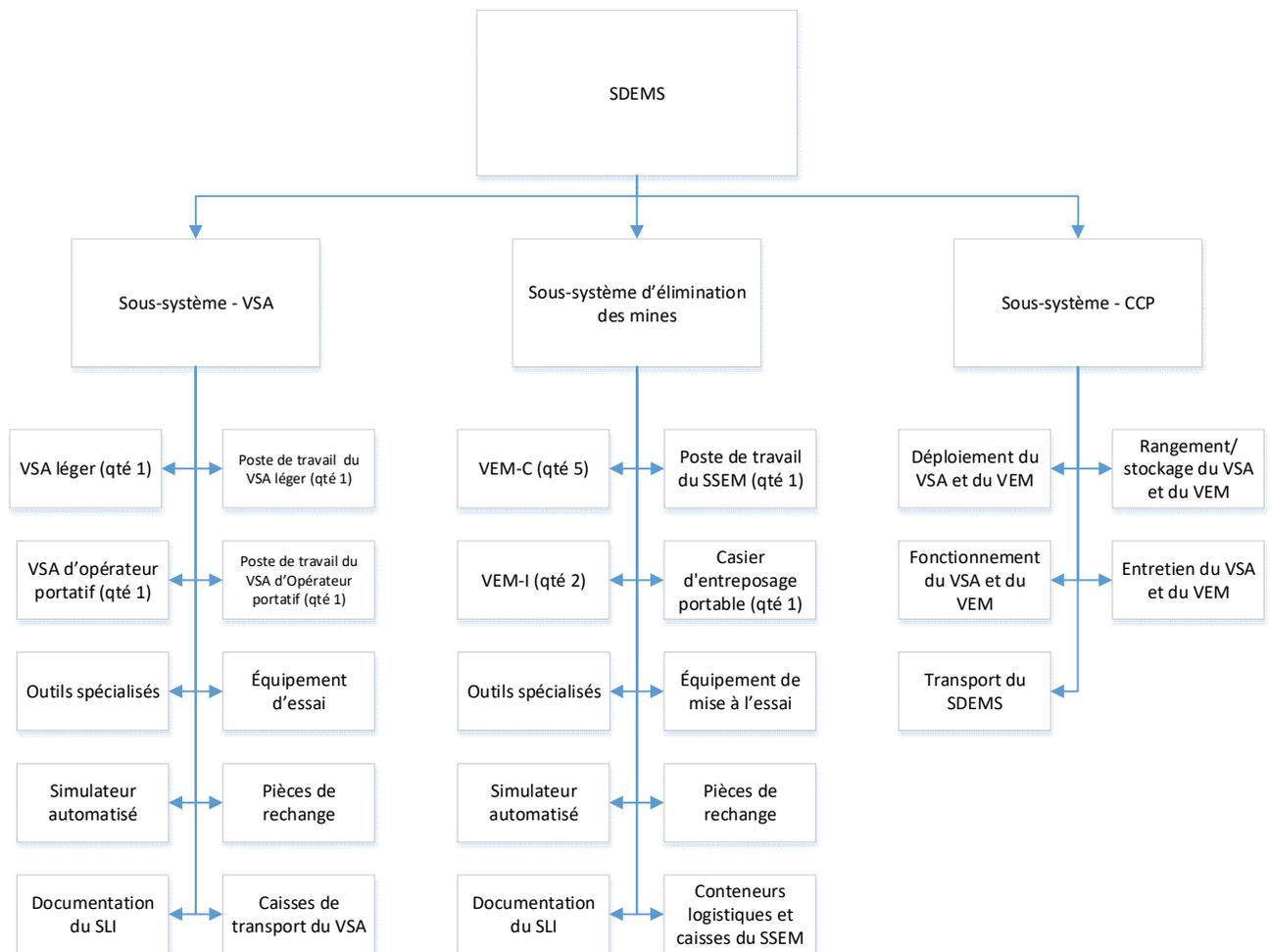


Figure 1 – Configuration fonctionnelle de la charge utile du SDÉMS

3 ENVIRONNEMENT OPÉRATIONNEL

3.1 Le SDÉMS sera utilisé pour la conduite de la gamme des opérations de chasse aux mines marines, la reconnaissance des fonds marins et contribuer à la connaissance du domaine sous-marin, y compris la capacité de détecter, de classer, de repérer, de réacquérir, d'identifier et d'éliminer les mines marines ou les IED marins. Ainsi, le SDÉMS sera envoyé dans le monde entier et sera en mesure de fonctionner dans les eaux littorales où les températures de l'air et de l'eau et la salinité attendues iront des zones polaires aux latitudes tempérées et équatoriales. On ne s'attend pas à ce que le SDÉMS soit exploité dans des zones couvertes de glace ou entravées par des glaces à la dérive ou d'autres obstacles sous-marins naturels comme les forêts de varech ou de ruppie maritime.

3.2 Le plancher océanique sur lequel la chasse aux mines à distance sera effectuée variera d'un sable plat lisse sans obstruction ni encombrement, à des fonds irréguliers et ondulants avec des

Pièce jointe 1 – Résumé du profil de mission et du mode de fonctionnement

À: Annexe A Réparation et révision énoncé des travaux (EDT) techniques

Date: 31 mars 2021

degrés élevés de débris naturels ou artificiels et de fouillis de fond, y compris des dangers éventuels pour la navigation. Le degré de changement et de variabilité de cet environnement sous-marin est élevé.

3.3 Le SDÉMS est destiné à une utilisation principale à bord des navires de défense côtière (NDC) de classe Kingston, mais doit être indépendant de la plate-forme et portable entre les plates-formes hôtes, ou peut être exploité à partir de la côte.

3.4 Les climats et les conditions induites attendus sont décrits en détail dans la section sur les profils environnementaux, ci-après.

3.5 Les opérateurs et les spécialistes de la maintenance du SDÉMS doivent être les mêmes que ceux qui opèrent et font la maintenance des systèmes de levés des fonds marins existants de la Marine royale canadienne, ceux-ci étant les membres du personnel des navires de la classe Kingston, de l'unité de plongée de la flotte et du bureau des levés des fonds marins. Une petite équipe composée de membres compétents (jusqu'à six opérateurs en fonction de l'intensité opérationnelle et du type de navire) accompagnera, exploitera et appuiera le SDÉMS.

4 PROFILS DE MISSION

4.1 Le SDÉMS sera généralement déployé dans le cadre de missions de lutte contre les mines marines (LCMM), dont le profil de mission opérationnel prévu suivra un maximum de 18 jours en mer. Outre l'utilisation pour la LCMM, le SDÉMS sera utilisé dans le cadre de certaines missions autres que pour la LCMM, comme les opérations de levés des fonds marins, l'évaluation environnementale rapide, la recherche et sauvetage, l'aide humanitaire et les secours en cas de catastrophe, et le soutien hydrographique en appui à d'autres ministères. Le SDÉMS sera également utilisé dans le cadre des missions d'instruction pour garantir la compétence des opérateurs. Chacun de ces profils sera décrit ci-après.

4.2 Profil de mission de LCMM

4.2.1 Chaque mission de LCMM comprend 18 jours en mer, dont 12 jours en service, pour une durée approximative de 19 heures par jour en service, en fonction de la période de travail de l'équipage. Chaque jour en service comprendra :

4.2.1.1 **une tâche de recherche.** La tâche de recherche comprendra des activités visant à détecter, à classer et à repérer des objets;

4.2.1.2 **deux tâches d'inspection et d'élimination.** La tâche d'inspection comprendra des activités de réacquisition et d'identification d'objets, tandis que la tâche d'élimination (démunage) comprendra des activités de réacquisition, d'identification et d'élimination d'objets.

4.2.2 **Tâche de recherche.** La tâche de recherche est exécutée par le VSA et le CCP au moyen des systèmes de lancement et de récupération, et comprend les phases de tâche suivantes :

4.2.2.1 **mission de chargement/préparation.** Cette phase comprend toutes les activités liées à la préparation du VSA et du système de CCP pour la tâche, y compris toute planification de mission, préparation logicielle, essais automatiques, protocoles de communication, routines de démarrage, configuration matérielle ou fourniture d'alimentation électrique;

4.2.2.2 **lancement.** Cela comprend toutes les activités requises pour le déploiement du VSA dans l'eau;

4.2.2.3 **attente sortie.** Cela comprend le temps pendant lequel le VSA doit être en attente après le lancement avant de se rendre dans la zone cible;

4.2.2.4 **déplacement sortie.** Cela comprend le temps de déplacement du VSA pour atteindre la zone cible;

4.2.2.5 **levé/identification.** Cette phase comprend le temps requis par le VSA pour effectuer un levé de la zone cible ou pour identifier une cible;

4.2.2.6 **déplacement entrée.** Cela comprend le temps de déplacement du VSA pour le retour au point de récupération.

4.2.2.7 **attente entrée.** Comme pour l'attente sortie, cela comprend le temps pendant lequel le VSA doit être en attente après le retour au point de récupération, avant la récupération;

4.2.2.8 **récupération.** Cela comprend toutes les activités requises pour la récupération du VSA dans l'eau;

4.2.2.9 **analyse de données.** Cette phase comprend toutes les activités liées à l'extraction, au traitement, au stockage et à l'analyse des données recueillies par le VSA dans le cadre de la tâche.

4.2.2.10 **rechargement.** Cela comprend le rechargement de tous les blocs d'alimentation internes et externes après la tâche.

4.2.3 **Tâche d'inspection/élimination.** La tâche d'inspection/élimination est exécutée par le sous-système de déminage et le CCP au moyen des systèmes de lancement et de récupération, et comprend les phases de tâche suivantes :

4.2.3.1 **Chargement de la mission/préparation.** Cette phase comprend toutes les activités liées à la préparation du sous-système de déminage et du système de CCP pour la tâche, y compris toute planification de mission, préparation logicielle, essais automatiques, routines de démarrage, configuration matérielle ou fourniture d'alimentation électrique;

4.2.3.2 **lancement.** Cela comprend toutes les activités requises pour le déploiement de l'engin de chasse aux mines dans l'eau;

4.2.3.3 **déplacement sortie.** Cela comprend le temps de déplacement de l’VEM pour atteindre la mine présumée ou confirmée;

4.2.3.4 **levé/identification.** Cette phase comprend le temps requis par l’VEM pour effectuer un levé de la zone cible ou pour identifier la mine présumée;

4.2.3.5 **déminage.** La phase d’élimination (déminage) consiste en la neutralisation de la mine par l’VEM-C par détonation explosive. Cela comprend le temps de manœuvre pour que l’VEM-C de localiser, de réacquérir, de ré-identifier, se positionne correctement et élimine la mine confirmée;

4.2.3.6 **déplacement entrée.** Cela comprend le temps de déplacement de l’VEM-I pour le retour au point de récupération;

4.2.3.7 **attente entrée.** Comme pour l’attente sortie, cela comprend le temps pendant lequel l’VEM-I doit être en attente après le retour au point de récupération, avant la récupération;

4.2.3.8 **récupération.** Cela comprend toutes les activités requises pour la récupération de l’VEM-I dans l’eau;

4.2.3.9 **analyse de données.** Cette phase comprend toutes les activités liées à la confirmation de la nature de la mine présumée et à la confirmation que la mine a été éliminée comme prévu;

4.2.3.10 **recharge.** Cela comprend la recharge de tous les blocs d’alimentation internes et externes après la tâche.

4.2.4 La durée prévue par phase de tâche et le sous-système du SDÉMS pour la tâche de recherche figure dans le tableau 1, et celle liée aux tâches d’inspection et d’élimination figure dans le tableau 2. Pour les VSA et les ECM, les usages décrits correspondent à chaque véhicule sous-marin de la charge utile. Pour la lecture des tableaux 1 et 2, une cellule contenant un « X » indique que le sous-système est utilisé pendant cette phase, mais que son utilisation n’est pas fondée sur le temps. Le nombre total d’heures d’exploitation pour chaque sous-système par tâche est indiqué dans la dernière colonne des tableaux.

4.2.5 Il y aura neuf missions de LCMM par année, par charge utile.

4.3 Profil de mission autre que la LCMM

4.3.1 Chaque mission autre que la LCMM se compose de cinq jours en service, pour une durée approximative de 19 heures par jour, en fonction de la période de travail de l’équipage. Chaque jour en service sera identique au profil de mission de LCMM, comprenant une tâche de recherche et deux tâches d’inspection/élimination.

4.3.2 Les phases de la tâche sont les mêmes que pour la mission de LCMM et sont décrites dans les tableaux 1 et 2.

Pièce jointe 1 – Résumé du profile de mission et du mode de fonctionnement

À: Annexe A Réparation et révision énoncé des travaux (EDT) techniques

Date: 31 mars 2021

4.3.3 Il y aura trois missions autres que la LCMM par année, par charge utile.

4.4 **Mission d'instruction.**

4.4.1 Chaque mission d'instruction sera identique à la mission autre que la LCMM, comprenant cinq jours en service, pour une durée approximative de 19 heures par jour, en fonction de la période de travail de l'équipage. Chaque jour en service sera identique au profil de mission de LCMM, comprenant une tâche de recherche et deux tâches d'inspection/élimination.

4.4.2 Les phases de la mission d'instruction sont les mêmes que pour la mission de LCMM et sont décrites dans les tableaux 1 et 2.

4.4.3 Il y aura cinq périodes d'instruction par année, par charge utile, et au moins l'une d'entre elles comprendra une détonation de l'VEM-C.

Pièce jointe 1 – Résumé du profil de mission et du mode de fonctionnement

À: Annexe A Réparation et révision énoncé des travaux (EDT) techniques

Date: 31 mars 2021

Phase de tâche	Mission de chargement/ préparation	Lancement	Attente sortie (h ex)	Déplacement sortie (h ex)	Levé/ identification (h ex)	Déplacement entrée (h ex)	Attente entrée (h ex)	Récupération	Analyse de données	Recharge	Total h ex
VSA portatif de l'opérateur	X	X	0,5	1	4	1	0,5	X	X	75 % des h ex	7
VSA léger	X	X	0,5	1	16	1	0,5	X	X	75 % des h ex	19
Sous-système de lancement/ récupération		X						X			
CCP	X		X	X	X	X	X		X		19

Tableau 1 Tâche de recherche

Pièce jointe 1 – Résumé du profil de mission et du mode de fonctionnement

À: Annexe A Réparation et révision énoncé des travaux (EDT) techniques

Date: 31 mars 2021

Phase de tâche	Mission de chargement/préparation	Lancement	Déplacement sortie (h ex)	Levé/identification (h ex)	Élimination (h ex)	Déplacement entrée (h ex)	Récupération	Analyse de données	Recharge	Total h ex
VEM-I (réacquisition/identification)	X	X	0,18	0,5	S.O.	0,18	X	X		0,86
Sous-système de lancement/récupération de l'VEM-I		X					X			
VEM-C (réacquisition/identification/élimination)	X	X	0,18	0.1	0.1	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	0,38
Sous-système de lancement/récupération		X					S.O.			
CCP	X		X			X		X		

Tableau 2 Tâche d'inspection/élimination

Pièce jointe 1 – Résumé du profil de mission et du mode de fonctionnement
 À: Annexe A Réparation et révision énoncé des travaux (EDT) techniques
 Date: 31 mars 2021

	Sous-système du SDÉMS	VSA portatif	VSA léger	VEM-I	CCP	Sous-système de lancement/récupération
	Mesure d'utilisation	h ex	h ex	h ex	h ex	Cycles Remarque 2
	Utilisation par tâche	7	19	0,86	19	14 Remarque 3
	Nb de tâches de recherche par jour	1	1	0	Remarque 1	
	Nb de tâches d'inspection/élimination par jour	0	0	2	Remarque 1	
Mission de LCMM	Nb de jours en service/mission	12	12	12	12	12
	Nb de missions par année	9	9	9	9	9
	Utilisation annuelle	756	2 052	185,8	2 052	1 512
Mission autre que la LCMM	Nb de jours en service/mission	5	5	5	5	5
	Nb de missions par année	3	3	3	3	3
	Utilisation annuelle	105	285	25,8	285	210
Mission d'instruction	Nb de jours en service/mission	5	5	5	5	5
	Nb de missions par année	5	5	5	5	5

Pièce jointe 1 – Résumé du profil de mission et du mode de fonctionnement

À: Annexe A Réparation et révision énoncé des travaux (EDT) techniques

Date: 31 mars 2021

	Utilisation annuelle	175	475	43,0	475	350
	Utilisation annuelle totale	1 036	2 812	255	2 812	2 072
	Utilisation totale pendant le cycle de vie (15 ans)	15 540	40 725	3 825	40 750	31 080

Tableau 3 Utilisations annuelles et pendant le cycle de vie

Remarques :

1. Le CCP est en fonction pendant toute la journée en service, quelle que soit la tâche de la mission.
2. L'utilisation du sous-système de lancement/récupération est mesurée en cycles (cycle de lancement ou cycle de récupération).
3. Le sous-système de lancement/récupération exécute 14 cycles par jour en service, comme suit :
 - a. VSA – 2 cycles/VSA/jour x 1 tâche/VSA/jour x 2 VSA = 4 cycles;
 - b. VEM-I – 2 cycles/VEM x 2 tâches/jour x 2 VEM = 8 cycles;
 - c. VEM-C – 1 cycle/VEM x 2 tâches/jour = 2 cycles.

4.5 Utilisation annuelle/durée de vie prévue.

4.5.1 Les trois profils de mission sont résumés et regroupés sur une période annuelle dans le tableau 3, pour chaque sous-système. Toute utilisation liée à la maintenance corrective ou préventive s'ajoutera aux utilisations indiquées. Les utilisations propres aux sous-systèmes sont les suivantes :

4.5.1.1 les utilisations décrites du VSA et de l'VEM-I figurant dans le tableau 3 sont pour chaque véhicule sous-marin de la charge utile;

4.5.1.2 l'VEM-C ne figure pas dans le tableau 3, car il s'agit d'un système sacrificiel dont les heures d'exploitation totales pendant le cycle de vie sont indiquées dans le tableau 2;

4.5.1.3 la salle des opérations fonctionnera conformément au CCP;

4.5.1.4 le système de contrôle du VSA et le contrôleur du sous-système de déminage suivront respectivement l'utilisation du VSA et de l'VEM;

4.5.1.5 le casier d'entreposage portatif sera accessible en tout temps, lorsque les VEM-C y sont entreposés.

4.5.2 La durée utile prévue du SDÉMS sera de 15 ans, comprenant les heures d'exploitation du sous-système indiquées dans le tableau 3.

5 PROFILS ENVIRONNEMENTAUX

5.1 Niveaux d'exposition

5.1.1 Comme le SDÉMS sera utilisé dans le monde entier, dans les environnements maritimes, ou quasi maritimes, il sera exposé à une variété d'environnements naturels et de conditions induites.

5.1.2 **Environnement naturel.** L'environnement naturel comprendra des températures extrêmes, des variations thermiques, le rayonnement solaire et l'humidité, de la pluie soufflante, de la pluie verglaçante, des atmosphères chargées de sel et des expositions répétées à un environnement humide et froid. Les environnements naturels à prendre en considération sont définis à l'appendice 1 - Document d'exigences du système, paragraphe 4.1.

5.1.3 **Conditions induites.** Les conditions non naturelles ou induites comprennent les vibrations et les chocs mécaniques, les variations dans l'orientation de la charge et le rayonnement électromagnétique (REM) volontaire ou involontaire. Les variations dans l'orientation de la charge concernent le chargement et le déchargement des conteneurs d'expédition à partir d'un système de chargement par palette. On s'attend à une inclinaison maximale de 45 degrés. Les vibrations et les chocs mécaniques comprennent ceux qui sont associés aux éléments suivants :

5.1.3.1 transport des conteneurs d'expédition chargés par voie terrestre (routier et ferroviaire), par aéronef cargo et par navire commercial de conteneurs maritimes;

5.1.3.2 la manutention des conteneurs d'expédition et des sous-systèmes individuels pendant l'exploitation;

5.1.3.3 jusqu'à la mer d'état 4 pendant l'exploitation (VSA léger);

5.1.3.4 jusqu'à la mer d'état 7 pendant l'arrimage;

5.1.3.5 pour les VSA, survivre à une collision avec un objet solide stationnaire pendant l'exploitation à une vitesse sol avant de 4 nœuds.

5.2 **Utilisation isolée.** Le SDÉMS peut être utilisé à partir de la côte, sans accès au réseau électrique commerciale, exigeant ainsi l'utilisation des générateurs d'alimentation électrique portatifs. On peut s'attendre à une utilisation dans ce mode de fonctionnement pouvant atteindre 10 %.

5.3 **Entreposage.** En fonction des profils de mission ci-dessus, le SDÉMS sera en mer chaque année pendant 202 jours, soit 55 % de sa durée de vie. Le reste du temps (163 jours par année ou 45 % de sa durée de vie), il sera entreposé sur le pont d'un navire (en mer ou à quai), sur une jetée ou dans une installation d'entreposage côtière extérieure ou intérieure. Ainsi, il sera exposé à la gamme complète des conditions climatiques décrites dans la section sur les niveaux d'exposition.

6 HYPOTHÈSES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DE L'UTILISATION

6.1 Durée des déplacements du VSA/VEM

6.1.1 La durée des déplacements (sortie et entrée) a été calculée en fonction de la vitesse sol minimale du véhicule sous-marin et de la distance requise du déplacement. La vitesse sol minimale est une estimation fondée sur le DES lié à l'exigence actuelle en matière de vitesse de 5 nœuds pour le VSA et de 3 nœuds pour l'VEM. Ces données sont résumées ci-après pour chaque type de véhicule sous-marin :

Véhicule sous-marin	Vitesse minimale	Distance de déplacement
VSA portatif	5 nœuds	5 NM
VSA léger	5 nœuds	5 NM
VEM-I	3 nœuds	1 km
VEM-C	3 nœuds	1 km

Annexe B – Base du paiement

À: W8284-206387

Daté: 31mars 2021

ANNEXE B

Base du paiement

à insérer lors de l'attribution du contrat

ANNEXE C

Liste de vérification des exigences relative à la sécurité Système de détection et d'élimination des mines sous-marines

(Version électronique est disponible de l'autorité de contracte)



**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
 LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine: **Department of National Defence** 2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction: **ADM (Mat) / DGMEPM / MSC**

3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance: _____ 3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant: _____

4. Brief Description of Work / Brève description du travail
 The work requires the provide the in-service support to the Remote Minehunting and Disposal System (RMDS). This effort includes repair and maintenance of the RMDS at the contractor facility and DND sites, engineering services including field service representatives, maintenance of publications and technical data, sparing support and project management.

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? / Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? No / Non Yes / Oui

5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? / Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? No / Non Yes / Oui

6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis

6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? / Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c) No / Non Yes / Oui

6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. / Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. No / Non Yes / Oui

6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? / S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit? No / Non Yes / Oui

7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input checked="" type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
--	---	---

7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion

No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input checked="" type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: _____ Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: _____	Restricted to: / Limité à: _____ Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: _____	Restricted to: / Limité à: _____ Specify country(ies): / Préciser le(s) pays: _____

7. c) Level of information / Niveau d'information

PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input checked="" type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input checked="" type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>



PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
 If Yes, indicate the level of sensitivity:
 Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité : _____
9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui
 Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel : _____
 Document Number / Numéro du document : _____

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis
- | | | | |
|--|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS
COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL
CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> SECRET
SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET
TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET-SIGINT
TRÈS SECRET - SIGINT | <input checked="" type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL
NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET
NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET
COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS
ACCÈS AUX EMPLACEMENTS | | | |
- Special comments: Remark on 10 b) On DND premises, unscreen personnel may only access public, reception zones
 Commentaires spéciaux : _____
- NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
 REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
 Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui
 If Yes, will unscreened personnel be escorted?
 Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
 Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
 Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
 Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
 Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
 Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui



PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production				✓				✓								
IT Media / Support TI				✓				✓								
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
 La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
 La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Contract Number / Numéro du contrat W8482-206387 Amendment 1
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Shawn Beaudette		Title - Titre MSC 7-2	Signature BEAUDETTE, SHAWN 529 <small>Digitally signed by BEAUDETTE, SHAWN 529 Date: 2020.12.01 12:26:14 -05'00'</small>
Telephone No. - N° de téléphone 613-762-7039	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel Shawn.Beaudette@forces.gc.ca	Date 2020-12-01
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Sasa Medjovic		Title - Titre Senior security analyst	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 613-996-0286	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel sasa.medjovic@forces.gc.ca	Date
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?			<input type="checkbox"/> No / <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non / <input type="checkbox"/> Oui
16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Paul Lacoursiere		Title - Titre Supply Team Lead; Navigation, Sonar and Radar Systems	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 343-551-1529	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel Paul.Lacoursiere@	Date
17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) C. Jason Quade Contract Security Officer Jason.Quade@pwgsc-tpsgc.gc.ca		Title - Titre	Signature
- N° de télécopieur		E-mail address - Adresse courriel	Date

ANNEXE C

Appendice 1

Ministère de la Défense nationale (MDN)

**Document sur les exigences relatives à la
sécurité des technologies de l'information**

pour le

contrat W8482-206387

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	4
2.	EXIGENCES PRÉALABLES OBLIGATOIRES	5
2.1	VALIDATION DE SPAC	5
2.2	SÉCURITÉ DU MATÉRIEL.....	5
2.3	SÉCURITÉ DU PERSONNEL.....	6
2.4	SÉCURITÉ DES PROCÉDURES.....	6
2.5	SÉCURITÉ DE L'INFORMATION	7
3.	EXIGENCES MINIMALES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES TI.....	9
3.1	SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ AUX POLITIQUES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES TI	9
3.2	CONFIGURATION DU SYSTÈME INFORMATIQUE	9
3.3	MATÉRIEL INFORMATIQUE.....	10
3.4	AUTORISATIONS ET CONTRÔLE DES ACCÈS	10
3.5	SUPPORTS INFORMATIQUES.....	12
3.6	DISPOSITIFS INFORMATIQUES PERSONNELS (DIP).....	13
3.7	IMPRESSION ET REPRODUCTION DE DOCUMENTS.....	13
3.8	RÉCUPÉRATION	14
3.9	ÉLIMINATION	14

1. INTRODUCTION

1.1 Document sur les exigences relatives à la sécurité des technologies de l'information. Le présent document, intitulé « Document sur les exigences relatives à la sécurité des technologies de l'information (TI) pour le contrat W8482-206387 » est fourni conformément aux directives pour établir la section 11.d de la partie C du formulaire 350-103 du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), lesquelles stipulent que :

[...] « le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS ou CLASSIFIÉS? » Dans l'affirmative [...] le ministère ou l'organisme client doit préciser dans un document technique distinct les exigences relatives à la sécurité des TI associées à cet achat [...].

Chacun des documents sur les exigences relatives à la sécurité des TI ne s'applique qu'au contrat pour lequel il a été rédigé. Par conséquent le présent document, intitulé « Document sur les exigences relatives à la sécurité des TI pour le contrat W8482-206387 » est spécifique au contrat W8482-206387.

1.2 Exigences du MDN en matière de sécurité des TI. Le présent document décrit les exigences du ministère de la Défense nationale (MDN) en matière de sécurité des TI servant à stocker, à traiter et à produire les renseignements exclusifs du contrat susmentionné, dont la cote de sécurité est CONFIDENTIEL et OTAN CONFIDENTIEL ou inférieure.

1.3 Renseignements exclusifs. Dans le présent document uniquement, l'expression « renseignements exclusifs » désigne tous les biens et renseignements de nature délicate (désignés ou classifiés) du gouvernement que stocke, traite et produit un organisme privé quelconque pour exécuter un contrat conclu avec le MDN, contrat dont la sécurité est assurée par l'intermédiaire du Programme de sécurité des contrats de Services publics et Approvisionnement Canada (PSC de SPAC).

1.4 Critères de connectivité d'un lien électronique. Comme le stipulent l'énoncé des travaux (EDT) et ses annexes, l'entrepreneur est limité aux seuls renseignements non classifiés dans l'environnement de données partagé (EDP). Il lui est interdit de stocker, de traiter, de produire et de transmettre des données classifiées ou des marchandises contrôlées dans cet environnement.

1.5 Couches de protection de la sécurité. La sécurité repose sur diverses couches de protection. En d'autres termes, les exigences en matière de sécurité des TI protègent efficacement l'information lorsqu'on s'y conforme, mais à condition que d'autres mesures et politiques de sécurité les sous-tendent. Il ne faut donc réaliser des travaux en sous-traitance qu'après avoir mis en œuvre des mesures pour protéger la sécurité du matériel, ainsi que celle du personnel, des procédures, de l'information et des TI.

1.6 Autres renseignements. Le Manuel de la sécurité des contrats (MSC), que l'on peut se procurer auprès de SPAC, définit les procédures que les organisations canadiennes doivent appliquer pour protéger l'information et les biens du gouvernement. D'autres renseignements portant sur la sécurité sont disponibles en ligne auprès du PSC de SPAC, du Centre de la sécurité des télécommunications (CST), du Centre canadien pour la cybersécurité (CCC) et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

2. EXIGENCES PRÉALABLES OBLIGATOIRES

2.1 Validation de SPAC

2.1.1 Manuel de la sécurité des contrats (MSC). En plus des exigences en matière de sécurité, les autres exigences énoncées dans ce document doivent être satisfaites. Si deux exigences portent sur le même enjeu, on doit appliquer la plus stricte.

2.1.2 Lieux de travail de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit communiquer au PSC de SPAC et à l'officier de projet (OP) du MDN tous les emplacements où il a l'intention de stocker, de traiter et de produire des renseignements exclusifs CONFIDENTIEL et OTAN CONFIDENTIEL ayant trait au présent contrat. Ces emplacements comprennent les locaux de l'entrepreneur principal ou d'un autre entrepreneur, les chantiers de construction, les emplacements de stockage de secours, les locaux de partenaires, les locaux des sous-traitants de tous niveaux, etc.

2.1.3 Exigences relatives aux emplacements. Selon le cas, une attestation de sécurité d'installation (ASI), une vérification d'organisation désignée (VOD) ou une autorisation de détenir des renseignements (ADR) doit être attribuée à tout emplacement où l'entrepreneur stocke, traite ou produit des renseignements exclusifs ayant trait au présent contrat. Le PSC de SPAC doit également attester de la sécurité des différents emplacements avant que l'entrepreneur ne soit autorisé à y stocker, traiter et produire de tels renseignements exclusifs.

2.1.4 Sécurité des émissions (EMSEC). Étant donné que le présent contrat a été évalué au niveau CONFIDENTIEL et OTAN CONFIDENTIEL, l'entrepreneur doit se conformer aux spécifications de sécurité des émissions (EMSEC), telles que décrites dans le guide ITSG-11A, Conseils relatifs à la sécurité des émissions (EMSEC), du CST/CCC. Cette publication peut être obtenue auprès du PSC de SPAC ou de l'OP du MDN.

2.2 Sécurité du matériel

2.2.1 Installations autorisées. Le stockage, le traitement et la production de renseignements exclusifs ayant trait au présent contrat ne peuvent s'effectuer que dans les installations autorisées par le PSC de SPAC. Toutes les données doivent être stockées, traitées et produites en toute sécurité, de façon à empêcher quiconque de les voir, d'y accéder ou de les manipuler.

2.2.2 Zone de sécurité du matériel. Conformément au guide pour l'établissement des zones de sécurité du matériel G1-206 de la GRC, le système d'information, appelé SI W8482-206387 dans le présent document, doit être installé et exploité dans une zone de sécurité.

2.2.3 Zone de sécurité du matériel – Liste de contrôle de l'accès. Une liste de contrôle de l'accès (LCA) régit les entrées dans la zone de sécurité. Une copie papier de cette liste doit être affichée à l'intérieur de la zone où le système d'information (SI) est installé et exploité. Il incombe à l'agent de sécurité d'entreprise (ASE) ou à l'agent remplaçant de sécurité d'entreprise (ARS) de mettre à jour cette liste lorsqu'un changement survient dans la composition du personnel autorisé à accéder à la zone de sécurité.

2.2.4 Renseignements exclusifs à l'extérieur du Canada. En vertu du présent contrat, il est interdit de stocker, de traiter et de produire des renseignements exclusifs à l'extérieur du Canada.

2.2.5 Informatique mobile et télétravail. En vertu du présent contrat, les membres du personnel à l'emploi de l'entrepreneur n'ont pas le droit d'utiliser l'informatique mobile ou de faire du télétravail depuis leur domicile lorsqu'ils stockent, traitent ou produisent des renseignements exclusifs ou qu'ils utilisent le SI d'une manière ou d'une autre.

2.3 Sécurité du personnel

2.3.1 Cote de sécurité du personnel. Tous les membres du personnel de l'entrepreneur qui ont accès à des renseignements exclusifs quelconques doivent :

2.3.1.1 détenir au moins une cote de sécurité SECRET valide (niveau II) que lui accorde le PSC de SPAC et qui en assure également le suivi;

2.3.1.2 se voir attribuer les privilèges d'utilisation du système selon le critère du moindre privilège. Cela signifie qu'il faut appliquer l'ensemble de privilèges le plus restrictif et le principe du besoin de savoir (à savoir, limiter l'accès à l'information aux seules personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions) nécessaires à l'exécution des tâches autorisées.

2.3.2 Accès à la zone de sécurité du matériel. Aucun visiteur, étranger ou membre du personnel non autorisé ne doit avoir accès aux renseignements exclusifs, au contrat SI W8482-206387 et à la zone où l'on stocke, traite ou produit l'information exclusive, sauf s'il détient une cote de sécurité SECRET valide (niveau II) et qu'il est accompagné par un employé autorisé de l'entrepreneur. Le nom de chaque visiteur, étranger et membre du personnel non autorisé qui entre dans la zone de sécurité doit être consigné dans un registre de vérification tenu à jour.

2.3.3 Cours de sensibilisation à la sécurité des TI. Tous les membres du personnel de l'entrepreneur qui sont en contact d'une manière ou d'un autre avec des renseignements exclusifs doivent suivre une formation ou assister à des séances d'information que coordonne l'ASE ou l'ARSE. La formation doit, à tout le moins, renvoyer au manuel de la sécurité des contrats (MSC) de SPAC et à tout autre renseignement sur la sécurité dont l'OP du MDN décidera de la pertinence, ainsi qu'aux ordonnances de sécurité et aux instructions permanentes d'opérations (IPO) relatives au système pour le contrat SI W8482-206387. La formation doit également porter sur l'ingénierie sociale, ou piratage psychologique, l'utilisation des médias sociaux et la connaissance de la situation.

2.4 Sécurité des procédures

2.4.1 Ordonnances de sécurité et instructions permanentes d'opérations relatives aux TI. L'entrepreneur doit rédiger des ordres de sécurité et des OPI ayant spécifiquement trait au SI, à son exploitation et à sa maintenance pour le contrat SI W8482-206387. Ces documents doivent, à tout le moins, fournir les renseignements suivants :

2.4.1.1 rôles et responsabilités (de l'ASE, du responsable technique, du ou des administrateurs du SI, etc.);

2.4.1.2 gestion des accès à la zone de sécurité et au système d'information (SI);

2.4.1.3 utilisation acceptable du SI;

2.4.1.4 procédures de gestion des incidents;

2.4.1.5 tout autre sujet mentionné dans le présent document;

2.4.1.6 tout autre enjeu ou problème relevé par l'OP du MDN ou le bureau de gestion de projet (BGP) durant la période de validité du présent contrat.

2.4.2 Formulaire de consentement de l'utilisateur. Chaque membre du personnel qui a accès au SI doit prendre connaissance des ordonnances de sécurité des TI qui s'y rapportent pour le contrat SI W8482-206387, ainsi que lire et signer le formulaire de consentement de l'utilisateur, tel que rédigé et suivi par l'ASE ou l'ARSE. Tout changement apporté aux ordonnances de sécurité des TI, aux IPO et au formulaire de consentement de l'utilisateur en lien avec le SI doit être communiqué à tous les membres du personnel qui ont accès à ce système.

2.4.3 Administrateur du système – Cote de sécurité du personnel. La ou les personnes qui assurent l'administration et la maintenance du SI doivent détenir au moins une cote de sécurité SECRET valide (niveau II).

2.4.4 Surveillance constante du SI. L'entrepreneur doit surveiller en permanence sa situation générale à l'égard de la sécurité, ce qui comprend la sécurité du matériel, du personnel, des procédures, de l'information et des TI. Il doit signaler au PSC de SPAC et à l'OP du MDN tout problème susceptible de menacer la sécurité des renseignements exclusifs ou du SI.

2.5 Sécurité de l'information

2.5.1 Marquage des documents. Que ce soit dans sa version imprimée ou électronique, tout document qui contient des renseignements exclusifs doit porter la mention du niveau de sécurité le plus élevé applicable à son contenu et un identifiant unique pour en assurer adéquatement le contrôle et le suivi.

2.5.2 Information stockée. L'entrepreneur doit protéger la sécurité des renseignements exclusifs stockés en appliquant des mesures de sécurité matérielles ou informatiques.

2.5.2.1 Lorsqu'ils sont laissés sans surveillance, tous les documents imprimés qui contiennent des renseignements exclusifs et tous les supports informatiques amovibles utilisés pour conserver, traiter ou produire ce type d'information doivent être rangés dans des contenants sécurisés et verrouillés du gouvernement du Canada (GC). Le choix du contenant dépend du niveau de confidentialité de l'information ainsi stockée. Le ou les contenants utilisés doivent satisfaire aux exigences énoncées dans le guide d'équipement de sécurité G1-001 de la GRC. Ce guide n'étant pas destiné à la population générale, l'entrepreneur doit communiquer avec l'OP du MDN pour obtenir de l'information au sujet des contenants.

2.5.2.2 Laissé sans surveillance, le contenu de tous les supports informatiques amovibles utilisés pour conserver, traiter ou produire des renseignements exclusifs doit être chiffré avec une technologie approuvée par le GC et correspondant au niveau de confidentialité de l'information ainsi stockée. De cette façon, l'information exclusive est protégée si le support est perdu, égaré ou volé.

2.5.2.3 Seuls les membres du personnel de l'entrepreneur autorisé à accéder aux renseignements exclusifs disposeront des outils nécessaires pour déchiffrer le contenu des documents électroniques et auront accès aux différentes clés et combinaisons des contenants sécurisés approuvés.

2.5.3 Échange de renseignements exclusifs. Les documents imprimés ou les supports informatiques amovibles utilisés pour partager des renseignements exclusifs entre le MDN et dans l'ensemble des sociétés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants doivent être manipulés, transportés ou expédiés conformément aux lignes directrices du GC énoncées dans le MSC ou aux directives du guide G1-009 de la GRC sur le transport et la transmission de renseignements protégés ou classifiés. Qu'il soit transporté, c'est-à-dire déplacé entre deux endroits ou entre l'expéditeur et le destinataire par une personne qui a besoin de savoir et qui détient la cote de sécurité correspondant au niveau de sécurité le plus élevé des renseignements exclusifs, ou qu'il soit expédié, c'est-à-dire envoyé à un autre endroit ou à une autre personne par un tiers, le support électronique doit être chiffré avec une technologie approuvée par le GC et correspondant au niveau de confidentialité de l'information qu'il contient.

2.5.4 Échange de renseignements exclusifs – Conditionnement. Les documents imprimés et les supports informatiques doivent être conditionnés adéquatement et transportés ou expédiés avec une lettre de présentation ainsi qu'un formulaire d'envoi ou un bordereau de circulation qui indiquent :

2.5.4.1 le niveau de confidentialité le plus élevé de l'information transportée ou expédiée;

- 2.5.4.2 la date du transport ou de l'expédition;
- 2.5.4.3 l'identifiant unique de chaque document ou support informatique transporté ou expédié;
- 2.5.4.4 le nom en caractères d'imprimerie et le numéro de téléphone de l'expéditeur;
- 2.5.4.5 la signature de l'expéditeur;
- 2.5.4.6 l'adresse municipale de destination;
- 2.5.4.7 le nom en caractères d'imprimerie et le numéro de téléphone du destinataire;
- 2.5.4.8 la signature du destinataire.

2.5.5 Mise à l'écart des renseignements exclusifs à détruire d'urgence. Tous les renseignements exclusifs (sous forme de documents imprimés, de supports informatiques, etc.) doivent à l'écart des autres renseignements contractuels et ministériels de façon que l'on puisse les détruire en toute sécurité. Dès que le PSC de SPAC ou l'OP du MDN en fait la demande, comme le précise la publication ITSP.40.006 sur le nettoyage des supports informatiques du Centre canadien pour la cybersécurité (CCC).

2.5.6 Marchandises contrôlées. Pour les besoins du présent contrat, l'entrepreneur **doit** avoir accès à de l'information ou à du matériel dont la cote de sécurité est **CONFIDENTEL**, **OTAN CONFIDENTIEL** et désigné marchandises contrôlées.

2.5.6.1 Toutes les données désignées marchandises contrôlées du GC (sur support papier ou électronique) doivent être marquées conformément aux Directives et ordonnances administratives de la Défense DOAD 3003-1. L'entrepreneur doit se conformer à l'ensemble des règlements sur les marchandises contrôlées du GC, y compris sur l'accès et le transfert de la technologie contrôlée (ATTC) et sur le commerce international des armes (règlement ITAR des États-Unis), s'il y a lieu. Au besoin, il peut obtenir d'autres renseignements en consultant en ligne le règlement DORD/2001-32 sur les marchandises contrôlées à l'adresse <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2001-32/>, en s'adressant au Bureau de l'ATTC par l'intermédiaire de l'OP du MDN ou en envoyant un courriel à un responsable du Programme des marchandises contrôlées (PMC) à l'adresse dmc-cgd@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

2.5.6.2 Si un règlement quelconque sur les marchandises contrôlées contredit l'une ou l'autre des exigences en matière de sécurité des TI énoncées dans les présentes, le règlement le plus rigoureux ou l'exigence la plus rigoureuse doit s'appliquer.

2.5.7 Sous-traitants. L'entrepreneur doit signaler à l'OP du MDN et inscrire auprès du PSC de SPAC tout partenaire et sous-traitant qui prend part à l'exécution du présent contrat. C'est à l'entrepreneur qu'incombe la responsabilité de communiquer à ses sociétés et à ses sous-traitants toutes les exigences relatives à la sécurité et de leur fournir tous les documents sur la sécurité, pertinents ou afférents au présent contrat.

2.5.8 Exigences en matière de sécurité des TI pour les contrats en sous-traitance. Toutes les exigences relatives à la sécurité des TI pour le présent contrat s'appliquent également à n'importe quel contrat donné en sous-traitance.

3. EXIGENCES MINIMALES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES TI

3.1 Surveillance de la conformité aux politiques en matière de sécurité des TI

À la fréquence et selon le calendrier qu'établira le responsable de la sécurité des TI du MDN, le Ministère se réserve le droit d'inspecter les différentes installations de chaque entrepreneur participant au présent contrat afin d'assurer leur conformité aux exigences relatives à la sécurité des TI énoncées dans les présentes, ainsi qu'aux normes et politiques du GC en matière de prévention, de détection, d'intervention et de récupération.

3.2 Configuration du système informatique

3.2.1 Type de système. Le système d'information doit être autonome, c'est-à-dire ne dépendre d'aucun autre.

3.2.2 Type de matériel. Le matériel informatique servant à stocker, à traiter et à produire des renseignements exclusifs doit être disponible sur le marché s'il se trouve dans une zone de sécurité des messages MSEC certifiée, sinon l'entrepreneur **doit utiliser** du matériel TEMPEST. Quel que soit le type utilisé, le matériel doit être identifié avec le niveau de confidentialité le plus élevé des renseignements exclusifs qu'il sert à stocker, à traiter et à produire.

3.2.3 Disques durs du SI. Le matériel de traitement du SI doit être doté de disques durs **amovibles**. Par matériel de traitement du SI, on entend les postes de travail (ordinateurs de bureau, bloc-notes et tablettes électroniques), les serveurs, les dispositifs de stockage informatiques (stockage en réseau NAS et réseau de stockage SAN), les imprimantes, les scanners, etc.

3.2.4 Système d'exploitation. Le SI doit être doté d'un système d'exploitation (SE) compatible, c'est-à-dire que le fournisseur du SE doit créer les correctifs de sécurité et fournir leur version la plus récente. Ces correctifs doivent être installés périodiquement, au moins chaque mois. Le SE doit être configuré pour désactiver les processus, services et ports inutiles. Les IPO relatives au SI doivent indiquer la configuration du SE, ainsi que la fréquence à laquelle les correctifs de sécurité sont appliqués au SE et la méthode utilisée pour ce faire.

3.2.5 Logiciels antivirus et antimaliçieux. Une application antivirus et antimaliçieux compatible et fonctionnelle doit être installée sur chacun des postes de travail et des serveurs (s'il y a lieu). La version la plus récente des fichiers de définition de l'application antivirus et antimaliçieux doit être installée périodiquement. Les IPO relatives au SI doivent décrire en détail la configuration de l'application antivirus et antimaliçieux et préciser également la fréquence à laquelle les fichiers de définition sont mis à jour, ainsi que la méthode employée pour les installer. L'application antivirus et antimaliçieux doit être configurée de telle sorte :

3.2.5.1 qu'elle permet aux seuls administrateurs du système d'apporter des modifications;

3.2.5.2 qu'elle analyse automatiquement tous les postes de travail et tous les serveurs du SI W8482-206387 à leur mise sous tension ou à des intervalles de temps préétablis, soit au moins une fois par semaine;

3.2.5.3 qu'elle analyse tout nouveau fichier introduit dans les postes de travail et les serveurs du SI à la recherche de code malveillant.

3.2.6 Logiciels et applications. Seules les applications requises aux fins du présent contrat doivent être installées sur le SI. Les correctifs à jour de ces applications doivent être installés et gérés au moyen d'un processus de gestion de la configuration défini. Les IPO relatives au SI doivent répertorier les applications installées, indiquer leur version et préciser le processus de gestion des correctifs employé avec chacune d'elles.

3.2.7 Journalisation et vérification. La journalisation du SE doit être active, et les fichiers journaux doivent être examinés au moins une fois par mois par les différents administrateurs du SI W8482-206387. Cet examen doit porter notamment sur les ouvertures de session réussies et infructueuses, sur les modifications non autorisées apportées au matériel, au micrologiciel et aux logiciels du système et sur ses comportements inhabituels, sur les perturbations imprévues des systèmes ou des services, sur les erreurs du système, etc. Seuls les administrateurs du système sont autorisés à modifier ou à supprimer les fichiers journaux, mais seulement si l'ASE ou l'ARSE les a autorisés à procéder. Les IPO relatives au SI doivent indiquer la fréquence à laquelle les fichiers journaux du SE sont examinés et la méthode employée pour ce faire.

3.3 Matériel informatique

3.3.1 Liste des équipements. L'entrepreneur doit tenir à jour une liste des équipements qui composent le SI. Elle doit au moins en préciser la marque, le modèle et la quantité et en fournir la description. Il doit remettre cette liste au PSC de SPAC et à l'OP du MDN qui en font la demande.

3.3.2 Modifications apportées au matériel informatique. L'entrepreneur doit informer le PSC de SPAC et l'OP du MDN de tout changement important apporté au matériel informatique du SI W8482-206387.

3.3.3 Technologie Bluetooth. Il est formellement interdit à l'entrepreneur d'intégrer la technologie Bluetooth au matériel informatique du système, tout comme utiliser cette technologie dans la zone de sécurité où le SI est installé, que ce soit en permanence ou temporairement. La seule exception à cette interdiction concerne les appareils médicaux, s'ils ont été approuvés. L'ASE doit être tenu informé de la présence de tout appareil médical Bluetooth utilisé à proximité du SI W8482-206387.

3.3.4 Sans-fil ou Wi-Fi. Il est formellement interdit à l'entrepreneur d'intégrer des capacités de communication sans fil ou Wi-Fi au SI.

3.3.5 Infonuagique. Il est formellement interdit à l'entrepreneur de recourir au service infonuagique d'un fournisseur pour stocker, traiter et produire des renseignements exclusifs.

3.3.6 Diagramme topologique. L'entrepreneur doit fournir sur demande un diagramme de la topologie du SI W8482-206387 au PSC de SPAC ou à l'OP du MDN. Le diagramme doit montrer la conception globale du système et y intégrer tout lien informatique vers d'autres entités ou toute connexion vers d'autres réseaux ou systèmes, s'ils existent.

3.3.7 Entretien et élimination du matériel informatique. L'entrepreneur doit suivre les directives fournies plus loin dans la section du présent document sur l'élimination du matériel informatique utilisé pour stocker, traiter et produire des renseignements exclusifs (soit les postes de travail, les serveurs, les imprimantes, les traceurs, les scanners, les photocopieurs et les appareils ou imprimantes multifonctions, etc.).

3.4 Autorisations et contrôle des accès

3.4.1 Liste des membres du personnel autorisé. L'entrepreneur doit tenir à jour la liste des personnes autorisées à accéder au SI. Il doit actualiser son contenu chaque fois qu'un changement d'effectif survient ou que changent les renseignements au sujet de l'une de ces personnes. La liste doit au moins contenir les renseignements suivants :

3.4.1.1 le nom des personnes;

3.4.1.2 leur cote de sécurité;

3.4.1.3 la date à laquelle leur cote de sécurité est échue;

3.4.1.4 le type d'accès qui leur est accordé (utilisateur, super-utilisateur, administrateur, etc.).

3.4.2 Comptes d'utilisateur

3.4.2.1 L'entrepreneur doit créer un compte d'administrateur pour chacun des administrateurs du système. Toute personne qui doit accéder au SI à la fois à titre d'administrateur et d'utilisateur ordinaire doit détenir deux comptes distincts créés dans le SI. Les comptes d'administrateur ne doivent jamais servir aux opérations quotidiennes courantes ou pour résoudre des problèmes autres qu'administratifs.

3.4.2.2 L'entrepreneur doit créer un compte pour chacun des utilisateurs et lui donner un nom ou identifiant unique. Aucun autre détenteur d'un compte ne peut utiliser ce nom ou identifiant pendant la durée de vie du système. L'entrepreneur doit configurer les comptes d'utilisateur en fonction des privilèges et de l'accès aux dossiers et fichiers dont leur détenteur a besoin pour accomplir ses tâches particulières.

3.4.2.3 Le SI ne doit contenir aucun des types de comptes suivants :

- 3.4.2.3.1 comptes génériques;
- 3.4.2.3.2 comptes d'invité;
- 3.4.2.3.3 comptes temporaires;
- 3.4.2.3.4 comptes partagés d'une façon ou d'une autre.

3.4.3 Mots de passe

3.4.3.1 Chaque compte doit être protégé par un mot de passe présentant une complexité minimale qui se décline comme suit :

- 3.4.3.1.1 au moins huit (8) caractères;
- 3.4.3.1.2 trois critères parmi les suivants :
 - au moins une lettre majuscule (A à Z);
 - au moins une lettre minuscule (a à z);
 - au moins un chiffre (0 à 9);
 - au moins un caractère spécial (!, \$, #, %, etc.);
- 3.4.3.1.3 restrictions de la durée de validité du mot de passe : au moins un (1) jour et au plus 90 jours;
- 3.4.3.1.4 interdiction de réutiliser l'un ou l'autre des dix (1) derniers mots de passe;
- 3.4.3.1.5 verrouillage du compte après quatre (4) tentatives de connexion infructueuses.

3.4.3.2 Le mot de passe utilisé pour accéder au SI doit :

- 3.4.3.2.1 être changé à la première ouverture de session;
- 3.4.3.2.2 être changé dès que l'on soupçonne qu'il a été compromis;
- 3.4.3.2.3 être différent des autres mots de passe de l'utilisateur pour accéder aux autres SI W8482-206387;

3.4.3.2.4 ne pas être enregistré par le SE ou par toute application à laquelle le SE accède;

3.4.3.2.5 ne jamais être partagé avec qui que ce soit.

3.4.3.3 Le mot de passe original de l'administrateur local pour accéder à un équipement informatique quelconque du SI doit être changé. Il est interdit d'utiliser les mots de passe par défaut du fournisseur de cet équipement. Lorsque le mot de passe de l'administrateur local est changé, il doit être consigné sur papier et placé dans une enveloppe scellée portant sur son rabat la signature de l'ASE, de l'ARSE ou de l'administrateur du système, ainsi que la date courante. L'enveloppe doit être rangée dans un contenant verrouillé approuvé et protégé en fonction du niveau de confidentialité des données traitées par le système.

3.4.4 Liste de contrôle des accès au SI. Tous les composants réseau (matériels ou virtuels) du SI doivent être surveillés et accessibles aux seuls membres du personnel autorisé (au moyen d'une liste de contrôle des accès [LCA], d'Active Directory, etc.).

3.4.5 Autorisations et contrôle des accès dans les IPO. Les IPO relatives au SI doivent inclure la description d'un processus d'autorisation et de contrôle des accès pour ajouter, désactiver et supprimer des comptes d'utilisateur.

3.5 Supports informatiques

3.5.1 Élimination des supports informatiques. Pour la durée du présent contrat, il faut éliminer tous les supports informatiques servant à stocker, à traiter et à produire des renseignements exclusifs, conformément aux directives fournies plus loin à la section sur l'élimination.

3.5.2 Retrait des supports informatiques. Lorsque du matériel informatique requiert un entretien, un dépannage ou un remplacement, **aucun support informatique contenant des renseignements exclusifs de quelque nature que ce soit** (disque dur, clé USB, disque optique, etc.) ne doit être remis à un fournisseur externe, à un fournisseur de services ou à un membre du personnel non autorisé ou mis à sa disponibilité.

3.5.3 Identification des supports informatiques. Tous les supports informatiques (disques durs internes, externes ou amovibles, disques optiques – CD et DVD – clés USB, etc.) servant à stocker, à traiter et à produire des renseignements exclusifs doivent :

3.5.3.1 servir uniquement aux fins du présent contrat;

3.5.3.2 recevoir un identifiant unique pour en assurer adéquatement le contrôle et le suivi;

3.5.3.3 être identifiés et répertoriés avec les renseignements suivants :

3.5.3.3.1 le type de support (disque optique, clé USB, etc.);

3.5.3.3.2 le niveau de confidentialité de l'information qu'ils contiennent;

3.5.3.3.3 toute restriction relative à la divulgation du contenu (s'il y a lieu);

3.5.3.3.4 le modèle et le numéro de série (s'ils existent);

3.5.3.3.5 l'identifiant unique du support informatique;

3.5.3.4 porter une étiquette pour indiquer :

3.5.3.4.1 le niveau de confidentialité le plus élevé des données qu'ils contiennent;

3.5.3.4.2 le nom du ministère (MDN dans le cas présent);

3.5.3.4.3 le numéro de contrat;

3.5.3.4.4 l'identifiant unique du support informatique.

3.5.3.5 S'il est impossible d'apposer une étiquette directement sur le support informatique, il faut trouver un autre moyen d'y parvenir (p. ex., avec une ficelle).

3.5.4 Protection des supports informatiques. Tous les supports informatiques doivent être protégés en fonction du niveau de confidentialité le plus élevé des données qu'ils contiennent. Lorsqu'on ne les utilise pas, les supports informatiques amovibles, y compris ceux qui sont défectueux, qui ont une durée de vie utile ou qu'on utilise à long terme (p. ex., pour les sauvegardes), doivent être rangés dans un contenant verrouillé et approuvé en fonction du niveau de confidentialité de leur contenu.

3.5.5 Ordinateur isolé du contrat. Dans l'éventualité où le SI doit interagir avec une source de données non fiable (Internet, un autre réseau, des supports informatiques d'une autre provenance, etc.), l'entrepreneur doit fournir un ordinateur autonome et isolé du contrat. L'OP du MDN doit fournir à l'entrepreneur un document technique distinct dans lequel sont établies les exigences relatives à la sécurité des transferts de données et les directives connexes se rapportant à l'ordinateur isolé. Le Dir Sécur Gi peut fournir sur demande un modèle de ce document technique.

3.5.6 Consignation des supports informatiques amovibles. L'emplacement de tous les supports informatiques amovibles doit être suivi et contrôlé au moyen d'un registre. Celui-ci doit contenir au moins les renseignements suivants :

3.5.6.1 le type de support (disque optique, clé USB, disque dur amovible, bande magnétique de sauvegarde, etc.);

3.5.6.2 l'identifiant unique du support informatique;

3.5.6.3 la date et l'heure auxquelles le support a été retiré;

3.5.6.4 le nom ou les initiales et la signature de la personne qui a emprunté le support;

3.5.6.5 la date et l'heure auxquelles le support a été rendu;

3.5.6.6 t le nom ou les initiales et la signature de la personne qui a rendu le support.

3.6 Dispositifs informatiques personnels (DIP)

3.6.1 L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les dispositifs informatiques personnels (téléphones cellulaires, montres intelligentes, appareils FitBits, etc.) ne pénètrent pas dans la zone de sécurité où se trouve le SI W8482-206387.

3.7 Impression et reproduction de documents

3.7.1 Autorisation d'imprimer ou de reproduire. L'entrepreneur :

3.7.1.1 est autorisé à imprimer ou à reproduire des renseignements exclusifs dans ses locaux au moyen d'un appareil d'impression présent sur place et branché au SI au moyen d'un câble TEMPEST ou à fibre optique;

3.7.1.2 n'est pas autorisé à recourir aux services d'un tiers pour imprimer ou reproduire des renseignements exclusifs sans avoir obtenu au préalable l'approbation et l'autorisation du PSC de SPAC et de l'OP du MDN.

3.7.2 Disques durs des dispositifs d'impression ou de reproduction. Les appareils servant à reproduire des renseignements exclusifs (imprimantes, traceurs, scanners, photocopieurs, appareils ou imprimantes multifonctions, etc.) doivent être dotés de disques durs amovibles. L'entrepreneur doit substituer à un appareil qui n'est pas compatible avec la technologie des disques durs amovibles, un appareil d'un autre type sans disque dur interne ou doté d'un disque dur amovible.

3.7.3 Connexion d'imprimantes. À moins que le SI ne soit configuré comme un segment du réseau d'entreprise de l'entrepreneur, l'entrepreneur ne peut brancher les imprimantes, traceurs, scanners, photocopieurs et les appareils et imprimantes multifonctions qu'à ce système. Il lui est formellement interdit d'y brancher d'autres appareils ou réseaux.

3.7.4 Branchement de lignes téléphoniques. Il est formellement interdit à l'entrepreneur de brancher un nombre quelconque de lignes téléphoniques à un appareil ou une imprimante multifonctions servant à traiter des renseignements exclusifs.

3.7.5 Reproduction de renseignements exclusifs de nature particulièrement délicate. Quels que soient les renseignements exclusifs de nature particulièrement délicate que contient un document, son impression ou sa reproduction doit être approuvée au préalable par l'OP du MDN et chaque exemplaire du document doit recevoir un identifiant unique pour en assurer adéquatement le suivi et le contrôle.

3.8 Récupération

3.8.1 Sauvegarde du SI. L'entrepreneur doit sauvegarder périodiquement, soit au moins une fois par semaine, les renseignements exclusifs. Il doit ranger les copies de sécurité ainsi créées dans un autre endroit (p. ex., dans un autre édifice) afin d'en assurer la protection. Si l'entrepreneur n'a pas accès à un autre endroit pour ce faire, il peut prendre les dispositions nécessaires avec l'OP du MDN. Si les copies de sécurité doivent être confiées à la protection d'un organisme tiers, une telle modalité doit faire l'objet d'un contrat donné en sous-traitance. Les IPO relatives au SI doivent fournir tous les renseignements nécessaires ayant trait à la fréquence des sauvegardes, à la méthode employée et aux modalités du stockage.

3.8.2 Vérification des copies de sécurité. L'entrepreneur doit vérifier périodiquement les copies de sécurité. Les IPO relatives au SI doivent fournir tous les renseignements nécessaires ayant trait à la fréquence de ces vérifications, à la méthode employée et au signalement des erreurs relevées.

3.8.3 Plan de reprise après sinistre. L'entrepreneur doit concevoir et documenter un plan de reprise après sinistre (PRS) destiné au SI. Le plan doit fournir tous les renseignements nécessaires ayant trait à la récupération, à la restauration, à la fréquence des vérifications et à la méthode employée.

3.9 Élimination

3.9.1 Autorisation d'éliminer. L'OP du MDN doit autoriser au préalable l'élimination de tous les supports informatiques utilisés dans le cadre du présent contrat, y compris les supports amovibles et les disques durs internes et externes. Les activités d'élimination doivent être documentées et suivies. Plusieurs causes forcent l'élimination d'un support informatique, soit parce qu'il est défectueux, que sa durée de vie utile est terminée, qu'il ne sert plus, etc. S'il est impossible de retirer le ou les disques durs d'un appareil servant à stocker, à traiter et à produire de renseignements exclusifs (comme c'est le cas avec les tablettes électroniques, par exemple), l'entrepreneur doit rendre cet appareil à l'OP du MDN.

3.9.2 Élimination sur place. Il est formellement interdit à l'entrepreneur d'éliminer dans ses locaux tout support informatique ayant servi à stocker, à traiter et à produire de renseignements exclusifs.

3.9.3 Élimination des supports informatiques – Suivi. L'entrepreneur doit assurer le suivi de l'élimination des supports informatiques en remplissant un certificat de destruction (s'il y a lieu) et un formulaire de transmission et de réception des documents. Il peut obtenir les modèles de ces documents auprès de l'OP du MDN. L'entrepreneur doit conserver un exemplaire de tout document ayant trait à l'élimination des supports informatiques comme preuve qu'il a procédé conformément aux directives. Il doit fournir ces documents au PSC de SPAC et à l'OP du MDN qui en font la demande.

3.9.4 Retour de tous les renseignements exclusifs. À la fin du contrat, l'entrepreneur doit retourner tous les renseignements exclusifs (copies papier et électroniques) à l'OP du MDN. Cela comprend tous les exemplaires imprimés des documents, ainsi que tous les supports informatiques ayant servi à stocker, à traiter et à produire des renseignements exclusifs (disques durs internes des postes de travail, des blocs-notes, des serveurs, des photocopieurs, des appareils et imprimantes multifonctions, etc.), les disques optiques au format CD ou DVD, les clés, les cartes mémoire SD, les disques durs externes, etc.). S'il est impossible de retirer le ou les disques durs d'un appareil servant à stocker, à traiter et à produire de renseignements exclusifs (comme c'est le cas avec les tablettes électroniques, par exemple), l'entrepreneur doit le rendre à l'OP du MDN. Si l'entrepreneur a utilisé des biens contrôlés, il doit les démilitariser de concert avec l'OP du MDN.

3.9.5 Procédures précédant le retrait du matériel informatique. L'entrepreneur doit suivre les procédures ci-dessous avant de procéder à la maintenance ou à l'élimination d'un équipement informatique servant à stocker, à traiter et à produire des renseignements exclusifs (serveur, poste de travail, imprimante, traceur, scanneur, appareil ou imprimante multifonctions, etc.).

3.9.5.1 Avec tout appareil utilisé pour imprimer des renseignements exclusifs Protégé B ou classifiés dans le cadre du présent contrat :

3.9.5.1.1 l'entrepreneur doit imprimer au moins 50 copies d'une page de texte entièrement non classifié pour éliminer toutes données susceptibles de rester présentes sur le tambour, les courroies ou tout autre composant interne de l'appareil d'impression;

3.9.5.1.2 l'entrepreneur doit éliminer toutes les cartouches de poudre d'imprimante laser comme il le fait avec les supports informatiques défectueux, dont la durée de vie utile est terminée ou qui ne servent plus. Une telle élimination a pour but d'empêcher tout incident lié aux cartouches dotées d'un tambour d'impression intégré sur lequel l'image d'un document imprimé pourrait persister.

3.9.5.2 L'entrepreneur doit retirer et éliminer tous les dispositifs de mémoire non volatile (disques durs internes, amovibles et externes, etc.) de la manière décrite dans la présente section.

3.9.5.3 L'entrepreneur doit effacer le contenu des dispositifs de mémoire volatile (barrettes de mémoire vive ordinaire [RAM], statique [SRAM] ou dynamique [DRAM], etc.) en coupant toutes leurs sources d'alimentation électrique pendant au moins 24 heures consécutives. Il doit s'assurer que la mémoire ne reçoit aucune forme d'alimentation électrique (par exemple, d'une pile interne ou par l'intermédiaire d'une connexion à un appareil). S'il subsiste un doute quant à la présence d'une source d'électricité alimentant la mémoire volatile d'un équipement servant à stocker, à traiter et à produire des renseignements exclusifs de nature très délicate, l'entrepreneur doit retirer cette mémoire et la faire détruire.

3.9.5.4 L'entrepreneur doit retirer les autocollants et effacer les marques de sécurité ayant trait au présent contrat ou au SI qui se trouvent sur l'appareil.

ANNEXE C

Appendice 2

Ministère de la Défense nationale (MDN)

Document sur le poste de travail isolé

pour le

contrat W8482-206387

HISTORIQUE DES VERSIONS

VERSION	DATE DE MODIFICATION	DÉTAILS DES MODIFICATIONS	MODIFIÉ PAR
1.0	25 mars 2021	Version initiale	Capt Martineau, Dir Sécur GI

Table des matières

1.	INTRODUCTION	3
2.	EXIGENCES PRÉALABLES OBLIGATOIRES	4
	2.1 DESCRIPTION.....	4
	2.2 GLOSSAIRE.....	4
	2.3 MATÉRIEL	4
	2.4 CONFIGURATION DU SYSTÈME DE TI	5
	2.5 PON VISANT LE POSTE DE TRAVAIL ISOLÉ.....	6
3.	PROCÉDURE DE TRANSFERT DES DONNÉES	7

1. INTRODUCTION

1.1 Le présent document décrit les exigences en matière de sécurité des technologies de l'information (TI) du ministère de la Défense nationale (MDN) pour le contrat W8482-206387 visant le transfert de données électroniques entre le système d'information (SI) nommé aux fins des présentes le SI W8482-206387; il est destiné à produire, à stocker et à traiter les renseignements exclusifs de ce contrat, jusqu'aux niveaux de confidentialité CONFIDENTIEL ou OTAN CONFIDENTIEL. Le présent « Document sur le poste de travail isolé pour le contrat W8482-206387 » vise à énoncer les exigences minimales en matière de sécurité des TI nécessaires à l'échange de données électroniques entre le SI et d'autres systèmes.

1.2 Dans le présent document uniquement, l'expression « renseignements exclusifs » désigne tous les biens et renseignements de nature délicate (désignés ou classifiés) du gouvernement que stocke, traite et produit un organisme privé quelconque pour exécuter un contrat conclu avec le ministère de la Défense nationale (MDN), contrat dont la sécurité est assurée par l'intermédiaire du Programme de sécurité des contrats de Services publics et Approvisionnement Canada (PSC de SPAC).

1.3 Comme ce contrat pourrait exiger la saisie de données dont la source n'a pas été approuvée, un niveau de sécurité des TI supplémentaire est nécessaire afin de réduire la possibilité d'infection ou de maliciel provenant d'une source non approuvée. Ces étapes supplémentaires visent à protéger non seulement le SI W8482-206387, mais aussi d'autres SI avec lesquels ce SI échangera des renseignements. Le transfert de tous les renseignements contractuels dans le SI devra s'effectuer depuis un poste de travail isolé.

1.4 L'application des mesures de sécurité des TI énoncées dans le présent document est fondée sur l'exigence obligatoire selon laquelle il faut inspecter, évaluer et autoriser les lieux destinés au traitement, à la production ou au stockage de renseignements de niveau de confidentialité CONFIDENTIEL ou OTAN CONFIDENTIEL. SPAC ou le PSC doivent fournir cette validation.

2. EXIGENCES PRÉALABLES OBLIGATOIRES

2.1 Description

2.1.1 Un poste de travail autonome équipé d'un disque dur amovible et de deux logiciels antivirus/antimaliciels approuvés et compatibles doit être utilisé pour effectuer tous les transferts de données vers le SI. Les données électroniques transférées dans le SI ne peuvent provenir que d'un SI d'un niveau de confidentialité équivalent ou inférieur.

2.1.2 Le transfert des données électroniques dans le SI W8482-206387 doit être autorisé par écrit par le officier de projet (OP) du MDN.

2.2 Glossaire

2.2.1 Les termes suivants seront employés dans le présent document.

Fichier source	Données à transférer dans le système cible; le fichier source ne doit pas avoir un niveau de confidentialité supérieur au système cible.
Système source	SI d'où provient le fichier source.
Système cible	SI dans lequel le fichier source sera versé. Le système cible est le SI W8482-206387.
Support de transfert source	Support électronique amovible (disque optique au format CD ou DVD, clé USB, carte SD, disque dur externe, etc.) qui contient le fichier source du système source. Pour le SI W8482-206387, le seul type de support source autorisé pour le transfert est le DVD-ROM .
Support de transfert cible	Support électronique amovible à utiliser pour déplacer le fichier source du poste de travail isolé W8482-206387 vers le système cible. Pour le SI W8482-206387, le seul type de support source autorisé pour le transfert est le DVD-ROM .

2.3 Matériel

2.3.1 Le poste de travail isolé doit se trouver dans la même zone de sécurité du matériel que le SI W8482-206387 et utiliser le même type d'équipement (commercial ou TEMPEST, par exemple), tel qu'énoncé à la section « Type d'équipement » du « Document sur les exigences relatives à la sécurité des technologies de l'information (TI) pour le contrat W8482-206387 ».

2.3.2 Le poste de travail isolé ne devra servir qu'à cela pendant toute la durée du contrat.

2.3.3 Le poste de travail isolé doit être la propriété de l'entrepreneur, qui doit l'installer et le configurer pour qu'il soit complètement fonctionnel avant son inspection par SPAC ou le PSC.

2.3.4 Ce poste devrait de préférence être constitué uniquement d'un ordinateur autonome, d'un moniteur, d'un clavier et d'une souris, ou encore d'un ordinateur portable. Aucun autre périphérique (imprimante, numériseur, etc.) ne peut être branché au poste de travail isolé.

2.3.5 Si ce n'est pas un ordinateur portable, le poste de travail isolé doit être muni d'un disque dur amovible.

2.3.6 Le poste de travail isolé doit être installé et doit fonctionner dans la même zone de sécurité où est installé le SI W8482-206387.

2.3.7 Étiquetage. Le poste de travail isolé et le cas échéant le disque dur amovible doivent comporter une étiquette qui indique le niveau de confidentialité le plus élevé des renseignements exclusifs qui sont transférés à l'aide de cet équipement.

2.3.8 Étiquetage du support de transfert. Le support de transfert utilisé dans le poste de travail isolé doit comporter une étiquette indiquant les renseignements suivants :

2.3.8.1 le niveau le plus élevé de confidentialité des données contenues;

2.3.8.2 le ministère fédéral (dans ce cas, le MDN);

2.3.8.3 le numéro du contrat (ici, W8482-206387);

2.3.8.4 l'identifiant unique du support de TI, comme mentionné au paragraphe 3.5.3.2 du « Document sur les exigences relatives à la sécurité des TI du contrat W8482-206387 »;

2.3.8.5 le type de support de transfert (« Support de transfert source » ou « Support de transfert cible »);

2.3.9 si ces renseignements ne peuvent pas être inscrits directement sur le support ou si une grande étiquette (4 po sur 6 po environ) ne peut pas être apposée directement sur le support, l'étiquette doit y être attachée d'une autre façon (ficelle, etc.);

2.3.10 le « support de transfert source » et le « support de transfert cible » doivent être étiquetés avec des couleurs distinctes (p. ex., noir pour l'un et rouge pour l'autre) afin de pouvoir les différencier facilement.



Figure 1 : Exemples d'étiquettes

2.4 Configuration du système de TI

2.4.1 Le poste de travail isolé doit exécuter un système d'exploitation (SE) compatible conforme en tout point au contenu du paragraphe « Système d'exploitation » du « Document sur les exigences relatives à la sécurité des TI du contrat W8482-206387 ». Tous les processus, services et ports non essentiels doivent être désactivés, tout comme l'ensemble des composants informatiques non essentiels (carte réseau, microphone, haut-parleurs, etc.).

2.4.2 Deux logiciels antivirus/antimaliciels doivent être installés sur le poste de travail isolé de ce contrat, et ces logiciels doivent être compatibles. Le poste de travail isolé du contrat doit être en tout point conforme au paragraphe « Logiciels antivirus/antimaliciels » du « Document sur les exigences relatives à la sécurité des TI du contrat W8482-206387 ».

2.4.3 Toute autre application du poste de travail isolé du contrat doit être supprimée ou désinstallée, et aucune autre application ne peut être installée sur cet ordinateur.

2.4.4 Les fonctions d'audit du SE doivent être activées sur le poste de travail isolé du contrat, qui doit respecter en tout point le paragraphe « Ouverture de session et audit » du « Document sur les exigences relatives à la sécurité des TI du contrat W8482-206387 ».

2.4.5 Tous les comptes du poste de travail isolé du contrat doivent respecter les clauses applicables du paragraphe « Autorisations et contrôle des accès » du « Document sur les exigences relatives à la sécurité des TI du contrat W8482-206387 ». Les comptes partagés ou génériques sont interdits.

2.4.6 Les paragraphes suivants du « Document sur les exigences relatives à la sécurité des TI du contrat W8482-206387 » s'appliquent au poste de travail isolé, et doivent être respectés :

- Support amovible laissé sans surveillance;
- Supports de TI;
- Dispositifs informatiques personnels (DIP);
- Élimination.

2.5 PON visant le poste de travail isolé

2.5.1 Les PON du SI W8482-206387 doivent inclure les procédures et détails du présent « Document sur le poste de travail isolé, contrat W8482-206387 » pour tous les aspects applicables du poste de travail isolé.

3. PROCÉDURE DE TRANSFERT DES DONNÉES

3.1 La procédure ci-dessous doit être utilisée pour transférer des données électroniques provenant de toute source non fiable au SI.

3.2 Cette procédure de transfert des données doit être affichée près du poste de travail isolé W8482-206387.

PROCÉDURE DE TRANSFERT DES DONNÉES

1. Mettre le poste de travail isolé sous tension W8482-206387 et ouvrir une session.
2. S'assurer que les fichiers de définition des deux logiciels antivirus/antimaliciels sont à jour. Le cas échéant, faire les mises à jour nécessaires avant de passer à l'étape suivante.
3. Copier les fichiers sources du système source sur le support de transfert source. Si les fichiers sources sont déjà sur un support électronique amovible (support amovible reçu d'un fournisseur, etc.), alors ce support devient le support de transfert source.
4. Étiqueter le support de transfert source et le brancher au poste de travail isolé.
5. Analyser le support de transfert source et tous les fichiers sources au moyen des deux logiciels antivirus/antimaliciels.
 - a. Si un virus ou un maliciel est détecté, ARRÊTER la procédure. Nettoyer ou supprimer les fichiers conformément aux invites des logiciels antivirus/antimaliciels et informer l'agent de sécurité d'entreprise (ASE) ou l'agent remplaçant de sécurité d'entreprise (ARSE).
 - b. Si aucun virus/maliciel n'est détecté, passer à l'étape suivante.
6. Copier les fichiers sources du support de transfert source sur le poste de travail isolé.
7. Débrancher le support de transfert source du poste de travail isolé.
8. Étiqueter le support de transfert source et le brancher au poste de travail isolé.
9. Copier sur le support de transfert cible les fichiers sources analysés du poste de travail isolé.
10. Débrancher le support de transfert cible du poste de travail isolé.
11. Brancher le support de transfert cible au système cible.
12. Copier les fichiers sources du support de transfert cible au système cible.
13. Confirmer que les fichiers sources analysés copiés sur le système cible peuvent être ouverts et ne sont pas corrompus.
14. Si les fichiers sources sur le système cible sont satisfaisants :
 - a. supprimer les fichiers sources du support de transfert cible;
 - b. débrancher le support de transfert cible du système cible;
 - c. supprimer les fichiers sources du poste de travail isolé.
15. Fermer la session et mettre le poste de travail isolé hors tension.

SYSTÈME DE DÉTECTION ET D'ÉLIMINATION DES MINES SOUS-MARINES

RETOMBEES INDUSTRIELLES ET TECHNOLOGIQUES (RIT)

Modalités et Conditions

Les parties au contrat reconnaissent que la présente annexe D du contrat d'acquisition W8472-105270 et l'annexe D du contrat de soutien en service W8482-206387 renvoient au même besoin de respecter les obligations en matière de RIT décrites aux présentes. Il est entendu que les obligations en matière de RIT énoncées dans une annexe ne sont pas distinctes ni indépendantes des obligations en matière de RIT énoncées dans l'autre annexe, et les obligations seront sujettes à des recours en matière de rendement si elles ne sont pas accomplies à la fin de la période de réalisation. Ces obligations sont répétées dans les deux annexes uniquement pour en faciliter la compréhension. L'établissement de rapports et la réalisation des obligations en matière de RIT aux termes d'une annexe seront considérés comme s'appliquant aussi aux mêmes obligations en matière de RIT énoncées dans l'autre annexe.

Modalités et conditions relatives aux retombées industrielles et technologiques

1.	DÉFINITIONS	3
2.	OBJECTIFS DU CANADA EN MATIÈRE DE RETOMBÉES INDUSTRIELLES ET TECHNOLOGIQUES	11
3.	ÉNONCÉ DES OBLIGATIONS.....	12
4.	RAPPORTS ANNUELS	14
5.	MODIFICATIONS AU PRIX DU CONTRAT	15
6.	DÉPASSEMENT D'ENGAGEMENTS	16
7.	TYPES DE TRANSACTIONS ET VALEUR DU CONTENU CANADIEN	16
8.	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES TRANSACTIONS	25
9.	VALEUR DU CONTENU CANADIEN	29
10.	PLANS STRATÉGIQUES	32
11.	REGROUPEMENT	33
12.	MISE EN BANQUE.....	34
13.	COMMUNICATIONS AU PUBLIC	35
14.	GESTION DE L'INFORMATION	36
15.	MODIFICATION DES TRANSACTIONS	37
16.	ACCÈS AUX DOSSIERS ET VÉRIFICATION	38
17.	RÉSOLUTION DE CONFLITS	39
18.	RECOURS	39
19.	RESPONSABILITÉS DES PARTIES.....	44
20.	CONFORMITÉ À LA <i>LOI SUR LE LOBBYING</i>	44
21.	HONORAIRES CONDITIONNELS OU FRAIS DE CONCLUSION DE TRANSACTION	44
22.	LISTE DES DONATEURS ADMISSIBLES APPROUVÉS	45
	ANNEXE A : ENGAGEMENTS EN FONCTION DE LA PROPOSITION DE VALEUR, PLANS ET TRANSACTIONS.....	46
	ANNEXE B : MODÈLE – FICHE DE TRANSACTION.....	47
	ANNEXE C : MODÈLE – RAPPORT ANNUEL.....	48
	ANNEXE D : MODÈLE DE PLAN D'ACTIVITÉS DU CI	50
	ANNEXE E : CERTIFICAT DE CAUSALITÉ.....	52
	ANNEXE F : CERTIFICAT DE CONFORMITÉ	54
	ANNEXE G : CERTIFICAT DE DONATEUR ADMISSIBLE	55
	ANNEXE H : LISTE DE VÉRIFICATION DE L'EFFET D'ACCROISSEMENT	56
	ANNEXE I : MATÉRIEL DE DÉFENSE – DESCRIPTION DE SECTEURS	57

1. DÉFINITIONS

- 1.1.** Aux fins de la présente annexe des modalités relatives aux retombées industrielles et technologiques (RIT) du contrat, les définitions suivantes s'appliquent. Les termes qui ne sont pas définis dans la présente annexe ont le sens qui leur est donné dans le contrat.
- 1.1.1.** « **Période de réalisation** » désigne la période commençant le XXX et se terminant un (1) an après l'achèvement des travaux aux termes du présent contrat;
- 1.1.2.** « **Investissement admissible** » désigne:
- lorsqu'il est question de contributions en espèces, un investissement admissible désigne un paiement à une entreprise canadienne ou l'achat d'actions ordinaires ou privilégiées sans contrôle d'une société canadienne. L'achat de débentures ou l'octroi d'un prêt remboursable ne constituent pas des investissements admissibles.
 - Pour les contributions en nature, un investissement admissible désigne : une licence de propriété intellectuelle (p. ex. autorisation d'utiliser du matériel visé par une licence à des fins commerciales); de l'équipement (p. ex. équipement, logiciels ou systèmes pour développer des produits ou services nouveaux ou améliorés); le transfert de connaissances (p. ex. prêt d'employés pouvant fournir un savoir-faire dans les domaines de la technique ou de la gestion); le soutien en matière de marketing et de vente (p. ex. prêt d'employés qui mèneront des activités de marketing ou de vente et communiqueront des renseignements sur le marché; une licence permettant d'utiliser une marque ou des marques de commerce).
- 1.1.3.** « **Prix de la soumission** » désigne les prix de l'acquisition et du soutien en service que le soumissionnaire a additionné et indiqué dans la proposition financière au Canada lors de la présentation des soumissions, y compris toutes les options et excluant les travaux imprévus, des travaux liés aux autorisations de tâches et les taxes applicables.
- 1.1.4.** « **Entreprise canadienne** » désigne une entreprise commerciale qui est constituée en vertu des lois du Canada et qui exerce des activités commerciales continues au Canada.
- 1.1.5.** « **Valeur du contenu canadien** » ou « **VCC** » a le sens qui lui est attribué à l'article 9 du présent document;
- 1.1.6.** « **Capital investi** » désigne la valeur totale des actions émises d'une entreprise à laquelle est ajoutée la valeur associée aux instruments pouvant être convertis en actions. Pour les entreprises cotées en bourse, elle équivaut au nombre total d'actions émises multiplié par le prix du marché, plus la valeur réelle nette des

instruments financiers dérivés, selon les principes comptables généralement reconnus au Canada. Pour les sociétés fermées, il s'agit du nombre total d'actions émises multiplié par leur prix de vente le plus récent, additionné de la valeur réelle nette des instruments financiers dérivés, selon les principes comptables généralement reconnus au Canada.

- 1.1.7.** « **Recherche concertée** » s'entend d'un entrepreneur ou d'un donateur admissible qui travaille avec un ou plusieurs établissements d'enseignement postsecondaire ou instituts de recherche publics et, dans le cas de transactions avec des consortiums, avec une entreprise canadienne, aux termes d'une entente écrite officielle, et qui partage la propriété intellectuelle, l'expertise technique ou scientifique, ou les équipements ou installations d'essai dans le but commun de produire des connaissances scientifiques ou intellectuelles pour le bien de toutes les parties;
- 1.1.8.** « **Activité de commercialisation** » signifie un processus grâce auquel une valeur économique est tirée de connaissances par la production et la vente de produits ou services nouveaux ou considérablement améliorés. Il peut également s'agir de publicité, de promotion des ventes et d'autres activités de marketing. Les activités de commercialisation sont les suivantes : planification commerciale, études de faisabilité liées au projet, détermination des besoins des clients, prospection de marchés et tests, recherche fondamentale et appliquée, développement expérimental, analyse de la rentabilité et financement, et publicité de lancement;
- 1.1.9.** « **Engagement** » désigne les engagements précis de l'entrepreneur en lien avec ses activités, ses plans et ses transactions, tels qu'ils sont mentionnés à l'annexe A (Engagements en fonction de la proposition de valeur, plans et transactions);
- 1.1.10.** « **Prix du contrat** », aux fins des engagements liés aux RIT, comprend la valeur du contrat ainsi que toute option ou période d'option exercée, mais exclut les taxes applicables;
- 1.1.11.** « **Crédit** » désigne le montant, exprimé en VCC, qui est associé à une transaction, réalisée en totalité ou en partie, comme le confirme un avis écrit de l'autorité des RIT. Toutes les transactions sont assujetties à un processus annuel de production de rapports et de vérification avant l'octroi des crédits;
- 1.1.12.** Le « **secteur de la défense** » désigne les entreprises qui fabriquent et livrent des produits et des services utilisés dans les applications publiques de défense et de sécurité, notamment : les munitions et autres; les missiles et roquettes; les armes à feu et autres armes; les systèmes militaires déployés dans l'espace, les lanceurs spatiaux, les systèmes terrestres de contrôle de lanceurs spatiaux ou les systèmes déployés dans l'espace et leurs composantes connexes; les systèmes électro-

optiques, les radars et sonars et autres systèmes de détection et de collecte d'information, et les systèmes d'alerte, de contrôle de tir et de contre-mesure de tir, principalement aéroportés, et leurs composantes connexes; les systèmes électro-optiques, les radars et sonars et autres systèmes de détection ou de collecte d'information, et les systèmes d'alerte, de contrôle de tir et de contre-mesure de tir, principalement terrestres ou portatifs, et leurs composantes connexes; les systèmes de communication et de navigation et autres systèmes d'information principalement aéroportés (y compris les systèmes de traitement et de diffusion), les logiciels, les éléments électroniques et autres composantes; les systèmes de communication et de navigation et autres systèmes d'information principalement terrestres, portatifs ou qui ne sont pas propres à une plateforme (y compris les systèmes de traitement et de diffusion), les logiciels, les éléments électroniques et les composantes; les systèmes navals embarqués (c.-à-d. les systèmes de mission) et leurs composantes; la fabrication, les structures et les composantes des navires militaires; xi) l'entretien, la réparation et la révision des navires militaires; les véhicules de combat et leurs composantes; l'entretien, la réparation et la révision des véhicules de combat; la fabrication d'aéronefs, les structures et les composantes; les services d'entretien, de réparation et de révision d'aéronefs militaires; les systèmes et véhicules aériens sans pilote et leurs composantes; les systèmes de simulation pour aéronef; les systèmes de simulation pour navires militaires; les systèmes de simulation pour véhicules terrestres et autres applications; les services de formation du personnel et d'instruction au combat en situation réelle; le soutien des troupes. Une définition détaillée de chacune de ces catégories figure à l'annexe I (Définitions pour le secteur de défense);

- 1.1.13.** Par « **régions désignées du Canada** », on entend les régions suivantes qui ont été désignées par le gouvernement du Canada à des fins socioéconomiques : la région de l'Atlantique (provinces de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse); la région du Québec (province de Québec); la région du Nord de l'Ontario (constituée de la partie de la province de l'Ontario située au nord des districts de Nipissing et de Parry Sound, y compris ces deux districts); la région du Sud de l'Ontario (constituée de la partie de la province de l'Ontario située au sud des districts de Nipissing et de Parry Sound); la région de l'Ouest (provinces du Manitoba, de l'Alberta, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique); la région du Nord (Territoires du Nord-Ouest, Yukon et Nunavut);
- 1.1.14.** « **Transaction directe** » s'entend d'une transaction qui est conclue pour des travaux aux termes du contrat;
- 1.1.15.** « **Donateur admissible** » désigne la société mère de l'entrepreneur, et ses filiales, divisions et subdivisions, ainsi que les fournisseurs de premier niveau de l'entrepreneur qui sont chargés de réaliser les travaux prévus, de même que leur

société mère respective et toutes les filiales, divisions et subdivisions de la société mère. Se reporter au paragraphe 8.1.4.

- 1.1.16.** « **Exportation** » désigne la vente de biens et de services nationaux, produits, développés ou fabriqués au Canada et quittant le pays pour une destination à l'étranger;
- 1.1.17.** « **Transaction combinée** » désigne une transaction directe qui compte plus d'un bénéficiaire. Les transactions combinées ne peuvent inclure que des activités comprenant l'achat de biens auprès de fournisseurs canadiens affichant des caractéristiques similaires en ce qui concerne les produits, la taille ou la région, la spécification du contenu régional et de petite ou moyenne entreprise (PME), et dont la VCC ne dépasse pas 10 p. 100 de la valeur totale de l'obligation décrite au paragraphe 3.1.1;
- 1.1.18.** « **Autochtone** » s'entend d'un membre des Premières nations, un Inuit ou un Métis, et a le sens qui lui est attribué dans la définition de « Peuples autochtones du Canada » à l'alinéa 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- 1.1.19.** « **Transaction indirecte** » désigne une transaction conclue pour une activité commerciale qui n'est pas liée à l'exécution de termes du contrat;
- 1.1.20.** « **Évaluation pour contribution en nature** » désigne un rapport d'évaluation, que l'autorité des RIT juge satisfaisant et qui est fourni par une partie qualifiée qui possède un titre professionnel lié à l'évaluation d'entreprise ou à un domaine d'expertise similaire. Les rapports d'évaluation contiendront a) une déclaration de la partie qualifiée concernant sa compétence et sa conformité aux normes propres à son titre professionnel, b) une évaluation détaillée de la contribution en nature proposée, y compris les hypothèses à l'appui. L'autorité des RIT se réserve le droit de demander un rapport d'évaluation préparé par une tierce partie indépendante qui possède un titre professionnel lié à l'évaluation d'entreprise ou à un domaine d'expertise similaire. L'entrepreneur, ou un donateur admissible, assumera tous les coûts associés à l'obtention du rapport d'évaluation pour contribution en nature;
- 1.1.21.** « **Soutien en service** » désigne ensemble de capacités requises pour exploiter et maintenir en état de fonctionner un éventail de plateformes et de systèmes militaires dans tous les domaines, tout au long de leur vie utile. Dans ce contexte, l'expression « exploiter et maintenir » englobe une grande variété d'activités, y compris l'entretien, la réparation et la révision; l'établissement de diagnostics, de pronostics et la gestion de l'état de fonctionnement; la gestion des pièces de rechange et de la chaîne d'approvisionnement; la gestion de la configurations; la modification et la mise à jour de systèmes et de logiciels pour améliorer la capacité

et la prolonger de la durée de vie, en plus de l'intégration du soutien des produits (ISP) dans son ensemble.

- 1.1.22.** « **Propriété intellectuelle** ou **PI** » désigne les brevets, inventions, marques de commerce, articles protégés par le droit d'auteur, dessins industriels et secrets commerciaux, l'information technique et autres droits assimilables qui appartiennent à une entreprise ou dont elle a la jouissance par l'octroi d'une licence.
- 1.1.23.** « **Rapport annuel sur les RIT** » signifie le rapport mentionné à l'article 4 de la présente annexe;
- 1.1.24.** « **Autorité des RIT** » désigne le ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique ou toute autre personne nommée par ce ministre pour agir en son nom. L'autorité des RIT est chargée d'évaluer, d'accepter, de contrôler, de vérifier et de créditer les RIT, ainsi que d'évaluer le rendement de l'entrepreneur en matière de RIT dans le cadre des présentes modalités;
- 1.1.25.** « **Obligation** » désigne chacune des obligations contractuelles que l'entrepreneur doit respecter, telles qu'elles sont énoncées à l'article 3, et qui sont collectivement appelées les obligations, y compris les options;
- 1.1.26.** « **Dépassement** » désigne la différence positive entre les crédits accordés à l'entrepreneur pour une transaction exécutée pendant la période de réalisation et l'obligation;
- 1.1.27.** « **Plans** » désigne les plans préparés par l'entrepreneur, c'est-à-dire le plan d'activités de l'entreprise, le plan de gestion des RIT, le plan de développement régional, le plan de développement des PME et le plan sur le genre et la diversité, tous datés du *xx* et portant le numéro de référence *xx* [*de la proposition de l'entrepreneur*];
- 1.1.28.** « **Établissement d'enseignement postsecondaire** » désigne un établissement d'enseignement supérieur ou une autre entité organisationnelle au Canada qui est admissible à du financement d'au moins l'un des trois conseils subventionnaires fédéraux (le Conseil de recherches en sciences humaines, le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie ou les Instituts de recherche en santé du Canada);
- 1.1.29.** « **Proposition** » désigne la proposition faite par l'entrepreneur le *jour, mois, année* sous le numéro de référence *xx*;
- 1.1.30.** « **Institut de recherche public** » désigne un organisme fédéral, provincial ou territorial au Canada qui participe à des activités de recherche, de formation en

recherche et à des activités connexes au Canada; a comme objectif principal d'effectuer de la recherche, de mener des examens par les pairs et de diffuser les résultats au moyen de la publication, du transfert des technologies ou de la formation; est financé principalement par des ressources publiques et a des processus, des systèmes, des procédures et des contrôles pour assurer l'atteinte des objectifs publics;

- 1.1.31.** « **Bénéficiaire** » désigne l'entreprise ou organisation canadienne qui reçoit, de l'entrepreneur ou du donateur admissible, l'activité décrite dans une transaction
- 1.1.32.** « **Systèmes télépilotes et technologies autonomes** » désigne les plateformes et systèmes s'appuyant sur l'exploitation de machines autonomes, y compris des véhicules aériens, marins ou terrestres sans pilote qui intègrent les technologies de l'IA pour que les opérations tant militaires que commerciales soient de plus en plus autonomes. Ces technologies sont fondées sur diverses formes d'intelligence artificielle, notamment l'apprentissage machine, l'autoapprentissage et les réseaux neuronaux, afin d'accélérer les opérations ou en prolonger la durée, de soustraire les opérateurs aux environnements dangereux et d'améliorer l'efficacité des missions dans leur ensemble.
- 1.1.33.** « **Période de rapport** » désigne chacune des périodes de douze (12) mois, à l'intérieur de la période de réalisation, sur lesquelles porteront les rapports de l'entrepreneur. Nonobstant ce qui précède, la première période de rapport peut comprendre plus de douze (12) mois dans le sens où elle commence le premier jour de la période de réalisation et se termine le dernier jour du douzième mois suivant la date d'attribution du contrat. Les périodes de rapport subséquentes (p. ex. la période 2) suivront par augmentations annuelles consécutives, jusqu'à la fin de la période de réalisation;
- 1.1.34.** « **Activité de recherche et développement (R-D)** » désigne une étude scientifique qui porte sur le développement de nouveaux produits et services, de nouveaux intrants à la production, de nouvelles méthodes de production de biens et de services ou de nouveaux moyens d'exploiter et de gérer des organisations. Les activités propres à la R-D comprennent ce qui suit : analyses, mesures ou essais normalisés; rapports d'analyse, de mesure et d'essai; projets de développement d'une méthode d'analyse thermomécanique particulière; conception ou génie concernant des produits et processus; projets de développement de technologies, produits ou procédés adaptés; études de faisabilité et évaluations connexes; de projets de recherche appliquée pour de nouveaux concepts de produits, de nouvelles plateformes technologiques et des analyses, mesures ou essais nouveaux; recherche scientifique fondamentale pour mieux comprendre un phénomène nouveau; recherche visant à faire avancer les connaissances scientifiques avec ou sans application pratique en vue; soutien au

génie, à la conception, à la recherche sur les opérations, à l'analyse mathématique, à la programmation informatique, à la collecte de données, aux essais ou à la recherche.

- 1.1.35.** « **Perfectionnement des compétences en recherche** » désigne les connaissances et l'expertise acquises par les étudiants dans le cadre d'une recherche menée dans un établissement d'enseignement postsecondaire ou d'une recherche concertée dirigée ou supervisée par un membre du corps enseignant au Canada;
- 1.1.36.** « **Produits semi-transformés** » désignent les produits qui sont transformés à partir de matières premières à l'état naturel, au moyen d'une méthode spécialisée, afin de les rendre prêts à l'emploi ou à l'assemblage pour former un produit final;
- 1.1.37.** « **Insuffisance** » désigne la différence négative entre les crédits accordés à l'entrepreneur pour une transaction exécutée pendant la période de réalisation et l'obligation;
- 1.1.38.** « **Développement des compétences et formation** » s'entend d'une activité visant à améliorer les compétences et la capacité de formation de la main-d'œuvre canadienne ou à combler une lacune dans ce domaine au moyen d'une contribution en espèces ou en nature (p. ex. équipement ou transfert de connaissances);
- 1.1.39.** « **Petite ou moyenne entreprise** » ou « **PME** » désigne une société canadienne comptant moins de 250 employés à plein temps au moment où elle conclut une transaction. Ni (i) les agents ou distributeurs de biens et services étrangers, ni (ii) les filiales de l'entrepreneur ou les filiales d'un donateur admissible dans le cadre d'un contrat ne sont considérés comme des PME;
- 1.1.40.** « **Sonars et systèmes acoustiques** » comprend la conception, la fabrication et l'intégration de sonars et de systèmes acoustiques utilisés à des fins de navigation, de surveillance, de conduite de tir et de levé pour appuyer des objectifs scientifiques, militaires et civils, y compris les capacités embarquées de traitement des signaux et de gestion des systèmes, ainsi que les réseaux de capteurs immergés.
- 1.1.41.** « **Développement des sources d'approvisionnement** » s'entend du fait que l'entrepreneur ou un donateur admissible conclut des transactions avec des sociétés canadiennes qui ne sont ni (i) des agents ou des distributeurs de biens et services étrangers ni (ii) des filiales de l'entrepreneur ou d'un donateur admissible;
- 1.1.42.** « **Fournisseur de premier niveau** » désigne une entreprise qui prend en charge une part précise des travaux de l'entrepreneur principal visés par le présent contrat, pour produire ou fournir des sous-ensembles majeurs ou des composants

principaux installés ou utilisés dans la plateforme ou le système acquis dans le cadre du présent contrat;

- 1.1.43.** « **Transaction** » désigne une activité commerciale ou d'affaires impliquant l'entrepreneur ou un donateur admissible et un bénéficiaire, qui est mise en œuvre au moyen d'un contrat, d'un contrat de vente, d'un contrat de licence, d'une lettre d'entente ou d'un autre document écrit semblable et qui a une valeur pécuniaire déterminée;
- 1.1.44.** « **Proposition de valeur** » ou « **PV** » désigne la partie des engagements et des transactions qui, en même temps que toute autre information, est intégrée à la proposition au moment de la soumission;
- 1.1.45.** « **Mandat de produit mondial** » signifie un achat de biens ou de services auprès d'une entreprise canadienne qui entretient une relation d'approvisionnement à long terme avec un entrepreneur ou un donateur admissible, aux termes de laquelle l'entreprise canadienne est légalement autorisée à mener des activités précises et en assume l'entière responsabilité, ces activités comprenant la conception, le développement, la fabrication et la commercialisation liés à la fourniture de produits, de composants, de modules ou de services destinés aux marchés national et international.

2. OBJECTIFS DU CANADA EN MATIÈRE DE RETOMBÉES INDUSTRIELLES ET TECHNOLOGIQUES

- 2.1.** Le Canada a la responsabilité de mettre en place des programmes et des politiques qui garantissent que ses investissements importants dans les biens et services liés à la défense génèrent des avantages économiques à long terme et de grande valeur pour l'industrie canadienne et encouragent la croissance de l'industrie dans les technologies émergentes, les capacités établies et concurrentielles à l'échelle mondiale et la capacité intérieure liée aux questions de sécurité nationale. Les objectifs de la Politique des retombées industrielles et technologiques du Canada sont les suivants :
- 2.1.1.** le développement économique du secteur canadien de la défense et son soutien prolongé, grâce à l'optimisation des occasions d'affaires au Canada qui impliquent de travailler directement à l'approvisionnement et, plus largement, de travailler dans le secteur de la défense;
 - 2.1.2.** l'augmentation de la productivité et de la compétitivité des entreprises canadiennes, grâce à la création d'authentiques occasions de croissance et d'intégration dans la chaîne d'approvisionnement des grands fournisseurs de systèmes à l'échelle mondiale;
 - 2.1.3.** le renforcement de l'innovation et de la R-D en territoire canadien, de manière à permettre à nos entreprises de mieux se positionner dans la chaîne de valeur, de saisir des occasions d'affaires et de profiter de possibilités ultérieures de commercialisation;
 - 2.1.4.** la réussite d'entreprises canadiennes dans les marchés d'exportation conventionnels et non conventionnels ouverts grâce aux projets, en vue d'une création d'emplois et d'une croissance à long terme;
 - 2.1.5.** le développement, la croissance et le maintien d'une main-d'œuvre canadienne diversifiée, talentueuse et innovatrice;
 - 2.1.6.** la promotion de la participation des entreprises canadiennes dans les régions désignées du Canada, en vue d'une amélioration à long terme de leur capacité, de leur compétitivité internationale et de leur potentiel de croissance;
 - 2.1.7.** la promotion de la participation des PME canadiennes comme fournisseurs pour les gros achats fédéraux et l'augmentation de leur compétitivité et de leur accès aux marchés d'exportation.

3. ÉNONCÉ DES OBLIGATIONS

3.1. D'ici la fin de la période de réalisation, l'entrepreneur doit :

3.1.1. Atteindre au moins 100 p. 100 de la valeur du contrat *[ou la valeur totale de son engagement dans la proposition de l'entrepreneur, le plus élevé des deux montants étant retenu]*, y compris les options, sous forme de transactions mesurées en VCC, comme le précise l'annexe A (Proposition de valeur – Engagements, plans et transactions), qui est mise à jour de temps à autre.

3.1.2. Respecter les engagements suivants de la proposition de :

3.1.2.1. réaliser au moins *[xx] p. 100* de la valeur du contrat, y compris les options, *[à insérer dans la proposition de l'entrepreneur ou au moins xx p. 100]* sous forme de transactions directes *[ou secteur de la défense]*, mesurées en VCC;

3.1.2.2. réaliser au moins *[xx] p. 100* de la valeur du contrat, y compris les options, *[à insérer dans la proposition de l'entrepreneur ou au moins xx p. 100]* sous forme de transactions liées à des activités de R-D dans les domaines des systèmes télépilotes et technologies autonomes, des sonars et des systèmes acoustiques et du soutien en service, mesurées en VCC;

3.1.2.3. réaliser au moins *[xx] p. 100* de la valeur du contrat, y compris les options, *[à insérer dans la proposition de l'entrepreneur ou au moins xx p. 100]* sous forme de transactions comportant le développement des sources d'approvisionnement, mesurées en VCC;

3.1.2.4. réaliser au moins *[xx] p. 100* de la valeur du contrat, *[à insérer dans la proposition de l'entrepreneur ou au moins xx p. 100]* sous forme de transactions d'exportation, mesurées en VCC;

3.1.2.5. réaliser au moins *[xx] p. 100* de la valeur du contrat, y compris les options, *[à insérer dans la proposition de l'entrepreneur ou au moins xx p. 100]* sous forme de transactions liées à l'amélioration des compétences et à la formation, mesurées en VCC;

3.1.3. Réaliser des transactions dans les régions désignées du Canada, tel qu'il est indiqué à l'annexe A (Proposition de valeur – Engagements, plans et transactions) et ne représentant pas moins que ce qui suit :

[Remarque : Les pourcentages mentionnés ci-dessous varient en fonction de la

VCC des transactions mentionnée dans la proposition, après division par la valeur du contrat, au moment de la signature du présent contrat. Les pourcentages ne changeront pas pour la durée du contrat, mais l'équivalent en dollars pourrait varier si des modifications sont apportées à la valeur du contrat.]

- 3.1.3.1. Région de l'Atlantique : [xx] p. 100;
 - 3.1.3.2. Région du Québec : [xx] p. 100;
 - 3.1.3.3. Région du Nord de l'Ontario : [xx] p. 100;
 - 3.1.3.4. Région du Sud de l'Ontario : [xx] p. 100;
 - 3.1.3.5. Région de l'Ouest : [xx] p. 100 ;
 - 3.1.3.6. Région du Nord : [xx] p. 100.
- 3.1.4. Atteindre au moins 15 p. 100 de la valeur du contrat *[de la VCC des activités de PME indiquée dans la proposition, selon la VCC la plus élevée]* en VCC pour les transactions impliquant des PME, tel qu'il est précisé à l'annexe A [Proposition de valeur – Engagements, plans et transactions].
- 3.1.5. Exécuter chaque transaction telle qu'elle est énoncée dans la liste des transactions jointe à l'annexe A [Proposition de valeur – Engagements, plans et transactions], telle qu'elle est modifiée de temps à autre.
- 3.1.6. Obtenir des crédits évalués à au moins p. 100 de la valeur du contrat à la fin de la période de rapport.
- 3.1.7. L'entrepreneur doit soumettre à l'autorité des RIT des rapports annuels décrivant les résultats obtenus au cours de chaque période de rapport, comme suit :
- 3.1.7.1. Ces rapports doivent être présentés soixante (60) jours civils après la fin de la période de rapport.
 - 3.1.7.2. L'entrepreneur doit utiliser le format et le modèle électronique fournis par l'autorité des RIT, comme décrit à l'article 4.
 - 3.1.7.3. À titre de preuve de l'exécution des obligations et du respect de la *Loi sur le lobbying*, un certificat de conformité, selon le modèle joint à l'annexe F (Certificat de conformité) de la présente annexe, signé par un cadre supérieur de l'entreprise ayant le pouvoir d'engager l'entrepreneur. De plus, l'entrepreneur doit fournir des certificats de conformité signés par chaque donateur admissible.
- 3.2. L'entrepreneur doit soumettre à l'autorité des RIT les nouvelles transactions proposées dans les délais suivants :

- 3.2.1.** dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, suffisamment de transactions pour que leur total cumulatif atteigne au moins 60 p. 100 de la valeur du contrat, mesurée en VCC, y compris les options levées;
- 3.2.2.** dans les trois (3) années suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, suffisamment de transactions pour que leur total cumulatif atteigne au moins 100 p. 100 de la valeur du contrat, mesurée en VCC, y compris les options levées.

4. RAPPORTS ANNUELS

4.1. L'entrepreneur doit soumettre les rapports annuels des RIT à l'autorité des RIT. Ces rapports doivent être présentés soixante (60) jours civils après la fin de la période annuelle de rapport. Chaque rapport annuel doit comporter cinq parties (parties A à E), comme il est indiqué ci-dessous. L'entrepreneur doit fournir le rapport annuel sur les RIT à l'autorité des RIT dans le format défini par cette dernière.

4.1.1. La partie A doit comprendre :

4.1.1.1. un aperçu et l'état des travaux du projet :

- Une vue d'ensemble des travaux réalisés dans le cadre du projet au cours de la période de rapport, de leurs points saillants et des modifications apportées à l'échéancier

4.1.1.2. les acomptes versés :

- Une liste des demandes d'acomptes présentées à l'autorité contractante pour les travaux terminés depuis l'entrée en vigueur du contrat (ventilée par période de rapport et incluant le montant, la date de soumission et l'état des paiements).

4.1.1.3. des plans :

- Une description de toute modification importante apportée aux plans, y compris à l'échelle des dirigeants de l'entreprise qui sont chargés de la gestion de l'obligation.

4.1.1.4. un aperçu de la proposition de valeur :

- Une description détaillée de chacun des engagements de l'entrepreneur pris dans la proposition de valeur, les activités connexes réalisées durant la période de rapport et un sommaire cumulatif de l'état des travaux pour chaque engagement.

4.1.2. La partie B doit comprendre ce qui suit, pour chaque transaction déclarée :

- 4.1.2.1. une mise à jour sur toute modification apportée aux détails de la transaction, comme le pourcentage de VCC ou les coordonnées de l'entreprise bénéficiaire;
 - 4.1.2.2. une description des réalisations et des activités importantes, particulièrement pour les transactions auxquelles des multiplicateurs ont été appliqués;
 - 4.1.2.3. une description de tout retard ou problème ou de toute lacune dans l'atteinte des résultats, ainsi qu'un plan d'action pour résoudre les problèmes.
- 4.1.3. La partie C doit comprendre, pour chaque transaction déclarée :
- 4.1.3.1. la VCC de la réalisation demandée pour la période de rapport en cours.
- 4.1.4. La partie D doit comprendre, pour chaque transaction déclarée :
- 4.1.4.1. la VCC des réalisations revendiquées à ce jour dans toutes les périodes de rapport depuis le début de la période de réalisation.
- 4.1.5. La partie E doit comprendre :
- 4.1.5.1. les activités de développement des petites et moyennes entreprises et des régions :
 - Un aperçu des activités entamées pendant la période de rapport et de leurs points saillants;
 - 4.1.5.2. les transactions annulées, ajoutées ou modifiées :
 - Une liste des transactions qui ont été annulées, ajoutées ou substantiellement modifiées au cours de la période de rapport avec l'approbation de l'autorité des RIT;
 - 4.1.5.3. un certificat de conformité, selon le modèle joint à l'annexe F (Certificat de conformité) de la présente annexe, signé par un cadre supérieur de l'entreprise ayant le pouvoir d'engager l'entrepreneur, en tant que preuve de l'exécution des obligations et du respect de la *Loi sur le lobbying*. De plus, l'entrepreneur doit fournir des certificats de conformité signés par chaque donateur admissible.

5. MODIFICATIONS AU PRIX DU CONTRAT

- 5.1. En cas de diminution ou d'augmentation (p. ex. l'exercice d'options) du prix du contrat, les obligations de l'entrepreneur, aux termes du paragraphe 3.1, sont soit diminuées, soit augmentées en conséquence.
- 5.2. Si la valeur du contrat augmente après la troisième année suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur soumettra à l'autorité des RIT des transactions équivalant à 100 p. 100 de l'augmentation, mesurée en VCC, dans l'année suivant la date de l'augmentation.

6. DÉPASSEMENT D'ENGAGEMENTS

- 6.1. Pour toute transaction donnée, l'entrepreneur peut obtenir des crédits supérieurs à la valeur d'origine de la transaction. Lorsque cet excédent de crédit se produit, il peut être appliqué aux transactions qui n'ont pas encore atteint leur valeur initiale ou qui ont été utilisées pour atteindre les paliers mentionnés à l'article 3, à condition que les engagements pertinents régionaux, les engagements envers les PME et les engagements pris dans la proposition de valeur aient été respectés.

7. TYPES DE TRANSACTIONS ET VALEUR DU CONTENU CANADIEN

- 7.1. Les transactions peuvent être directes ou indirectes et peuvent comprendre la fabrication de biens par une société canadienne, l'achat de biens ou de services d'une société canadienne, des subventions et des dons ou des investissements admissibles. Les types de transactions énumérés ci-dessous sont ceux qui ont des exigences particulières ou auxquels des multiplicateurs ont été appliqués. Cette liste des types de transactions possibles n'est pas exhaustive.

7.1.1. Ces transactions sont mesurées en VCC conformément à l'article 9.

7.1.2. Lorsqu'une transaction indirecte implique un mandat de produit mondial et que la VCC du produit est vérifiée comme étant égale ou supérieure à 70 p. 100, la VCC est réputée être égale à 100 p. 100 aux fins de production de rapports et de vérification.

- 7.2. Transactions liées aux petites et moyennes entreprises

7.2.1. Évaluation aux fins du crédit

7.2.1.1. Il s'agit de transactions dont une PME est le bénéficiaire; le produit ou le service de la PME comporte une VCC d'au moins 70 p. 100 et les crédits correspondants sont octroyés de la manière suivante :

7.2.1.1.1 la partie de la VCC de la transaction qui est égale ou

inférieure à un million de dollars (1 000 000 \$) sera réputée avoir 100 p. 100 de VCC aux fins de production de rapports et de vérification;

7.2.1.1.2 pour toute partie de la VCC de la transaction qui dépasse un million de dollars (1 000 000 \$), on utilise la VCC réelle établie selon la formule de l'article 9.

7.3. Transaction de cybercertification

7.3.1. Un crédit sera appliqué à une transaction de cybercertification pour la valeur de la contribution, si elle implique :

7.3.1.1. *une contribution à la cybercertification d'une entreprise canadienne accordée par un fournisseur gouvernemental ou non gouvernemental qui fournit une cybercertification reconnue à l'échelle nationale, internationale, provinciale ou territoriale, afin de permettre aux entreprises canadiennes d'avoir un meilleur accès aux possibilités au Canada et à l'étranger.*

7.3.2. Évaluation aux fins du crédit

7.3.2.1. *la valeur initiale sera la contribution en espèces d'un entrepreneur ou d'un donateur admissible à un bénéficiaire;*

7.4. Transactions liées au développement des compétences et à la formation

7.4.1. Un crédit sera appliqué à une transaction liée au développement des compétences et à la formation pour la valeur de la contribution en espèces ou en nature, si la transaction implique :

7.4.1.1. des dons d'équipement ou de ressources destinés au développement des compétences ou à la formation à leur valeur marchande actuelle (p. ex. ordinateurs ou logiciels);

7.4.1.2. le taux de rémunération horaire associé au transfert de connaissances ou de technologie (p. ex. le taux de rémunération horaire d'un employé prêté pour l'enseignement ou la formation);

7.4.1.3. les salaires des étudiants pour l'apprentissage intégré au travail (p. ex. l'éducation coopérative et les placements professionnels);

7.4.1.4. les frais de parrainage des apprentis inscrits à un programme

d'apprentissage reconnu à l'échelle nationale, provinciale ou territoriale afin d'obtenir la formation nécessaire pour terminer un programme d'apprentissage;

7.4.1.5. une contribution à l'accréditation personnelle d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent du Canada (au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés) accordée par une association professionnelle ou un organisme représentatif d'une profession particulière reconnu à l'échelle provinciale, territoriale, nationale ou internationale (à défaut d'association canadienne équivalente);

7.4.1.6. une contribution à des programmes de développement des compétences, y compris une contribution à un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada ou à un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif ou dans la province ou le territoire où il exerce ses activités, pour des travaux liés au développement des compétences et à la formation (p. ex. des camps de vacances en sciences, technologie, ingénierie ou mathématiques);

7.4.1.7. les frais d'études, y compris les frais de scolarité ou de cours, et les frais de déplacement engagés au Canada et couverts par l'entrepreneur ou le donateur admissible pour fournir aux employés des compétences nouvelles ou améliorées qui sont manifestement différentes, améliorées ou élargies par rapport aux compétences actuelles des employés et qui amélioreront leur carrière ou leur potentiel professionnel.

7.4.2. Un multiplicateur de cinq (5) s'applique au crédit si la transaction comprend une contribution au développement des compétences et à la formation à l'intention des Autochtones ou si la majorité des établissements d'enseignement ou de formation sont dirigés ou exploités par des Autochtones :

7.4.3. Un multiplicateur de cinq (5) peut s'appliquer au crédit découlant d'une transaction si elle comprend une contribution au perfectionnement des compétences en recherche conformément au paragraphe 7.5.1 ou 7.6.1.

7.4.4. Les éléments suivants ne sont pas admissibles à un crédit :

7.4.4.1. toute contribution versée directement à l'entrepreneur ou au donateur admissible par tout ordre de gouvernement pour couvrir le coût total

ou partiel de l'activité de développement des compétences et de formation;

7.4.4.2. la valeur d'une contribution en nature qui comprend une licence de propriété intellectuelle.

7.4.5. Évaluation aux fins du crédit

7.4.5.1. la valeur initiale sera la contribution en espèces d'un entrepreneur ou d'un donateur admissible à un bénéficiaire;

7.4.5.2. la valeur de toute contribution en nature serait ensuite ajoutée.

7.5. Transactions en R-D

7.5.1. Un multiplicateur de cinq (5) s'appliquera au crédit découlant d'une transaction en recherche et développement si la transaction comprend :

7.5.1.1. une contribution en espèces à un établissement d'enseignement postsecondaire pour la recherche, à la création de chaires de recherche ou au financement de la recherche concertée avec un établissement d'enseignement postsecondaire ou un institut de recherche public.

7.5.2. Avant l'approbation de la transaction, l'autorité des RIT peut, à sa discrétion, demander aux entrepreneurs de lui soumettre une copie de l'entente écrite officielle de recherche concertée concernant les rôles et responsabilités des parties.

7.5.3. Les éléments suivants ne sont pas admissibles à un crédit :

7.5.3.1. la valeur d'une contribution en nature qui comprend une licence de propriété intellectuelle.

7.5.4. Évaluation aux fins du crédit

7.5.4.1. on calcule la valeur initiale sur la base des contributions en espèces;

7.5.4.2. Une fois la valeur initiale établie, elle sera multipliée par cinq (5);

7.5.4.3. La valeur de toute contribution en nature est ensuite ajoutée en fonction de l'évaluation pour contribution en nature.

7.6. Transactions avec des consortiums

- 7.6.1.** Un multiplicateur de cinq (5) sera appliqué au crédit découlant d'un investissement admissible dans un consortium, si les critères d'adhésion suivants sont respectés :
- 7.6.1.1.** que l'entrepreneur ou un donateur admissible puisse y participer;
 - 7.6.1.2.** qu'au moins une (1) entreprise canadienne puisse en être bénéficiaire;
 - 7.6.1.3.** qu'au moins un (1) établissement d'enseignement postsecondaire ou un institut de recherche public puisse en être bénéficiaire.
- 7.6.2.** L'entrepreneur ou le donateur admissible doit démontrer comment sa contribution a contribué à celle des autres membres du consortium.
- 7.6.3.** Avant l'approbation de la transaction, l'autorité des RIT peut, à sa discrétion, demander aux entrepreneurs de lui soumettre une copie de l'entente écrite officielle du consortium concernant les rôles et responsabilités des parties.
- 7.6.4.** Les éléments suivants ne sont pas admissibles à un crédit :
- 7.6.4.1.** les contributions versées au consortium par des établissements d'enseignement postsecondaire ou des instituts de recherche publics;
 - 7.6.4.2.** les contributions directes versées au consortium par tous les ordres de gouvernement.
- 7.6.5.** Évaluation aux fins du crédit
- 7.6.5.1.** On calcule la valeur initiale, soit la somme de la valeur des contributions en espèces versées par l'entrepreneur ou un donateur admissible au consortium et la valeur combinée des contributions en espèces de tous les autres membres du consortium, jusqu'à concurrence du montant de la contribution de l'entrepreneur ou d'un donateur admissible, manifestement obtenues grâce à la participation de l'entrepreneur ou un donateur admissible au consortium.
 - 7.6.5.2.** Une fois la valeur initiale établie, elle sera multipliée par cinq (5);
 - 7.6.5.3.** La valeur de toute contribution en nature est ensuite ajoutée en fonction de l'évaluation pour contribution en nature.

7.6.6. Autres critères relatifs au consortium

- 7.6.6.1.** Les investissements combinés totaux d'entreprises autres que canadiennes ne peuvent dépasser 50 p. 100 de l'investissement total versé dans le consortium.
- 7.6.6.2.** Si un donateur admissible participe au même consortium que l'entrepreneur, des feuilles de transaction distinctes décrivant la participation de l'entrepreneur et celle du donateur dans le consortium doivent être présentées.
- 7.6.6.3.** L'entrepreneur et le donateur admissible ne peuvent demander que les crédits associés aux contributions qu'ils ont faites ou mises à profit dans le consortium.

7.7. Transactions du cadre d'investissement (CI)

7.7.1. Une transaction peut comprendre une transaction du cadre d'investissement, qui est une contribution à long terme liée à l'innovation versée directement à une PME canadienne. Les transactions du cadre d'investissement doivent se conformer aux critères suivants :

- il existe un lien manifeste avec les activités de R-D, les activités de commercialisation ou les deux au Canada;
- le bénéficiaire est une PME;
- le donateur et le bénéficiaire admissibles ne peuvent pas être la même entreprise;
- les critères d'admissibilité des transactions énoncés à l'article 8 sont respectés;
- être un investissement admissible;
- les transactions sont d'une durée d'au moins cinq (5) années consécutives, à partir de la date à laquelle l'investissement est effectué;
- un plan d'activités a été soumis à l'autorité des RIT, selon le format figurant à l'annexe D (Modèle – Plan d'activités du cadre d'investissement).

7.7.2. Évaluation aux fins du crédit

7.7.2.1. Les contributions versées en espèces seront évaluées en fonction du montant réel des sommes investies. Les investissements en nature feront l'objet d'une évaluation pour contribution en nature.

7.7.2.2. Les multiplicateurs de crédit suivants s'appliqueront à la valeur de la contribution :

- contribution financière pour des activités de R-D ou licence de propriété intellectuelle (PI) : multiple de neuf (9);
- contribution financière pour l'achat d'équipement ou contribution non financière sous forme de transfert : multiple de sept (7);
- contribution non financière sous forme de transfert de connaissances ou de soutien aux ventes ou au marketing : multiple de quatre (4).

7.7.2.3. Le montant total des crédits associés aux transactions du CI ne peut dépasser 25 p. 100 de la valeur totale de l'obligation, comme le précise le paragraphe 3.1.1.

7.7.3. Échéancier d'octroi des crédits

7.7.3.1. 50 p. 100 immédiatement, une fois l'investissement admissible effectué conformément au plan d'activités, puis signalé à l'autorité des RIT et vérifié par cette dernière. Les 50 p. 100 restants des crédits seront répartis sur les années restantes de la transaction, au fur et à mesure de la réalisation du travail de production du rapport annuel.

7.7.3.2. Pour que les crédits soient octroyés annuellement, l'investissement doit profiter à la PME pendant au moins cinq (5) années consécutives et doit être utilisé aux fins décrites dans le plan d'activités.

7.8. Transactions avec des fonds de capital de risqué

7.8.1. Un fonds de capital de risque (FCR) regroupe des investissements destinés à favoriser la croissance de petites entreprises canadiennes et sa gestion est confiée à un tiers indépendant. Ce type de transaction intervient quand un entrepreneur ou un donateur admissible investit dans un fonds de capital de risque.

7.8.2. Critères à respecter

7.8.2.1. Un FCR est un organisme de gestion des investissements et il peut notamment s'agir d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une société de placement. Les FCR doivent être inscrits pour exercer leurs activités et être gérés au Canada.

7.8.2.2. Une forte proportion des activités d'investissement d'un FCR se fera auprès de petites entreprises qui s'occupent du développement, de la fabrication ou de la commercialisation de produits ou de services de

technologie de pointe dans l'un ou plusieurs des secteurs suivants :

- sciences de la vie (biotechnologie, matériel médical et produit pharmaceutique);
- santé;
- matériaux de pointe;
- fabrication de pointe;
- environnement;
- technologies de l'information et des communications;
- aérospatiale et défense.

7.8.2.3. Au début de l'investissement, les petites entreprises bénéficiaires des investissements d'un FCR doivent être des sociétés fermées et compter cinquante (50) employés ou moins dans les industries de services ou cent (100) employés ou moins dans les industries manufacturières.

7.8.2.4. Lorsqu'une petite entreprise atteint le stade du premier appel public à l'épargne, l'autorité des RIT n'accordera aucun autre crédit pour d'autres investissements effectués dans cette entreprise par un FCR.

7.8.2.5. Les investissements initiaux par le gestionnaire du FCR, y compris les co-investissements, dans les petites entreprises admissibles, ne peuvent pas dépasser un million de dollars (1 000 000 \$).

7.8.3. Évaluation aux fins du crédit

7.8.3.1. En ce qui concerne les investissements dans un FCR, le multiplicateur est de cinq (5). Les crédits, pour la contribution initiale, sont accordés au moment du dépôt dans le fonds par l'entrepreneur ou un donateur admissible. Le crédit pour les multiples restants peut être réclamé lorsque le gestionnaire du FCR cède les fonds à une petite entreprise canadienne telle que définie ci-dessus.

7.8.3.2. Les FCV doivent demeurer engagés dans l'entreprise bénéficiaire pendant au moins trois (3) ans, à partir de la date de placement des fonds. En cas de non-respect de cette disposition, tous les crédits approuvés pour la transaction sont immédiatement récupérés.

7.8.3.3. Le crédit maximal après multiplication, pour ce type d'investissement, ne peut dépasser 5 p. 100 de la valeur de l'obligation énoncée au paragraphe 3.1.1.

7.9. Investissements liés aux RIT pour les ventes futures

7.9.1. Les transactions peuvent prendre la forme d'un investissement admissible dans une société canadienne à des fins commerciales, y compris la recherche, la conception, le développement, la vente ou le soutien de produits ou de services.

7.9.2. La pleine VCC de toute transaction comportant un investissement admissible, y compris les crédits pour ventes futures et l'investissement initial font partie des obligations.

7.9.3. Évaluation aux fins du crédit

7.9.3.1. Les crédits sont basés sur la VCC des ventes futures réalisées par l'entreprise bénéficiaire de l'investissement admissible.

7.9.3.1.1 Les ventes futures admissibles se limitent aux travaux qui ne sont pas associés au présent contrat et aux travaux dont on ne tient pas compte dans le calcul des crédits pour retombées industrielles et régionales ou pour tout autre contrat ou entente de RIT. Le crédit pour les ventes futures sera établi au prorata en multipliant le montant des ventes applicables par le ratio d'investissement admissible de l'entrepreneur dans l'entreprise bénéficiaire par rapport :

- à la capitalisation de celle-ci au moment de l'investissement (dans le cas de l'achat d'actions sans contrôle);
- au total combiné des contributions versées par toutes les parties intéressées (dans tous les autres cas).

7.9.3.2. Pour un investissement admissible en espèces, l'entrepreneur pourrait se voir également octroyer un crédit pour le montant de l'investissement en soi, lorsque les résultats des ventes futures du bénéficiaire dépasseront le montant de l'investissement initial admissible.

7.9.3.3. Pour un investissement en nature admissible, l'entrepreneur se verra également octroyer un crédit pour le coût raisonnable du transfert, comme déterminé par l'autorité des RIT, lorsque les résultats des ventes futures du bénéficiaire dépasseront le montant de ce coût. Les frais de transfert raisonnables comprennent le coût des infrastructures

nécessaires pour exploiter la technologie. Aucun crédit n'est octroyé au titre de la valeur de l'investissement admissible en nature.

- 7.9.3.4.** L'investissement admissible doit demeurer dans l'entreprise bénéficiaire canadienne pendant au moins trois (3) ans à compter de la date de placement des fonds dans l'entreprise. En cas de non-respect de cette disposition, tous les crédits approuvés pour la transaction sont immédiatement récupérés.
- 7.9.3.5.** Les investissements admissibles doivent être évalués pour déterminer s'ils :
- contribuent à la création d'une capacité qui n'existe pas encore au Canada;
 - permettent l'établissement de partenariats stratégiques avec des entreprises canadiennes qui contribuent à leur viabilité à long terme et à l'augmentation des ventes;
 - n'entraînent pas de surcapacité ou de fermetures d'entreprises existantes ni la diminution du chiffre d'affaires prévu des entreprises canadiennes.
- 7.9.3.6.** Le capital servant à l'acquisition d'une entreprise canadienne qui est considérée comme une « entreprise en exploitation » ne constitue pas un investissement admissible aux fins du crédit de RIT. Si l'investissement vise une entreprise canadienne qui est insolvable ou qui fait ou a déjà fait usage des lois canadiennes sur la faillite ou l'insolvabilité ou de toute autre loi touchant les droits des créanciers, il peut être pris en compte aux fins des RIT.

8. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES TRANSACTIONS

8.1. L'autorité des RIT analyse chaque transaction proposée au regard des critères d'admissibilité suivants :

8.1.1. Causalité : Chaque transaction doit être attribuable soit à l'entrepreneur, soit à un donateur admissible, et découler en partie d'une obligation en matière de RIT ou de retombées industrielles et régionales actuelles ou prévues à l'égard du Canada. Elle ne doit pas être une transaction que l'on aurait probablement conclue en l'absence présente ou future d'une telle obligation. La causalité peut être démontrée pour un projet précis ou, de façon plus vaste, pour les obligations globales d'une entreprise.

8.1.1.1. L'entrepreneur ou le donateur admissible doit démontrer le lien de

causalité en fournissant une déclaration détaillée à l'aide de l'espace prévu dans le modèle de fiche de transaction figurant à l'annexe B (Modèle – Fiche de transaction) [Une fiche de transaction avec les exigences spécifiques au projet sera générée par l'autorité RIT et incluse dans la demande de proposition finale en tant qu'annexe B]. L'énoncé doit décrire les étapes et les échéanciers de sa décision concernant une activité commerciale et montrer clairement le lien entre les étapes et la décision concernant cette activité commerciale et la politique canadienne sur les RIT.

8.1.1.2. L'entrepreneur ou le donateur admissible doit aussi prouver la causalité, pour appuyer l'énoncé détaillé mentionné au paragraphe 8.1.1.1. Vous trouverez un modèle d'attestation à l'annexe E (Certificat de causalité).

8.1.2. Calendrier : Les transactions doivent être mises en œuvre pendant la période de réalisation.

8.1.2.1. Les transactions qui sont établies après la date d'entrée en vigueur du contrat ne doivent viser que des travaux effectués après la date de présentation de la transaction à l'autorité des RIT.

8.1.3. Effet d'accroissement : Les transactions doivent comprendre les nouveaux travaux effectués au Canada.

8.1.3.1. Si une transaction indirecte nécessite que l'entrepreneur ou le donateur admissible achète des produits ou services d'un fournisseur canadien actuel, la méthode incrémentielle de calcul des crédits s'applique, soit :

- une moyenne triennale des achats précédents est calculée, en fonction des trois (3) années précédant immédiatement la date de présentation de la transaction à l'autorité des RIT;
- les crédits sont accordés uniquement pour les achats excédant la moyenne triennale, dans chacune des périodes de déclaration.

8.1.3.2. La méthode incrémentielle de calcul décrite au paragraphe 8.1.3.1 ne s'applique pas lorsque le produit ou le service acheté dans le cadre de la transaction :

- comprend une transaction directe;
- diffère considérablement de ce qui a été acheté auparavant;

- vise une autre utilisation finale (p. ex. vente sur le marché d'exportation, application commerciale, etc.) par rapport à ce qui avait été acheté auparavant;
- comprend un processus concurrentiel pour sélectionner de nouveau le fournisseur canadien.

8.1.3.3. L'entrepreneur ou le donateur admissible démontre l'effet d'accroissement en produisant une déclaration à ce sujet pour chaque transaction indirecte proposée, à l'aide du document figurant à l'annexe H (Liste de vérification de l'effet d'accroissement). L'entrepreneur ou le donateur admissible doit fournir des preuves à l'appui de l'effet d'accroissement indiqué dans le document.

8.1.4. Donateur admissible : Les transactions doivent être effectuées par l'entrepreneur ou un donateur admissible.

8.1.4.1. Un donateur admissible qui est une entreprise canadienne comptant moins de 500 employés doit attester qu'il comprend les obligations découlant du présent contrat et est en mesure de les assumer. Sa capacité dépend de facteurs comme la taille, les produits offerts, les conditions du marché, la propriété, les processus de gestion et le niveau de contenu canadien, etc. Un modèle d'attestation figure à l'annexe G (Certificat de donateur admissible). À sa discrétion, l'autorité des RIT peut demander à l'entrepreneur ou au donateur admissible qui a signé le certificat de donateur admissible de soumettre des renseignements supplémentaires pour confirmer son statut.

8.1.4.2. Pour tout projet de transaction présenté après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit démontrer clairement que l'entreprise canadienne a la capacité d'assumer des obligations de RIT aux termes du présent contrat, et il est possible que l'autorité des RIT cherche à obtenir des renseignements supplémentaires pour confirmer la capacité de l'entreprise canadienne.

[Pour les marchés non concurrentiels, remplacer le paragraphe 8.1.4.1 par le paragraphe suivant] : Pour les donateurs admissibles proposés qui sont des entreprises canadiennes comptant moins de 500 employés, l'entrepreneur doit démontrer clairement que l'entreprise canadienne comprend les obligations découlant du présent contrat et est en mesure de les assumer. Sa capacité dépend de facteurs comme la taille, les produits offerts, les conditions du

marché, la propriété, les processus de gestion et le niveau de contenu canadien.

- 8.1.4.3.** L'entrepreneur, pas les donateurs admissibles, est entièrement responsable, auprès du Canada, de toutes les obligations rattachées au présent contrat, même si elles sont confiées en sous-traitance à des donateurs admissibles.
- 8.1.4.4.** L'entrepreneur doit inclure dans le contrat de sous-traitance conclu avec chaque donateur admissible les consentements, les textes faisant autorité et les approbations nécessaires pour répondre à ses obligations aux termes des présentes modalités.
- 8.1.4.5.** Une liste des donateurs admissibles approuvés pour le contrat figure à l'article 23.

8.1.5. Autres critères d'admissibilité

- 8.1.5.1.** Bénéficiaire de la transaction : Une transaction ne comprend qu'un seul bénéficiaire, à moins qu'il ne s'agisse d'une transaction combinée. Aucun organisme gouvernemental ne peut être bénéficiaire d'une transaction, sauf les instituts de recherche publics.
- 8.1.5.2.** Niveau de technologie : Les transactions indirectes doivent comprendre un niveau de technologie au moins aussi élevé que celui du projet et donner lieu à des applications dans les secteurs canadiens de technologie de pointe.
- 8.1.5.3.** VCC : La VCC des transactions indirectes doit être d'au moins 30 p. 100 de la valeur totale de la transaction.
- 8.1.5.4.** Harmonisation avec la politique : Les transactions doivent être conformes à tout critère ou caractéristique d'évaluation énoncée dans les présentes modalités.

8.2. L'autorité des RIT établira l'admissibilité d'une transaction avant d'en faire une obligation aux termes du contrat. Les entrepreneurs devraient noter que toutes les transactions doivent faire l'objet d'un rapport annuel et d'une vérification avant que les crédits ne soient confirmés.

8.3. Une transaction peut être utilisée pour remplir plus d'une des obligations visées à l'article 3. Les crédits seront accordés en fonction de la part de la valeur de la transaction qui est attribuable à chaque obligation.

- 8.4.** Le fait de ne pas produire les renseignements et les déclarations indiqués ci-dessus peut entraîner le rejet d'une transaction proposée. Par ailleurs, la production de ces renseignements et déclarations ne doit pas être vue comme limitant la liberté d'action de l'autorité des RIT en ce qui a trait à ses décisions sur l'admissibilité des transactions.

9. VALEUR DU CONTENU CANADIEN

- 9.1.** On entend par VCC la partie de la valeur d'un produit ou d'un service qui comporte des coûts engagés au Canada. La VCC de toute transaction directe ou indirecte doit être calculée à l'aide de la méthode d'évaluation au prix de vente net ou celle des coûts agrégés, qui sont décrites ci-dessous.

- 9.1.1.** Méthode d'évaluation au prix de vente net : On utilise cette méthode lorsque le prix de vente du produit ou du service est justifié. On procède comme suit pour cette méthode de calcul :

- commencer par le prix de vente total du produit ou du service;
- soustraire les droits de douane, les taxes d'accise, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) et toutes les taxes de vente provinciales;
- soustraire tous les frais non admissibles, comme l'indique le paragraphe 9.2;
- la différence représente la VCC.

- 9.1.2.** Méthode des coûts agrégés : Cette méthode permet de calculer la VCC de tout produit ou service mentionné dans une transaction et auquel il est impossible d'attribuer un prix de vente justifié (p. ex. bien produit à l'interne). On fait alors la somme de tous les éléments suivants :

- 9.1.2.1.** le coût des pièces produites au Canada et le coût des matières qui sont intégrées à l'équipement à l'usine du fabricant au Canada, dans la mesure où elles sont d'origine canadienne;
- 9.1.2.2.** le coût des pièces ou des matières qui sont d'origine canadienne, mais qui ont été exportées du Canada puis importées au Canada comme pièces ou produits finis;
- 9.1.2.3.** les frais de transport, y compris les frais d'assurance, engagés pour le transport entre les installations d'un fournisseur canadien ou le bureau d'entrée frontière et l'usine du fabricant au Canada, des pièces et des matières qui feront partie intégrante du produit, dans la mesure où ces frais ne sont pas inclus dans les frais indiqués au paragraphe précédent;

- 9.1.2.4.** toute partie des frais suivants, s’il est raisonnable de les imputer à la production ou à la mise en service d’un produit, d’un service ou d’une activité :
- 9.1.2.4.1** les traitements et salaires de la main-d’œuvre directe et indirecte affectée ou non à la production, s’ils ont été versés à des citoyens ou à des résidents permanents du Canada, au sens de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés de 2001, ch. 27;
 - 9.1.2.4.2** le matériel d’origine canadienne utilisé dans les travaux, mais non intégré au produit final;
 - 9.1.2.4.3** les services publics payés au Canada, tels que l’éclairage, le chauffage, l’électricité et l’eau;
 - 9.1.2.4.4** les cotisations pour l’indemnisation des accidentés du travail et à l’assurance-emploi, les primes d’assurance collective, les cotisations aux régimes de retraite et les autres dépenses semblables engagées pour les traitements et salaires de la main-d’œuvre mentionnée ci-dessus;
 - 9.1.2.4.5** l’impôt foncier sur les terrains et les immeubles situés au Canada;
 - 9.1.2.4.6** les primes d’assurance incendie et d’autres types d’assurance couvrant les stocks affectés à la production, à l’usine de production et à son équipement et versées à une entreprise autorisée par les lois fédérales ou d’une province à faire affaire au Canada ou dans cette province;
 - 9.1.2.4.7** la location d’une usine ou d’un bureau au Canada payée à une société canadienne;
 - 9.1.2.4.8** les frais engagés au Canada pour l’entretien et la réparation des immeubles, de la machinerie et de l’équipement utilisés aux fins de la production;
 - 9.1.2.4.9** les outils, les matrices, les gabarits, les accessoires et les autres installations matérielles semblables, de nature non permanente, qui ont été conçus, développés ou fabriqués au Canada;

- 9.1.2.4.10** les services d'ingénierie et professionnels, les travaux d'expérimentation et de développement de produits ou de processus effectués et terminés au Canada, par des citoyens ou des résidents permanents du Canada;
 - 9.1.2.4.11** les divers frais de production et frais de bureau pertinents, tels que les frais généraux d'administration, l'amortissement de l'outillage de production et de l'équipement d'usine permanent, les frais d'installation de cet outillage et de cet équipement et les amortissements fiscalement autorisés qui ne dépassent pas 5 p. 100 du total de la mise de fonds affectés aux immeubles situés au Canada et appartenant au producteur des travaux;
 - 9.1.2.4.12** les activités de recherche et développement effectuées au Canada;
 - 9.1.2.4.13** les frais de voyage des citoyens canadiens et des résidents permanents du Canada précisément associés aux transactions directes sur le projet et engagés au Canada, y compris le transport, les repas et l'hébergement;
 - 9.1.2.4.14** les frais payés pour des services non mentionnés ailleurs et exécutés par des citoyens ou des résidents permanents du Canada; et
 - 9.1.2.4.15** les bénéfices nets avant impôt sur lesquels un impôt est versé ou payable au Canada.
- 9.2.** Coûts ou activités commerciales qui ne sont pas admissibles aux crédits :
- 9.2.1.** le financement non remboursable de tout ordre de gouvernement (municipal, provincial, territorial ou fédéral);
 - 9.2.2.** la valeur des matières, de la main-d'œuvre et des services importés au Canada;
 - 9.2.3.** dans le cas des transactions indirectes, la valeur des matières premières et des produits semi-transformés exportés du Canada;

- 9.2.4. les frais de subsistance et de réinstallation ainsi que la rémunération versée à des personnes qui ne sont pas des citoyens du Canada pour les travaux exécutés dans le cadre du projet;
- 9.2.5. le montant des taxes d'accise, des droits d'importation, de la taxe de vente fédérale, de la taxe de vente provinciale, de la taxe sur les produits et services, de la taxe de vente harmonisée et d'autres droits exigibles;
- 9.2.6. les redevances et frais de licence versés par l'entrepreneur ou un donateur admissible à toute personne, entreprise ou entité non canadienne;
- 9.2.7. la valeur des biens et des services pour lesquels l'entrepreneur ou un donateur admissible a obtenu un crédit ou en a fait la demande dans le cadre de toute transaction faite au Canada aux termes d'une autre obligation ou entente;
- 9.2.8. les frais liés à la préparation de la proposition ou de la soumission;
- 9.2.9. tous les frais de transport ou de déplacement non couverts par le paragraphe 9.1.2;
- 9.2.10. le coût d'équipement fourni par un gouvernement (notamment par le gouvernement canadien dans le cadre du processus de production, p. ex. des outils, des matrices, des gabarits et des matériaux de production);
- 9.2.11. les frais de licence payés par le bénéficiaire canadien et tout versement courant de redevances;
- 9.2.12. les transactions déclarées par un entrepreneur et qui relèvent de son influence ou de celle d'un autre donateur admissible sur le ministre ou l'agent d'approvisionnement de tout pays;
- 9.2.13. les frais d'intérêts associés aux lettres de crédit ou à d'autres instruments financiers à l'appui des transactions;
- 9.2.14. les honoraires payés aux lobbyistes [conformément à la *Loi sur le lobbying*, L.R.C. 1985, ch. 44 (4^e suppl.)];
- 9.2.15. les honoraires payés à des experts-conseils ou agents tiers pour le travail lié à l'obtention de crédits aux termes du présent contrat. Cela comprend notamment la prestation de conseils sur la politique des RIR/RIT, la préparation des transactions ou de rapports, la défense des intérêts de l'entrepreneur auprès de l'autorité des RIT ou la recherche d'entreprises bénéficiaires éventuelles.

10. PLANS STRATÉGIQUES

- 10.1.** Les entrepreneurs sont encouragés à aborder leurs obligations concernant les RIT de manière stratégique, en prenant en compte la manière dont leurs plans d'entreprise globaux et leur vision globale pour le Canada peuvent se traduire en transactions.
- 10.2.** À la discrétion de l'autorité des RIT, on pourra demander aux entrepreneurs ayant à assumer des obligations en matière de RIR ou de RIT au Canada de présenter un plan stratégique à l'autorité des RIT et de se rencontrer pour examiner ce plan, en discuter et le mettre à jour. Le plan stratégique de l'entrepreneur doit comprendre :
- une description des plans globaux et de la vision stratégique globale de l'entrepreneur à moyen terme (3-5 ans) et à long terme (plus de 5 ans), pour le Canada;
 - la façon dont ces plans d'entreprise et cette vision peuvent se traduire en transactions;
 - un aperçu des obligations actuelles et prévues de l'entrepreneur envers le Canada;
 - les relations en matière de RIT avec les donateurs admissibles et d'autres grands entrepreneurs;
 - un avis sur les transactions éventuelles qui exigeront un regroupement.
- 10.3.** Si le fabricant a plusieurs obligations en matière de RIT totalisant moins d'un (1) milliard de dollars, il peut également soumettre un plan stratégique à l'autorité des RIT; cependant, ni l'autorité des RIT ni l'entrepreneur ne seront tenus de se réunir pour discuter du plan stratégique.

11. REGROUPEMENT

- 11.1.** « Regroupement » désigne l'acte de répartir les crédits obtenus au titre d'une transaction et d'appliquer chaque tranche à au moins deux obligations des RIT.
- 11.2.** Les transactions regroupées doivent répondre aux critères suivants :
- 11.2.1.** satisfaire à tous les critères d'admissibilité des transactions décrites à l'article 8 (Critères d'admissibilité des transactions) de la présente annexe et être conformes à la présente annexe;
- 11.2.2.** avoir une valeur d'au moins cinquante millions de dollars (50 000 000 \$), mesurée en VCC;
- 11.2.3.** donner lieu à une incidence stratégique à long terme sur le bénéficiaire, notamment dans les domaines suivants : soutien à la R-D; premier achat de technologies canadiennes innovatrices; mandat de produit mondial; activités de la chaîne de valeur mondiale; activités de consortium; activités de PME; progrès technologiques.

- 11.3.** L'entrepreneur doit décrire et documenter la façon dont un projet de transactions regroupées répond aux critères énoncés au paragraphe 11.2.
- 11.4.** Une partie des crédits attribuables à une transaction regroupée peut être appliquée au présent contrat. L'entrepreneur fait état de toute transaction regroupée dans son processus annuel d'établissement de rapports et dans le calendrier établi de manière consensuelle avec l'autorité des RIT au moment de l'approbation de cette transaction.
- 11.5.** Si quelque partie de transaction regroupée a été mise en banque et que les crédits ont déjà été confirmés, la valeur de ces derniers peut être transférée au contrat, à condition que le critère d'admissibilité du donateur soit satisfait. En outre, toute valeur non créditée de la transaction exprimée en VCC sera aussi transférée au contrat et sera soumise au processus annuel d'établissement de rapports et de vérification et ainsi qu'aux recours décrits dans les présentes modalités.
- 11.6.** À titre d'information seulement : Les lignes directrices sur le regroupement sont disponibles sur le site Web des RIT (www.canada.ca/rit).

12. MISE EN BANQUE

- 12.1.** L'entrepreneur peut appliquer au présent contrat des transactions mises en banque dont la valeur totale ne dépasse pas 50 p. 100 de la VCC de l'obligation mentionnée au paragraphe 3.1.1.
- 12.2.** Si l'entrepreneur utilise ainsi, partiellement ou totalement, une telle transaction, il doit clairement indiquer la provenance de celle-ci et confirmer la similarité de la description et des détails, par rapport à la transaction approuvée mise en banque. La transaction mise en banque doit respecter les conditions d'admissibilité du donateur qui figurent au paragraphe 8.1.4.
- 12.3.** L'entrepreneur peut soumettre à la banque les excédents de VCC provenant de transactions découlant du contrat. Aux fins de mise en banque, un excédent bancaire est le montant du crédit atteint qui dépasse l'obligation au paragraphe 3.1.1 et où l'entrepreneur :
- 12.3.1.** s'est acquitté de ses obligations énoncées aux paragraphes 3.x à 3.x au moins une période de rapport avant la fin de la période de réalisation [Choisir soigneusement les bons paragraphes et inclure les obligations de haut niveau seulement : 100 p. 100, PME, direct, régional, proposition de valeur. Ne pas inclure l'obligation de réaliser chaque transaction];

- 12.3.2.** a choisi de poursuivre ses activités commerciales à l'égard de certaines transactions indirectes et de poursuivre son processus de rapport annuel jusqu'à la fin de la période de réalisation;
- 12.3.3.** a mis en banque, dans un délai d'un (1) an après la notification finale des crédits par l'autorité des RIT, les parties des transactions indirectes sélectionnées qui ont été réalisées en trop;
- 12.3.4.** a demandé la mise en banque d'excédents qui :
 - 12.3.4.1.** ont été réalisés entre la date de début de la première période de rapport après que toutes les obligations ont été remplies et la date de fin de la période de réalisation;
 - 12.3.4.2.** témoignent de la réalisation de toutes les parties d'une transaction regroupée (le cas échéant).
- 12.4.** Relativement à toute transaction bancaire qui implique un excédent, le titulaire du compte est considéré être le donateur aux fins de l'évaluation du critère sur le donateur admissible.
- 12.5.** Une transaction mise en banque, dans le cadre de laquelle un excédent partiel ou total est apparu, ne peut être remise en banque ultérieurement dans le cadre d'un excédent futur.
- 12.6.** Les échanges de transactions mises en banque entre les entreprises sont interdits.
- 12.7.** À titre d'information seulement : Les lignes directrices sur la mise en banque sont disponibles sur le site Web des RIT (www.canada.ca/rit).

13. COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- 13.1.** On encourage fortement l'entrepreneur, ses donateurs admissibles et, le cas échéant, les bénéficiaires à être aussi transparents que possible relativement aux obligations, engagements et transactions, en les rendant publics lorsque cela est possible.
- 13.2.** L'entrepreneur et l'autorité des RIT coordonnent conjointement les communications publiques liées aux transactions. Les deux parties collaborent aussi afin de repérer les réussites obtenues pour différentes transactions.
- 13.3.** L'entrepreneur consent à des annonces publiques liées au projet, qui sont faites par l'autorité des RIT ou pour son compte, et qui se rapportent aux obligations, engagements et transactions. Ces annonces peuvent faire état du nom de l'entreprise, décrire dans les grandes lignes les travaux envisagés et donner une estimation de la VCC. En pareille

situation, l'autorité des RIT déploiera tous les efforts raisonnables pour s'assurer que l'entrepreneur a la possibilité de participer aux annonces ou à la préparation de tout document connexe. L'entrepreneur obtiendra un consentement similaire auprès de chaque donateur et bénéficiaire admissible.

- 13.4. L'entrepreneur convient que l'autorité des RIT peut publier ou rendre ouvertement accessible son dossier relativement à l'accomplissement de ses obligations, mais d'une manière qui respecte la confidentialité des données commerciales.
- 13.5. Pour toutes les autres communications publiques liées aux transactions, les ébauches d'annonces et leur calendrier de publication sont livrés par l'une des parties à l'autre dès que cela est raisonnablement possible, mais dans tous les cas, avant la date de publication proposée. Chaque partie mettra tout en œuvre pour informer l'autre et chercher à régler des objections sur le contenu ou le moment de l'annonce proposée.
- 13.6. Rien dans le présent article ne peut être interprété comme empêchant toute entreprise participant à une obligation ou transaction d'accomplir ses obligations de déclaration aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.

14. GESTION DE L'INFORMATION

- 14.1. Il est entendu et convenu que l'entrepreneur doit présenter à l'autorité des RIT des renseignements sur son entreprise et ses transactions dans l'accomplissement des présentes modalités et, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un plan stratégique et que l'on pourrait y trouver des renseignements que l'entrepreneur juge délicats et confidentiels. L'autorité des RIT fait tout en son pouvoir pour que ces renseignements soient protégés, stockés et utilisés conformément aux lignes directrices du gouvernement du Canada concernant la gestion et la sécurité de l'information.
- 14.2. L'entrepreneur convient que l'autorité des RIT peut considérer l'ensemble de l'information se rapportant à ses obligations, à ses transactions et à ses crédits comme étant de l'information mise à la disposition du Parlement et du public.
- 14.3. En vertu des lois et processus pertinents du gouvernement fédéral, comme la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada, l'autorité des RIT ne divulguera pas les renseignements commerciaux confidentiels de l'entrepreneur, sauf au sein du gouvernement canadien.
 - 14.3.1. Ces données peuvent être utilisées par l'autorité des RIT aux fins d'analyse des politiques internes. Certains renseignements pertinents peuvent également être transmis, sous réserve des lois et des processus applicables, à d'autres organismes

gouvernementaux avec lesquels l'autorité collabore dans l'administration de la Politique des RIT.

15. MODIFICATION DES TRANSACTIONS

- 15.1.** L'entrepreneur ne doit pas modifier les transactions énumérées à l'annexe A (Proposition de valeur – Engagements, plans et transactions) à moins :
- 15.1.1.** qu'il ait présenté une proposition de modification à l'autorité des RIT par l'entremise de l'autorité contractante;
 - 15.1.2.** que l'autorité des RIT ait donné, par l'entremise de l'autorité contractante, son approbation écrite à l'entrepreneur et demandé à l'autorité contractante de modifier le contrat en conséquence.
- 15.2.** L'entrepreneur peut proposer la modification ou le remplacement de l'une ou l'autre des transactions indiquées à l'annexe A (Proposition de valeur – Engagements, plans et transactions) et l'autorité des RIT peut accepter ces propositions si, à son avis :
- 15.2.1.** les circonstances à l'origine de la modification sont exceptionnelles et susceptibles de causer des difficultés indues à l'entrepreneur si aucune modification n'est apportée;
 - 15.2.2.** les obligations de l'article 3 des présentes modalités sont maintenues;
 - 15.2.3.** les modifications ou les remplacements proposés répondent aux critères d'admissibilité énoncés dans les présentes modalités;
 - 15.2.4.** la transaction proposée en remplacement n'est pas inférieure à la transaction originale, du point de vue du savoir-faire technologique associé aux travaux à exécuter, de la VCC et de sa capacité à concrétiser la proposition originale présentée dans la proposition de valeur initiale de l'entrepreneur. Exemple :
 - 15.2.4.1.** si l'entrepreneur ne réussit pas à conclure la transaction comportant un investissement admissible, la VCC totale de cette obligation à la valeur multipliée sera atteinte au moyen d'autres transactions;
 - 15.2.4.2.** toute transaction répondant à l'un des critères d'évaluation de la proposition de valeur ne peut être remplacée que par une transaction répondant au même critère;
 - 15.2.4.3.** la transaction de remplacement proposée ne réduit pas la cote de l'entrepreneur relativement à la proposition de valeur établie dans le

processus initial de sélection.

15.3. Réductions mutuelles et échange

15.3.1. La réduction mutuelle consiste à diminuer l'obligation de l'entrepreneur en échange d'une réduction des obligations d'une entreprise canadienne à l'endroit d'une autorité de compensation étrangère et ce stratagème est interdit. Par ailleurs, les échanges d'obligations ou de crédits ne sont pas autorisés.

16. ACCÈS AUX DOSSIERS ET VÉRIFICATION

16.1. L'entrepreneur doit mettre en œuvre les pratiques et les procédures décrites dans le plan de gestion des RIT.

16.2. L'entrepreneur doit conserver les dossiers appropriés et toute la documentation relative aux transactions rattachées au présent contrat, y compris les factures et les preuves de paiement. L'entrepreneur ne doit pas, sans l'approbation écrite de l'autorité des RIT, disposer de ces dossiers ou de cette documentation dans les deux (2) ans qui suivent le paiement final versé dans le cadre du présent contrat ou avant le règlement de demandes ou de différends en suspens, ou encore avant la fin de la période de réalisation, selon la plus tardive de ces éventualités.

16.3. Durant la période de conservation indiquée, les dossiers et la documentation doivent être accessibles aux fins de vérification, d'inspection et d'examen par l'autorité des RIT, à des moments raisonnables et dans les trente (30) jours civils suivant la réception d'un avis de l'autorité des RIT. L'entrepreneur doit inscrire un engagement similaire dans tout contrat de sous-traitance conclu avec des donateurs admissibles, en ce qui concerne les travaux exécutés par celui-ci et pour lesquels on demande des crédits de RIT. L'entrepreneur et ses donateurs admissibles doivent s'assurer, dans le cadre de ses contrats de sous-traitance et de ses ententes, que les bénéficiaires tiennent des dossiers pertinents.

16.4. Lorsque, par suite de la vérification effectuée conformément à cet article, l'autorité des RIT détermine que les dossiers sont insuffisants pour permettre la vérification des réalisations de l'entrepreneur dans le cadre de tout engagement ou obligation, l'entrepreneur doit fournir les renseignements supplémentaires demandés par l'autorité des RIT.

16.5. Lorsqu'il est impossible de vérifier si une transaction déclarée exécutée l'est vraiment, la partie de la transaction qui ne peut être vérifiée est considérée comme non réalisée et l'autorité des RIT informera l'entrepreneur de l'insuffisance, par l'entremise de l'autorité contractante.

16.6. Si l'autorité des RIT détermine qu'il existe une insuffisance importante dans les

réalisations de l'entrepreneur, au point qu'elle considère que l'entrepreneur ne respectera pas ses obligations, elle peut, par l'intermédiaire de l'autorité contractante, lui donner un avis à cette fin et lui demander de présenter une proposition sur la manière dont il entend corriger ces lacunes. L'entrepreneur présente sa proposition dans les soixante (60) jours civils suivant la réception de cet avis. Si l'autorité des RIT ne reçoit pas de proposition ou juge celle qu'elle reçoit inacceptable, elle peut demander à l'autorité contractante de résilier le contrat.

17. RÉOLUTION DE CONFLITS

- 17.1.** L'autorité des RIT et l'entrepreneur reconnaissent qu'ils ont conclu une entente contractuelle à long terme, attestant que l'entrepreneur doit respecter les obligations et engagements qui y sont mentionnés, offrir des avantages économiques à long terme au Canada et exécuter les présentes modalités relatives aux RIT.
- 17.2.** Des valeurs et approches communes encadrent cette relation à long terme, comme la responsabilité mutuelle, la communication ouverte, le respect mutuel et la collaboration efficace. La relation comprend des responsables au niveau du projet (c.-à-d. gestionnaires des RIT et de contrats) et au niveau de la gestion (c.-à-d. représentants ministériels et cadres de direction). Les discussions seront fréquentes et continues pendant la durée du contrat.
- 17.3.** Si un désaccord survient entre l'autorité des RIT et l'entrepreneur sur une question liée aux RIT, chaque partie communiquera ses préoccupations à l'autre partie aux fins de discussion et de résolution. Les parties sont encouragées à faire part de leurs préoccupations en premier lieu au niveau du projet. Si les discussions à ce niveau ne permettent pas de régler le problème, les parties pourront alors s'adresser à la direction.

18. RECOURS

- 18.1.** La relation à long terme entre l'entrepreneur et l'autorité des RIT s'appuie sur plusieurs processus qui favorisent la participation régulière et continue des deux parties. Parmi ces processus figurent l'échéancier des transactions mentionné à l'article 3 et le processus d'établissement annuel de rapports décrit à l'article 4. Prises collectivement avec d'autres, ces mesures de surveillance visent à promouvoir un engagement positif, le recours aux meilleures pratiques et l'accomplissement des obligations de l'entrepreneur selon ce qui est établi dans le contrat.
- 18.2.** Sous réserve des dispositions du contrat énonçant des mesures à prendre en cas de défaillance de l'entrepreneur, les présentes modalités relatives aux RIT prévoient plusieurs autres recours. On peut appliquer ces mesures dans leur totalité ou en partie, mais leur effet combiné ne peut dépasser 10 p. 100 de la valeur globale du contrat. Si l'entrepreneur omet de respecter les obligations que lui imposent les présentes modalités,

les recours proposés dans le présent article s'ajoutent à celles qui figurent ailleurs dans le contrat, sans les remplacer.

18.3. Retenue/arrêt de paiement

18.3.1. Si l'entrepreneur omet de respecter les obligations du paragraphe 3.1.5, l'autorité des RIT lui envoie un avis écrit à cet effet et le Canada peut faire une retenue sur tout paiement exigible aux termes du contrat.

18.3.2. En ce qui concerne cette retenue, une période de grâce de soixante (60) jours civils, commençant le jour où l'avis de défaut a été envoyé par l'autorité des RIT, est prévue avant que la retenue ne prenne effet.

18.3.2.1. Pendant cette période, l'entrepreneur peut prendre des mesures correctives et notamment soumettre à l'autorité des RIT un plan de mesures correctives. Si l'autorité des RIT accepte le plan, aucune retenue ne sera appliquée.

18.3.2.2. Si, après la période de grâce, le plan n'a pas été accepté conformément au paragraphe 18.3.2, l'accumulation de la retenue sera égale à 10 p. 100 (profit) de la demande de paiement [à déterminer par projet; étape, mois ou progrès] et sera accumulée jusqu'à ce qu'elle atteigne le montant du déficit, ou que l'entrepreneur présente un plan qui est approuvé par l'autorité des RIT, la première de ces éventualités étant à retenir.

18.3.3. Les retenues diminuent progressivement, à mesure que l'insuffisance est corrigée. Pendant cette période, l'autorité des RIT confirme les crédits obtenus et, le cas échéant, les transactions déterminées au bout d'un délai raisonnable suivant la présentation des demandes ou la proposition de transactions de la part de l'entrepreneur. Le montant correspondant de la retenue sera débloqué au moment du prochain paiement effectué aux termes du contrat.

18.4. Dommages-intérêts liquidés

18.4.1. Si l'entrepreneur ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations prévues aux paragraphes 3.1.1, 3.1.3, 3.1.5 ou 3.2 d'ici à la fin de la période de réalisation, le Canada peut, à son entière discrétion et après avoir tenu compte des dispositions de l'article 6, exiger que l'entrepreneur lui verse des dommages-intérêts de 10 p. 100 du manque à gagner total, moins le montant de toute retenue éventuelle.

18.4.1.1. Dans le cas où des dommages-intérêts liquidés concernent plusieurs obligations mentionnées aux paragraphes 3.1.1, 3.1.3, 3.1.4, 3.1.5 et

3.1.6, l'entrepreneur est responsable uniquement à l'égard de l'insuffisance liée à l'obligation qui entraîne les dommages-intérêts liquidés les plus élevés.

- 18.4.2.** Si l'entrepreneur ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations de la proposition de valeur énoncées au paragraphe 3.1.2 d'ici à la fin de la période de réalisation, après avoir tenu compte des dispositions de l'article 6, le Canada peut, à sa seule discrétion, exiger de l'entrepreneur qu'il lui verse des dommages-intérêts de 20 p. 100 du manque à gagner total, moins le montant de toute retenue éventuelle.
- 18.4.3.** Si l'insuffisance se rapporte à plusieurs des obligations mentionnées au paragraphe 3.1.2, l'entrepreneur est tenu responsable aux termes du paragraphe 18.4.1 pour toutes les insuffisances cumulées.
- 18.4.4.** L'obligation de l'entrepreneur de payer des dommages-intérêts liquidés conformément aux paragraphes 18.4.1 ou 18.4.2 sera déclenchée par un avis adressé à l'entrepreneur par le ministre ou le sous-ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; l'avis indique que l'entrepreneur est en défaut dans le cadre du contrat pour manquement à ses obligations durant la période de réalisation et que le Canada a fait une demande de paiement des dommages-intérêts liquidés conformément à l'article correspondant.

18.5. Résiliation du contrat

- 18.5.1.** Dans le cas où le contrat est résilié pour manquement conformément au paragraphe *X* des conditions générales *Y*, l'autorité des RIT doit en informer l'entrepreneur, qui devra identifier les transactions dans les 6 mois suivant la date de résiliation qui sont égales à 100 p. 100 de la valeur du contrat.
- 18.5.2.** Dans les 30 jours suivant la date de résiliation, l'entrepreneur doit alors, à sa seule discrétion, choisir :
 - 18.5.2.1.** de prendre les mesures nécessaires pour atteindre toutes les transactions sélectionnées dans 2 ans; ou
 - 18.5.2.2.** de verser au Canada, à titre de dommages-intérêts liquidés, le montant calculé conformément au paragraphe 18.4, moins le montant de toute retenue, après avoir tenu compte des dispositions de l'article 6.
- 18.5.3.** Aux fins du paragraphe 18.5.1, le montant des dommages-intérêts liquidés sera calculé sur la base de la valeur du contrat. Si l'entrepreneur n'identifie pas les

transactions dans le délai prévu au paragraphe 18.5.1, il devra payer les dommages-intérêts fixés au paragraphe 18.4.1.

18.5.4. Les parties conviennent que le droit du Canada aux termes du paragraphe *X* des conditions générales *Y*, de résilier le présent contrat pour manquement ne s'appliquera pas à un manquement aux obligations de l'entrepreneur aux termes des présentes modalités, à moins que l'entrepreneur ne manque ou ne néglige, dans les soixante (60) jours suivant la demande de l'autorité des RIT, de satisfaire à l'une des obligations importantes énumérées ci-dessous :
[Ajuster au besoin; à déterminer pour chaque projet.]

18.5.4.1. payer les dommages-intérêts liquidés exigibles aux termes du paragraphe 18.4;

18.5.4.2. satisfaire à ses obligations en matière de proposition de valeur énoncées au paragraphe 3.1.2.

18.5.5. Les parties conviennent de ce qui suit :

18.5.5.1. les obligations énoncées au paragraphe 18.5.1 constituent des obligations importantes aux termes du contrat;

18.5.5.2. les obligations énoncées au paragraphe 18.5.1 survivront à la résiliation du présent contrat.

18.5.6. Si le contrat est résilié pour des raisons de commodité conformément au paragraphe *X* des conditions générales *Y*, l'entrepreneur n'aura aucune autre obligation ou responsabilité aux termes des présentes modalités, y compris toute responsabilité découlant des obligations de la proposition de valeur.

18.5.7. En cas de résiliation partielle du contrat aux termes du paragraphe *X* des conditions générales *Y*, l'entrepreneur sera libéré des parties résiliées des obligations et des dispositions de l'article 3 en ce qui a trait à ces parties.

18.6. Lettre de crédit

18.6.1. Si l'entrepreneur ne s'est pas acquitté de ses obligations au moment de l'achèvement des travaux contractuels, lorsqu'il a le droit de recevoir le dernier versement provisoire de la part du Canada, l'entrepreneur peut être tenu de fournir au Canada une garantie d'acquittement des obligations avant l'échéance de la période de réalisation, sous la forme d'une lettre de crédit. La lettre de crédit sera d'un montant correspondant à la somme qui serait exigible à titre de dommages-

intérêts liquidés si l'entrepreneur n'obtenait aucun autre crédit après la date du dernier paiement d'étape.

18.6.2. La lettre de crédit doit :

- être émise par une institution financière membre de l'Association canadienne des paiements;
- être jugée satisfaisante par l'autorité des RIT en ce qui a trait à la forme et au fond;
- être établie aux seuls frais de l'entrepreneur;
- pouvoir être annulée selon ce qui est établi ci-dessous;
- être inconditionnelle et irrévocable;
- être assujettie aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), définies dans la publication n° 600, juillet 2007.

18.6.3. La lettre de crédit doit demeurer en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- La réalisation des engagements
- Six (6) mois après la présentation du rapport annuel final qui a suivi, moment où la lettre de crédit sera annulée en entier et retournée par le Canada à l'entrepreneur. Si les obligations n'ont pas été acquittées, le Canada prélèvera sur la lettre de crédit le montant correspondant aux obligations en souffrance, avant de la retourner à l'entrepreneur.

18.6.4. L'obligation de paiement de la part de l'institution financière en conformité avec la lettre de crédit sera déclenchée par un avis envoyé à la banque émettrice par l'autorité des RIT; cet avis indique que l'entrepreneur est en défaut dans le cadre du contrat pour manquement à ses obligations durant la période de réalisation, que le Canada a fait une demande de paiement des dommages-intérêts liquidés conformément à la clause correspondante et que l'entrepreneur n'a pas versé au Canada les dommages-intérêts liquidés conformément à cette même clause. Aucun autre événement n'exigera un paiement relativement à la lettre de crédit.

18.7. Incitations liées au rendement

18.7.1. Si, durant le déroulement du contrat, une modification des travaux apportée par le gouvernement canadien fait en sorte que l'entrepreneur n'est plus en mesure de s'approvisionner auprès d'une entreprise canadienne et que, par conséquent, il risque de ne pouvoir assumer ses obligations, l'entrepreneur doit immédiatement en aviser l'autorité des RIT par l'intermédiaire de l'autorité contractante.

L'entrepreneur doit décrire en détail le problème et fournir toutes les données à l'appui, y compris un exposé complet des tentatives pour acheter auprès de sources canadiennes et les réponses des fournisseurs canadiens, ainsi qu'une analyse des facteurs techniques, commerciaux ou autres qui expliquent son incapacité à s'approvisionner auprès d'une entreprise canadienne. En ces circonstances, les obligations de l'entrepreneur sont réduites en proportion de la différence de VCC entre les travaux modifiés et les travaux d'origine. Nonobstant ce qui précède, l'obligation prévue au paragraphe 3.1.1 demeure en vigueur.

18.7.2. Conformément à cet article, l'autorité contractante aura le droit en tout temps de retenir, de rembourser, de déduire et de compenser les sommes dues par le gouvernement canadien à l'entrepreneur et les montants exigibles dans le cadre du contrat.

18.7.3. Aucune disposition du présent article ne limite les autres droits et recours de l'autorité contractante en ce qui a trait à tout autre manquement de l'entrepreneur.

18.7.4. Les dommages que pourrait subir le gouvernement canadien en cas de manquement de l'entrepreneur à ses obligations aux termes du contrat seraient pratiquement impossibles ou extrêmement complexes à calculer ou à évaluer sur le plan commercial; les parties conviennent donc que les dispositions touchant aux dommages-intérêts constituent la meilleure évaluation juste et raisonnable de tels dommages réels et que les moyens prévus aux présentes pour exécuter et percevoir les dommages-intérêts sont également justes et raisonnables.

19. RESPONSABILITÉS DES PARTIES

19.1. L'attribution du présent contrat à l'entrepreneur découle d'un processus d'approvisionnement dans le cadre duquel l'entrepreneur s'est engagé à respecter les obligations exposées à l'article 3.

19.2. Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer d'être en mesure d'exécuter les transactions et que celles-ci ne sont pas limitées par les lois, règlements, politiques ou normes applicables.

20. CONFORMITÉ À LA LOI SUR LE LOBBYING

20.1. L'entrepreneur déclare, garantit et certifie qu'il se conforme, ainsi que tout autre donateur admissible, et qu'il se conformera à l'avenir à la Loi sur le lobbying en ce qui concerne les présentes modalités.

21. HONORAIRES CONDITIONNELS OU FRAIS DE CONCLUSION DE TRANSACTION

- 21.1.** L'entrepreneur déclare et garantit qu'il, ou un donateur admissible, ne versera ni n'acceptera de verser à une personne, une entreprise ou une entité un paiement conditionnel à l'approbation d'un crédit par l'autorité des RIT aux termes des présentes modalités ou parce que l'entité a réussi à organiser des rencontres avec des titulaires d'une charge publique.
- 21.2.** L'autorité des RIT reconnaît que l'entrepreneur, pour faire les déclarations mentionnées aux paragraphes 21.1 et 22.1 au nom des donateurs admissibles, s'est fié à des déclarations produites par chacun d'eux.

22. LISTE DES DONATEURS ADMISSIBLES APPROUVÉS

- 22.1.** Les donateurs admissibles, dans le cadre du présent contrat, sont les entreprises suivantes, dont les coordonnées sont également indiquées :

[La liste sera jointe une fois que le contrat aura été octroyé.]

ANNEXE A : ENGAGEMENTS EN FONCTION DE LA PROPOSITION DE VALEUR, PLANS ET TRANSACTIONS

Engagements en fonction de la proposition de valeur : doivent être tirés de la proposition de l'entrepreneur.

Plans : doivent être tirés de la proposition de l'entrepreneur.

Transactions : une liste détaillée et un tableau doivent être joints, en fonction de la proposition de l'entrepreneur, et doivent ensuite être mis à jour tout au long de la période de réalisation.

Transaction # et version	Titre	Description	Donateur	Bénéficiaire	VCC\$
					Sous-totales pour directe, indirecte, régionale, PME et PV.

ANNEXE B : MODÈLE – FICHE DE TRANSACTION

(Une version électronique est disponible sur le site Web des RIT.)

ANNEXE C : MODÈLE – RAPPORT ANNUEL

(Une version électronique est disponible sur le site Web des RIT.)

Protégé B (une fois rempli)

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom du projet :
Entrepreneur :
Période de rapport :
Date du rapport :
Gestionnaire RIT :
Devise
Date d'adjudication du contrat
Nombre total de périodes de rapport
Numéro de la période de rapport et dates

OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Obligation totale :
Obligation directe :
PME :
Atlantique :
Nord de l'Ontario :
Ontario :
Québec :
Ouest :
Nord :

PARTIE A – Aperçu

Aperçu et état des travaux du projet :

Veillez donner une vue d'ensemble très sommaire du projet pour l'année précédente, en soulignant les points saillants du rapport annuel et du calendrier. On suggère une réponse de 5 à 10 lignes.

Acomptes versés :

Veillez résumer brièvement, par écrit, les données sur les acomptes versés depuis l'adjudication du contrat. On suggère une réponse de 5 à 10 lignes. Veillez également remplir l'onglet Acomptes, ci-dessous.

[Tableau de versement des acomptes en format Excel.]

Plan de gestion des RIT :

Veillez donner un aperçu de tout changement apporté au plan de gestion, notamment en ce qui concerne le remplacement de délégués de l'autorité des RIT chargés du projet. Veillez indiquer l'absence de toute proposition de changement. On suggère une réponse de 5 à 10 lignes.

Aperçu de la proposition de valeur :

Veillez donner un aperçu détaillé de chaque engagement pour la proposition de valeur et des activités correspondantes pour la période de rapport, ainsi qu'un sommaire cumulatif des progrès réalisés pour chacun.

Veillez faire un compte rendu de la stratégie d'exportation, y compris des précisions sur les progrès réalisés dans les marchés cibles et présenter une documentation démontrant que les cinq conditions relatives à la capacité d'exporter (voir l'article 4.1.1) sont toujours respectées. On recommande une réponse de 4 à 5 lignes pour chaque élément; veuillez joindre les données requis.

PARTIES B, C et D – Transactions

Veillez fournir tous les renseignements demandés, sous la forme d'un tableau.

PARTIE E – Renseignements supplémentaires

Activités auprès des PME et de développement régional :

Veillez donner un aperçu des activités entreprises dans le cadre du projet, à l'intention des PME.

Veillez souligner les points saillants de ces activités pendant la période. On suggère une réponse de 5 à 10 lignes.

Transactions annulées, ajoutées ou modifiées :

Veillez donner un bref aperçu de tout changement apporté aux transactions (énuméré par transactions), y compris les annulations, les ajouts et les modifications, pendant la dernière période de rapport. Les changements indiqués ci-dessous doivent aussi figurer dans l'onglet transactions (veuillez les surligner en rouge). La longueur de la réponse variera en fonction du nombre de transactions).

Certificat de conformité :

Le rapport annuel devrait être accompagné du certificat de conformité rempli et signé. Un modèle de certificat figure ci-dessous.

ANNEXE D : MODÈLE DE PLAN D'ACTIVITÉS DU CI

(Une version électronique est disponible auprès de l'autorité des RIT.)

Si le rapport d'activité du CI décrit le projet d'investissement du CI, veuillez donner des précisions sur les activités, les objectifs et la durée, décrire comment l'investissement sera utilisé par la petite ou moyenne entreprise, inclure une étude du marché et donner les renseignements sur l'entreprise.

Modèle Plan d'activités du CI	Protégé B (une fois rempli)
Titre de la transaction du CI :	
Donateur :	
PME bénéficiaire :	
Date :	
Description de l'activité du CI : Fournir une description détaillée de l'activité du CI, y compris les activités particulières à entreprendre, les objectifs, la durée, la valeur de l'investissement et la façon dont il sera utilisé par la PME, les impacts / résultats escomptés pour la PME et les hypothèses et risques clés de l'activité du CI. Longueur prévue : 8 à 10 paragraphes	
Évaluation du marché : Fournir un aperçu de l'occasion, de la taille du marché, des principaux concurrents et de la stratégie de vente et décrire l'avantage concurrentiel du donateur / de la PME bénéficiaire. Longueur prévue : 3 à 5 paragraphes	
Profil d'entreprise de la PME : Fournir une description des activités de la PME, de ses gammes de produits, de sa structure d'entreprise et de ses propriétaires. Longueur prévue : 2 à 3 paragraphes et un organigramme	

<p>Certification et signatures</p> <p>CONSIDÉRANT que la Politique des RIT exige qu'un projet de transaction du CI doive être accompagné d'un plan d'activités décrivant l'activité en détail,</p> <p>EN CONSÉQUENCE, nous, soussignés, exerçant nos pouvoirs de hauts dirigeants du donateur et de la PME bénéficiaire, déclarons et certifions que l'information figurant dans le Plan d'activités ou y étant rattachée est complète et exacte et peut être utilisée par la Direction générale des RIT aux fins de contrôle de la conformité du projet de transaction du CI.</p> <p>EN FOI DE QUOI, LE PRÉSENT CERTIFICAT A ÉTÉ SIGNÉ EN CE _____ JOUR DE _____ 20__ PAR LE DIRIGEANT DÛMENT AUTORISÉ À LE FAIRE.</p> <p>Donateur</p> <p>_____</p> <p>Signature</p> <p>_____</p> <p>NOM ET TITRE DU HAUT DIRIGEANT</p> <p>PME bénéficiaire :</p> <p>_____</p> <p>Signature</p> <p>_____</p> <p>Nom et titre du haut dirigeant</p>

ANNEXE E : CERTIFICAT DE CAUSALITÉ

RETOMBEES INDUSTRIELLES ET TECHNOLOGIQUES (RIT)

ATTENDU QUE la politique des retombées industrielles et technologiques (RIT) stipule que, à titre de preuve de causalité, l'entrepreneur doit fournir une déclaration détaillée sur la causalité et soumettre un certificat de causalité signé à l'appui, à l'intention de l'autorité des RIT;

IL EST RÉSOLU QUE _____, agissant à titre de dirigeant de (entreprise donatrice), déclare par la présente et certifie ce qui suit :

- i) Je connais la définition de causalité, telle qu'elle est décrite dans les modalités et conditions relatives aux RIT;
- ii) Les renseignements contenus dans les fiches de transaction annexées à la présente fournissent une déclaration détaillée sur la causalité, laquelle décrit les étapes et les échéances relatives à la décision concernant une activité d'approvisionnement ou d'investissement et démontre clairement le lien entre les étapes et la décision relative à une activité commerciale et la politique des RIT ou la politique des retombées industrielles et régionales (RIR) du Canada;
- iii) Les renseignements contenus dans les fiches de transaction annexées à la présente sont, au mieux de nos connaissances et compétences, complets, vrais et exacts;
- iv) Le défaut de fournir une déclaration détaillée sur la causalité et le présent certificat peut entraîner le rejet de la transaction en vertu des modalités et conditions relatives aux RIT. La production de renseignements sur la causalité ne doit pas être perçue comme imposant des limites à la discrétion de l'autorité des RIT dans le cadre de décisions liées à l'admissibilité de certaines transactions soumises à approbation.

EN FOI DE QUOI, LE PRÉSENT CERTIFICAT DE CAUSALITÉ A ÉTÉ SIGNÉ EN CE
_____ JOUR DE _____ PAR LE DIRIGEANT DÛMENT AUTORISÉ À LE
FAIRE.

SIGNATURE

NOM ET TITRE DU DIRIGEANT

À : _____

Numéros du projet et des transactions : _____

Titre(s) : _____

Entreprise(s) bénéficiaire(s) : _____

ANNEXE F : CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

aux fins du rapport annuel

ATTENDU QUE Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (appelé ci-après le « ministre »), a conclu le _____ jour de _____ un contrat avec _____ aux fins du projet;

ET ATTENDU QUE ce contrat exige, comme preuve de la réalisation de la valeur du contenu canadien (VCC) des transactions et de la conformité à la Loi sur le lobbying, que l'entrepreneur présente à cet effet un certificat de conformité à l'autorité des RIT;

POUR CES MOTIFS, l'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- L'information contenue dans les documents ci-joints, qui concerne les rapports sur les périodes de transactions, est, à notre connaissance, complète, vraie et exacte;
- L'information contenue dans les documents ci-joints est conforme à l'information figurant sur les certificats de conformité présentés à l'entrepreneur par les donateurs admissibles;
- La valeur du contenu canadien indiquée dans les documents ci-joints a été déterminée conformément à l'article 9 des modalités et conditions;
- L'entrepreneur et tous les donateurs admissibles se sont conformés, sous réserve des dispositions de l'article 20, aux dispositions de la Loi sur le lobbying du Canada, en ce qui a trait au contrat.

EN FOI DE QUOI, CE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ A ÉTÉ SIGNÉ CE _____ JOUR DE _____ PAR LE CONTRÔLEUR PRINCIPAL DÛMENT AUTORISÉ À CET EFFET.

SIGNATURE

NOM ET TITRE DU CONTRÔLEUR PRINCIPAL

À : _____

ANNEXE G : CERTIFICAT DE DONATEUR ADMISSIBLE

RETOMBEES INDUSTRIELLES ET TECHNOLOGIQUES (RIT)

ATTENDU QUE la politique des RIT exige que les transactions soient conclues par un donateur admissible, selon la définition donnée à ce terme dans les modalités et conditions;

ET ATTENDU QUE la politique des RIT exige que, lorsqu'un donateur admissible proposé est une entreprise canadienne de moins de 500 employés, il ait la capacité d'assumer des obligations en vertu du présent contrat;

IL EST RÉSOLU QUE JE, _____, en ma qualité de dirigeant de (nom de l'entreprise canadienne), déclare par la présente et certifie ce qui suit :

- i) Je connais la politique des RIT du Canada ainsi que ses buts et ses objectifs;
- ii) Je connais la définition du terme « donateur admissible », telle qu'elle figure à l'article 8 des modalités et conditions;
- iii) Je comprends et j'accepte les responsabilités associées au rôle de donateur admissible et de partenaire stratégique dans l'exécution de l'obligation relative au projet (insérer le nom du projet). Ces responsabilités peuvent comprendre la prise en charge d'une partie de l'obligation relative aux RIT, les recours, la planification et l'exécution de transactions directes et indirectes, la tenue de dossiers et le soutien à l'entrepreneur principal dans le processus annuel de production de rapports et de vérification;
- iv) Mon entreprise dispose des capacités et des ressources nécessaires pour assumer le rôle de donateur admissible dans ce projet;
- v) Le défaut de fournir un certificat de donateur admissible peut entraîner le rejet de la transaction en vertu des modalités et conditions. La production du présent certificat ne doit pas être perçue comme imposant des limites à la discrétion de l'autorité des RIT dans le cadre de décisions liées à l'admissibilité de certaines transactions soumises à approbation.

EN FOI DE QUOI, LE PRÉSENT CERTIFICAT DE DONATEUR ADMISSIBLE A ÉTÉ SIGNÉ CE _____ JOUR DE _____ PAR LE CADRE SUPÉRIEUR DÛMENT AUTORISÉ À LE FAIRE.

SIGNATURE

NOM ET TITRE DU CADRE

À : _____

ANNEXE H : LISTE DE VÉRIFICATION DE L'EFFET D'ACCROISSEMENT

Pour les transactions indirectes, veuillez remplir la présente liste et joindre la documentation à l'appui.

Un travail supplémentaire est l'achat d'un bien ou d'un service qui représente de nouveaux achats ou des achats supplémentaires auprès d'un fournisseur canadien. Ces nouveaux achats ou achats supplémentaires peuvent se présenter sous différentes formes. Ils peuvent impliquer :	Veuillez cocher la case voulue.
i) l'achat d'un nouveau produit ou service auprès d'un nouveau fournisseur canadien dans le cadre d'une transaction indirecte.	<input type="checkbox"/> Déclaration écrite attestant que le bénéficiaire canadien est un nouveau fournisseur + bon de commande (ou l'équivalent d'un bon de commande si la commande n'a pas eu lieu)
ii) l'achat d'un nouveau produit ou service auprès d'un fournisseur canadien existant dans le cadre d'une transaction indirecte.	<input type="checkbox"/> Déclaration écrite attestant que le produit ou service acheté n'a pas déjà été acheté + bon de commande (ou l'équivalent d'un bon de commande si la commande n'a pas eu lieu)
iii) l'achat d'un produit ou service existant auprès d'un fournisseur canadien existant dans le cadre d'une transaction indirecte, mais qui implique une nouvelle application ou utilisation finale du produit (se reporter à l'exemple ci-dessous).	<input type="checkbox"/> Déclaration écrite détaillant la nouvelle application ou utilisation finale du produit ou du service + nouveau numéro de pièce (le cas échéant) + bon de commande (ou l'équivalent d'un bon de commande si la commande n'a pas eu lieu)
iv) l'achat d'un produit ou service existant auprès d'un fournisseur canadien existant dans le cadre d'une transaction indirecte pour laquelle il y a eu un autre processus concurrentiel en vue de sélectionner un nouveau fournisseur.	<input type="checkbox"/> Déclaration écrite décrivant en détail la demande de prix (ou l'équivalent) prouvant qu'un appel d'offres concurrentiel a eu lieu + bon de commande (ou l'équivalent d'un bon de commande si la commande n'a pas eu lieu)
v) l'achat d'un produit ou service existant auprès d'un fournisseur canadien existant dans le cadre d'une transaction indirecte à laquelle aucune des circonstances ci-dessus ne s'applique. Dans ces cas, le calcul de la moyenne des achats précédents sur trois ans est effectué; on se base sur les trois années précédant immédiatement la date de déclaration de la transaction auprès de l'autorité des RIT. Il est possible d'accorder un crédit sur les montants des achats qui dépassent la moyenne sur trois ans, pour chacune des périodes de déclaration suivantes.	<input type="checkbox"/> Déclaration écrite décrivant en détail le calcul de la moyenne sur trois ans
vi) autre : _____	<input type="checkbox"/> Déclaration écrite décrivant en détail l'activité + les autres éléments de preuve
<p><u>Exemple de nouvelle application ou utilisation finale :</u> L'entrepreneur a précédemment acheté auprès d'un fournisseur canadien des trépieds militaires qui se fixent au canon A à des fins de vente au pays A. La nouvelle application ou utilisation finale pourrait être l'achat des mêmes trépieds militaires auprès du fournisseur canadien, mais au lieu de les installer sur le canon A à des fins de vente au pays A, ils sont installés sur le canon A à des fins de vente au pays B, ou encore ils sont installés sur le canon B à des fins de vente au pays <u>B</u>.</p>	L'autorité des RIT détermine à sa discrétion si la transaction proposée représente un travail supplémentaire, en tenant compte des renseignements fournis.

ANNEXE I : MATÉRIEL DE DÉFENSE – DESCRIPTION DE SECTEURS

Munitions et autres : Cette catégorie regroupe les ventes liées à la production, à la recherche, au développement, à la conception, aux travaux d'ingénierie, aux essais et aux services d'évaluation, ainsi que les activités de disposition se rapportant à ce qui suit :

- Munitions conventionnelles de tout calibre, projectiles d'artillerie, obus de mortier, bombes, grenades, torpilles, mines, munitions diverses et fabrication de précision;
- Agents propulsifs et explosifs connexes comme le plastique, les gels, les liquides et les poudres explosifs et les ogives nucléaires, biologiques et chimiques.

Sont exclues les ventes de missiles, de roquettes et d'autres pièces et composantes qui relèvent de la catégorie des « missiles et fusées ».

Missiles et fusées : Cette catégorie regroupe les ventes liées à la production, à la recherche, au développement, à la conception, aux travaux d'ingénierie, aux essais et aux services d'évaluation pour des missiles et fusées militaires, y compris les missiles perfectionnés utilisés dans des systèmes de missiles antimissiles balistiques.

Sont exclues les ventes de :

- lanceurs spatiaux;
- munitions, projectiles cargos à mines et autres types d'ogives transportées et lancées par des missiles et fusées.

Ces articles doivent être déclarés dans la catégorie des « munitions et autres » ou des « systèmes militaires déployés dans l'espace ».

Armes à feu et autres armes : Cette catégorie regroupe les ventes de matériel militaire liées à la production, à la recherche, au développement, à la conception, aux travaux d'ingénierie, aux essais et aux services d'évaluation se rapportant aux technologies d'attaque utilisées pour gagner ou défendre un avantage tactique sur un adversaire ou pour attaquer, défendre ou protéger des biens ou des personnes. Sont inclus les systèmes d'armes cinétiques et non cinétiques, meurtrières ou non, comme les suivants :

- armes à feu de tout calibre;
- armes montées sur véhicule ou mobiles comme les canons de char, les obusiers, les mortiers et les lance-missiles;
- systèmes d'armes acoustiques, au laser ou à base électromagnétique.

Systèmes militaires déployés dans l'espace, lanceurs spatiaux, systèmes terrestres servant à opérer, commander et contrôler les lanceurs spatiaux ou les systèmes déployés dans l'espace, et composantes connexes : Cette catégorie regroupe les ventes liées à la production, à la recherche, au développement, à la conception, aux travaux d'ingénierie, aux essais et aux services d'évaluation visant :

- principalement les systèmes militaires déployés dans l'espace (satellites, vaisseaux spatiaux et systèmes de robotique spatiale) et leurs sous-systèmes et composantes, de même que les lanceurs spatiaux;
- la conception, les travaux d'ingénierie et la production de systèmes terrestres utilisés pour commander et contrôler des systèmes militaires déployés dans l'espace et des lanceurs spatiaux (stations au sol, systèmes de poursuite par satellite et installations de lancement).

Systèmes électro-optiques, de radar et de sonar et autres systèmes de détecteurs et de collecte d'information, systèmes d'alerte, de contrôle de tir et de contre-mesure de tir, principalement aéroportés, et composantes connexes : Cette catégorie regroupe les ventes liées à la production, à la recherche, au développement, à la conception, aux travaux d'ingénierie, aux essais et aux services d'évaluation pour les systèmes suivants, qui sont principalement aéroportés :

- Systèmes électro-optiques (systèmes de vision nocturne à intensification de lumière, système d'imagerie thermique, systèmes au laser, etc.), radars, sonars immergés, autres systèmes de détecteurs et de contrôle de tir utilisés pour assister les systèmes d'armes à acquérir, poursuivre et attaquer les objectifs;
- Systèmes d'alerte (technologies susceptibles de repérer les radars et les systèmes de marquage d'objectifs au laser ennemis et les menaces approchantes comme les missiles);
- Systèmes de contre-mesure (matériel de brouillage électronique, écrans de fumée, fusées éclairantes pour contrer les missiles à tête chercheuse thermique, etc.);
- Autres systèmes d'avionique aéroportés.

Remarque : Les ventes de systèmes, pièces et composantes similaires qui sont destinés à des navires doivent être déclarées dans la catégorie des « systèmes (c.-à-d. systèmes de mission) et composantes à bord des navires ».

Systèmes électro-optiques, de radar et de sonar et autres systèmes de détecteurs et de collecte d'information, systèmes d'alerte, de contrôle de tir et de contre-mesure de tir et composantes, principalement terrestres ou portables par l'homme : Cette catégorie regroupe les ventes liées à la production, à la recherche, au développement, à la conception, aux travaux d'ingénierie, aux essais et aux services d'évaluation pour les systèmes suivants, qui sont principalement terrestres ou portables par l'homme :

- Systèmes électro-optiques (systèmes de vision nocturne à intensification de lumière, système d'imagerie thermique, systèmes au laser, etc.), radars, sonars, autres systèmes de détecteurs et de contrôle de tir utilisés pour assister les systèmes d'armes à acquérir, poursuivre et attaquer les objectifs;

- Systèmes d’alerte (technologies susceptibles de repérer les radars et les systèmes de marquage d’objectifs au laser ennemis et les menaces approchantes comme les missiles);
- Systèmes de contre-mesure (matériel de brouillage électronique, écrans de fumée, fusées éclairantes pour contrer les missiles à tête chercheuse thermique, etc.);

Remarque : Les ventes de systèmes, pièces et composants similaires qui sont destinés à des navires doivent être déclarées dans la catégorie des « systèmes (c.-à-d. systèmes de mission) et composants à bord des navires ».

Systèmes de communication et de navigation et autres systèmes d’information (y compris les systèmes de traitement et de diffusion), logiciels, électroniques et composants, principalement aéroportés : Cette catégorie regroupe les ventes liées à la production, à la recherche, au développement, à la conception, aux travaux d’ingénierie, aux essais et aux services d’évaluation pour les systèmes suivants, qui sont principalement aéroportés :

- Systèmes de communications militaires, systèmes d’information et de cyberinformation sécurisés et autres technologies d’information militaire (y compris les logiciels);
- Systèmes de navigation et de guidage (systèmes basés sur le système mondial de positionnement [GPS], gyroscopes, accéléromètres, etc.) et autres systèmes et services liés à la géomatique (produits et services de systèmes d’information géographique et de systèmes de télédétection pour applications militaires, etc.);
- Autres technologies de réception, d’échange, de diffusion, de traitement, de synthèse, d’analyse et d’intégration de données de nombreux types;
- Technologies d’affichage, systèmes de commande numérique et autres systèmes d’avionique;
- Autres technologies d’avionique, ordinateurs et produits électroniques pour systèmes de mission et autres systèmes d’avionique pour l’aviation militaire non classés ailleurs.

Remarque : Les ventes de systèmes similaires qui sont destinés à des navires doivent être déclarées dans la catégorie des « systèmes (c.-à-d. systèmes de mission) et composants à bord des navires ».

Systèmes de communication et de navigation et autres systèmes d’information (y compris les systèmes de traitement et de diffusion), logiciels, électroniques et composants, principalement terrestres, portables par l’homme ou non spécifiques à une plateforme : Cette catégorie regroupe les ventes liées à la production, à la recherche, au développement, à la conception, aux travaux d’ingénierie, aux essais et aux services d’évaluation pour les systèmes suivants, qui sont principalement terrestres ou portables par l’homme :

- Systèmes de communications militaires, systèmes d’information et de cyberinformation sécurisés et autres technologies d’information militaire (y compris les logiciels);
- Systèmes de navigation et de guidage (systèmes basés sur le système mondial de positionnement [GPS], gyroscopes, accéléromètres, etc.) et autres systèmes et services liés à la géomatique (produits et services de systèmes d’information géographique et de systèmes de télédétection pour applications militaires, etc.);

- Autres technologies de réception, d'échange, de diffusion, de traitement, de synthèse, d'analyse et d'intégration de données de nombreux types;
- Technologies d'affichage et systèmes de commande numérique;
- Autre matériel d'informatique et d'électronique militaire non classé ailleurs.

Remarque : Les ventes de systèmes similaires qui sont destinés à des navires doivent être déclarées dans la catégorie des « systèmes (c.-à-d. systèmes de mission) et composantes à bord des navires ».

Systèmes (c.-à-d. systèmes de mission) et composantes à bord des navires : Cette catégorie regroupe les ventes liées à la production, à la recherche, au développement, à la conception, aux travaux d'ingénierie, aux essais et aux services d'évaluation pour les systèmes suivants :

- Systèmes de mission et de combat pour navires militaires : systèmes de commandement, de commande et de communications, radars, sonars, détecteurs électro-optiques et autres, systèmes de navigation, affichages, autres technologies de l'information (logiciels compris) et technologies électroniques, systèmes de contre-mesure de tir, canons et lanceurs de missiles et torpilles.

Sont exclues de cette catégorie les ventes liées aux missiles, torpilles, munitions et autres projectiles lancés par les systèmes d'armes de navires, ainsi que les ogives connexes.

Ces ventes doivent être déclarées dans les catégories « missiles et fusées » ou « munitions et autres », selon le cas.

Fabrication, structures et composantes de navires : Cette catégorie regroupe les ventes liées à la production, à la recherche, au développement, à la conception, aux travaux d'ingénierie, aux essais et aux services d'évaluation pour ce qui suit :

- Navires militaires flottants et sous-marins (avec une plateforme conçue spécialement ou modifiée en vue du combat ou du transport de marchandises ou de personnel militaire), structures de navire connexes et sous-systèmes et composantes associés (assemblage de navires, fabrication de sections de coque, de cloisons, de systèmes de propulsion et d'alimentation électrique, systèmes de commande des machines, systèmes de limitation des dommages et matériaux de protection balistique, systèmes d'aération et de traitement de l'eau, systèmes d'hydraulique et de plomberie, etc.)

Sont exclues de cette catégorie les ventes liées aux systèmes de combat pour navires militaires, comme les systèmes de commandement, de commande et de communications, les radars, les sonars, les détecteurs électro-optiques et autres systèmes de navigation, les systèmes de contre-mesure de tir, les affichages, les autres détecteurs et produits électroniques, les canons et les lanceurs de missiles.

Ces articles doivent être classés dans la catégorie

- « Systèmes (c.-à-d. systèmes de mission) et composantes à bord des navires ».

De la même façon, les ventes associées aux services d'entretien, de réparation et de révision de navires doivent être déclarées dans la catégorie particulière réservée à ces activités.

Entretien, réparation et révision de navires : Cette catégorie regroupe les ventes qui sont réalisées en vertu de contrats et qui se rapportent à la prestation de services pour l'entretien, la réparation et la révision de navires militaires flottants et sous-marins, ainsi qu'aux activités de formation connexes.

Véhicules de combat et composantes : Cette catégorie regroupe les ventes liées à la production, à la recherche, au développement, à la conception, aux travaux d'ingénierie, aux essais et aux services d'évaluation pour ce qui suit :

- Véhicules terrestres conçus pour le combat et pour le transport et la protection du personnel militaire et leurs systèmes, sous-systèmes et composantes (carrosserie, systèmes électriques, blindage, moteurs, boîtes de vitesses, systèmes de chauffage et de refroidissement, assemblage technique).

Sont exclues les ventes se rapportant aux systèmes d'armement des véhicules (canons, lanceurs de missile, etc.), qui doivent être déclarées dans la catégorie « armes à feu et autres armes ».

Les ventes associées aux projectiles (obus de canon de char, missiles, etc.) doivent être déclarées séparément, dans les catégories « munitions et autres » ou « missiles et fusées », selon le cas.

Les ventes se rapportant aux systèmes de communication, installations électroniques, détecteurs et systèmes de contrôle de tir et de navigation de véhicules de combat doivent être déclarées dans les catégories suivantes, selon leur nature :

- Systèmes électro-optiques, de radar et de sonar et autres systèmes de détecteurs et de collecte d'information, systèmes d'alerte, de contrôle de tir et de contre-mesure de tir et composantes, [principalement terrestres ou portables par l'homme] ou
- Systèmes de communication et de navigation et autres systèmes d'information (y compris les systèmes de traitement et de diffusion), logiciels, électroniques et composantes, [principalement terrestres, portables par l'homme ou non spécifiques à une plateforme].

De la même façon, les ventes de services d'entretien, de réparation ou de révision et les services de formation se rapportant aux véhicules de combat doivent être déclarés séparément, dans la catégorie :

- « Entretien, réparation et révision de véhicules de combat ».

Entretien, réparation et révision de véhicules de combat : Cette catégorie regroupe les ventes qui sont réalisées en vertu de contrats et qui se rapportent à la prestation de services pour l'entretien, la réparation et la révision de véhicules terrestres conçus pour le combat et le transport et la protection du personnel militaire, ainsi qu'aux activités de formation connexes.

Fabrication d'aéronefs, structures et composantes : Cette catégorie regroupe les ventes liées à la production, à la recherche, au développement, à la conception, aux travaux d'ingénierie, aux essais et aux services d'évaluation pour ce qui suit :

- Aéronefs militaires, éléments de structure, gouverne, systèmes, sous-systèmes, pièces et composantes de plateformes aériennes pilotées et plateformes aériennes pilotées complètes, conçus pour le combat et le transport militaire. Cela comprend le train d'atterrissage (roues, amortisseurs et pièces nécessaires pour l'extension et le relevage du train d'atterrissage, atterrisseurs d'hélicoptère, etc.), actionneurs des commandes de vol et systèmes de propulsion et d'alimentation électrique d'aéronefs militaires (turbines à gaz, compresseurs, système d'alimentation en carburant, etc.).

Sont exclues de cette catégorie les ventes associées aux services d'entretien, de réparation et de révision d'aéronefs militaires, aux systèmes de communication et de navigation, aux systèmes d'avionique, aux détecteurs aéroportés, aux missiles, roquettes et projectiles pouvant être lancés de plateformes aériennes, aux dispositifs d'affichage et aux autres systèmes électroniques destinés aux plateformes aériennes militaires pilotées. Ces ventes doivent être déclarées dans les diverses catégories de produits et services de défense appropriées.

Services d'entretien, de réparation et de révision d'aéronefs militaires : Cette catégorie regroupe les ventes qui sont réalisées en vertu de contrats et qui se rapportent à la prestation de services pour l'entretien, la réparation et la révision d'aéronefs militaires et de leurs moteurs et accessoires, ainsi qu'aux activités de formation connexes.

Systèmes et véhicules aériens sans pilote et composantes : Cette catégorie regroupe les ventes liées à la production, à la recherche, au développement, à la conception, aux travaux d'ingénierie, aux essais et aux services d'évaluation pour ce qui suit :

- Véhicules et systèmes aériens militaires sans pilote et drones, ainsi que les sous-systèmes, pièces, composantes et accessoires (y compris les systèmes de commande au sol et les lanceurs).

Sont exclues les ventes se rapportant aux missiles, aux systèmes d'armes (canons, lanceurs de missile, etc.), aux munitions et aux missiles transportés ou lancés par des systèmes ou véhicules aériens sans pilote.

Ces ventes doivent être déclarées dans les catégories « armes à feu et autres armes » ou « missiles et fusées ».

Systèmes de simulation pour aéronef : Cette catégorie regroupe les ventes liées à la production, à la recherche, au développement, à la conception, aux travaux d'ingénierie, aux essais et aux services d'évaluation pour les technologies de matériel et de logiciels informatiques dont les forces armées et les services de sécurité se servent pour mettre au point et tester des concepts opérationnels et former le personnel au moyen de scénarios de situation (logiciels intelligents, systèmes de vision, simulations sur réseau, simulateurs en temps réel, etc.), principalement à l'intérieur d'aéronefs et en situation de vol.

Systèmes de simulation pour navire militaire : Cette catégorie regroupe les ventes liées à la production, à la recherche, au développement, à la conception, aux travaux d'ingénierie, aux essais et aux services

d'évaluation pour les technologies de matériel et de logiciels informatiques dont les forces armées et les services de sécurité se servent pour mettre au point et tester des concepts opérationnels et former le personnel au moyen de scénarios de situation (logiciels intelligents, systèmes de vision, simulations sur réseau, simulateurs en temps réel, etc.), principalement sur des navires militaires en mouvement.

Systèmes de simulation pour véhicules terrestres et autres applications : Cette catégorie regroupe les ventes liées à la production, à la recherche, au développement, à la conception, aux travaux d'ingénierie, aux essais et aux services d'évaluation pour les technologies de matériel et de logiciels informatiques dont les forces armées et les services de sécurité se servent pour mettre au point et tester des concepts opérationnels et former le personnel au moyen de scénarios de situation (logiciels intelligents, systèmes de vision, simulations sur réseau, simulateurs en temps réel, etc.), principalement sur des véhicules terrestres ou des systèmes au sol et dans des applications non classées ailleurs.

Services de formation du personnel et d'instruction au combat : Cette catégorie regroupe les ventes associées à la prestation de services opérationnels de formation au Canada pour le personnel militaire, notamment pour la formation au combat, ce qui comprend les services de formation sur les aéronefs militaires et les services similaires sur terre ou en mer, ainsi que la formation donnée aux tireurs de précision et d'élite.

Sont exclues les ventes de produits et de services associées à ce qui suit :

- Activités de formation simulées ou virtuelles;
- Formation liée à l'entretien, à la réparation ou à la révision de plateformes ou de systèmes militaires, car elle doit être déclarée dans la bonne catégorie d'entretien, de réparation ou de révision prévue dans le sondage, de même qu'au fonctionnement de base des plateformes et systèmes militaires récemment acquis ou mis à niveau.

Soutien des troupes : Cette catégorie regroupe les ventes liées à la production, à la recherche, au développement, à la conception, aux travaux d'ingénierie, aux essais et aux services d'évaluation pour le soutien des troupes au Canada et à l'étranger.

Cette catégorie couvre principalement les activités (non déclarées ailleurs) se rapportant à des systèmes et à des services comme les suivants :

- Installations de campements et abris militaires;
- Manipulation de bombes, dispositifs et matériel de manutention des bombes, explosifs et substances dangereuses;
- Uniformes militaires, gilets de protection balistique, vêtements, dispositifs et matériel de protection contre les substances dangereuses et autres;
- Logistique et services de soutien au transport;

Sont exclues les ventes associées aux « services de formation du personnel et d’instruction au combat », qui doivent être déclarées dans cette catégorie.

Annexe E – DND 626 - Autorisation des tâches

À: W8284-206387

Daté: 25 mai 2020

ANNEX E

DND 626 - Autorisation des tâches

Systeme de detection et d'elimination des mines sous-marines

Annexe E – DND 626 - Autorisation des tâches

À: W8284-206387

Daté: 25 mai 2020

TASK AUTHORIZATION
AUTORISATION DES TÂCHES

All invoices/progress claims must show the reference Contract and Task numbers. Toutes les factures doivent indiquer les numéros du contrat et de la tâche.		Contract no. – N° du contrat
		Task no. – N° de la tâche
Amendment no. – N° de la modification	Increase/Decrease – Augmentation/Réduction	Previous value – Valeur précédente
To – À	TO THE CONTRACTOR You are requested to supply the following services in accordance with the terms of the above reference contract. Only services included in the contract shall be supplied against this task. Please advise the undersigned if the completion date cannot be met. Invoices/progress claims shall be prepared in accordance with the instructions set out in the contract. À L'ENTREPRENEUR Vous êtes prié de fournir les services suivants en conformité des termes du contrat mentionné ci-dessus. Seuls les services mentionnés dans le contrat doivent être fournis à l'appui de cette demande. Prière d'aviser le signataire si la livraison ne peut se faire dans les délais prescrits. Les factures doivent être établies selon les instructions énoncées dans le contrat.	
Delivery location – Expédiez à		
Delivery/Completion date – Date de livraison/d'achèvement	_____ Date for the Department of National Defence pour le ministère de la Défense nationale	
Contract item no. N° d'article du contrat	Services	Cost Prix
		GST/HST TPS/TVH

Annexe E – DND 626 - Autorisation des tâches

À: W8284-206387

Daté: 25 mai 2020

	Total	
<p>APPLICABLE ONLY TO PWGSC CONTRACTS: The Contract Authority signature is required when the total value of the DND 626 exceeds the threshold specified in the contract.</p> <p>NE S'APPLIQUE QU'AUX CONTRATS DE TPSGC : La signature de l'autorité contractante est requise lorsque la valeur totale du formulaire DND 626 est supérieure au seuil précisé dans le contrat.</p>		
<hr/> <p>for the Department of Public Works and Government Services pour le ministère des Travaux publics et services gouvernementaux</p>		

DND 626 (01-05) Design: Forms Management 993-4050

Conception : Gestion des formulaires 993-4062

Annexe E – DND 626 - Autorisation des tâches

À: W8284-206387

Daté: 25 mai 2020

Instructions for completing DND 626 - Task Authorization

Contract no.

Enter the PWGSC contract number in full.

Task no.

Enter the sequential Task number.

Amendment no.

Enter the amendment number when the original Task is amended to change the scope or the value.

Increase/Decrease

Enter the increase or decrease total dollar amount including taxes.

Previous value

Enter the previous total dollar amount including taxes.

To

Name of the contractor.

Delivery location

Location where the work will be completed, if other than the contractor's location.

Delivery/Completion date

Completion date for the task.

for the Department of National Defence

Signature of the DND person who has delegated **Authority** for signing DND 626 (level of authority based on the dollar value of the task and the equivalent signing authority in the PAM 1.4). **Note:** the person signing in this block ensures that the work is within the scope of the contract, that sufficient funds remain in the contract to cover this task and that the task is affordable within the Project/Unit budget.

Services

Define the requirement briefly (attach the SOW) and identify the cost of the task using the contractor's quote on the level of effort. The Task must use the basis of payment stipulated in the contract. If there are several basis of payment then list here the one(s) that will apply to the task quote (e.g. milestone payments; per diem rates/labour category hourly rates; travel and living rates; firm price/ceiling price, etc.). All the terms and conditions of the contract apply to this Task Authorization and cannot be ignored or amended for this task. Therefore it is not necessary to restate these general contract terms and conditions on the DND 626 Task form.

Cost

The cost of the Task broken out into the individual costed items in **Services**.

GST/HST

The GST/HST cost as appropriate.

Total

The total cost of the task. The contractor may not exceed this amount without the approval of DND indicated on an amended DND 626. The amendment value may not exceed 50% (or the percentage for amendments established in the contract) of the original value of the task authorization. The total cost of a DND 626, including all amendments, may not exceed the funding limit identified in the contract.

Applicable only to PWGSC contracts

This block only applies to those Task Authorization contracts awarded by PWGSC. The contract will include a specified threshold for DND sole approval of the DND 626 and a percentage for DND to approve amendments to the original DND 626. Tasks that will exceed these thresholds must be passed to the PWGSC Contracting Authority for review and signature prior to authorizing the contractor to begin work.

Instructions pour compléter le formulaire

DND 626 - Autorisation des tâches

N° du contrat

Inscrivez le numéro du contrat de TPSGC en entier.

N° de la tâche

Inscrivez le numéro de tâche séquentiel.

N° de la modification

Inscrivez le numéro de modification lorsque la tâche originale est modifiée pour en changer la portée.

Augmentation/Réduction

Inscrivez le montant total de l'augmentation ou de la diminution, y compris les taxes.

Valeur précédente

Inscrivez le montant total précédent, y compris les taxes.

À

Nom de l'entrepreneur.

Expédié à

Endroit où le travail sera effectué, si celui-ci diffère du lieu d'affaires de l'entrepreneur.

Date de livraison/d'achèvement

Date d'achèvement de la tâche.

pour le ministère de la Défense nationale

Signature du représentant du MDN auquel on a délégué le **pouvoir d'approbation** en ce qui a trait à la signature du formulaire DND 626 (niveau d'autorité basé sur la valeur de la tâche et le signataire autorisé équivalent mentionné dans le MAA 1.4). **Nota :** la personne qui signe cette attache de signature confirme que les travaux respectent la portée du contrat, que suffisamment de fonds sont prévus au contrat pour couvrir cette tâche et que le budget alloué à l'unité ou pour le projet le permet.

Services

Définissez brièvement le besoin (joignez l'ET) et établissez le coût de la tâche à l'aide de la soumission de l'entrepreneur selon le niveau de difficulté de celle-ci. Les modalités de paiement stipulées dans le contrat s'appliquent à la tâche. Si plusieurs d'entre elles sont prévues, énumérez ici celle/celles qui s'appliqueront à la soumission pour la tâche à accomplir (p.ex. acompte fondé sur les étapes franchies; taux quotidien ou taux horaire établi selon la catégorie de main-d'œuvre; frais de déplacement et de séjour; prix fixe ou prix plafond; etc.). Toutes les modalités du contrat s'appliquent à cette autorisation de tâche et ne peuvent être négligées ou modifiées quant à la tâche en question. Il n'est donc pas nécessaire de répéter ces modalités générales afférentes au contrat sur le formulaire DND 626.

Prix

Mentionnez le coût de la tâche en le répartissant selon les frais afférents à chaque item mentionné dans la rubrique **Services**.

TPS/TVH

Mentionnez le montant de la TPS/TVH, s'il y a lieu.

Total

Mentionnez le coût total de la tâche. L'entrepreneur ne peut dépasser ce montant sans l'approbation du MDN, formulaire DND 626 modifié à l'appui. Le coût de la modification ne peut pas être supérieur à 50 p. 100 du montant initial prévu dans l'autorisation de tâche (ou au pourcentage prévu dans le contrat pour les modifications). Le coût total spécifié dans le formulaire DND 626, y compris toutes les modifications, ne peut dépasser le plafond de financement mentionné dans le contrat.

Ne s'applique qu'aux contrats de TPSGC

Le présent paragraphe s'applique uniquement aux autorisations de tâche accordées par TPSGC. On inscrira dans le formulaire DND 626 un plafond précis qui ne pourra être approuvé que par le MDN et un pourcentage selon lequel le MDN pourra approuver des modifications au formulaire DND 626 original. Les tâches dont le coût dépasse ces plafonds doivent être soumises à l'autorité contractante de TPSGC pour examen et signature

Annexe E – DND 626 - Autorisation des tâches

À: W8284-206387

Daté: 25 mai 2020

Note:

Work on the task may not commence prior to the date this form is signed by the DA Authority - for tasks within the DND threshold; and by both DND and PWGSC for those tasks over the DND threshold.

avant qu'on autorise l'entrepreneur à débiter les travaux.

Nota :

Les travaux ne peuvent commencer avant la date de signature de ce formulaire par le responsable du MDN, pour les tâches dont le coût est inférieur au plafond établi par le MDN, et par le MDN et TPSGC pour les tâches dont le coût dépasse le plafond établi par le MDN.

ANNEXE “F”

EXEMPLE EN MS OFFICE EXCEL POUR LES RAPPORTS D’UTILISATION PÉRIODIQUES DES CONTRATS AVEC AUTORISATION DE TÂCHE

Sommaire de toutes les autorisations de tâches – EXEMPLE SEULEMENT

B Obligation du Canada Tous les AT	C Coût total estimé TPS TVQ exclu	D Coût total engagé, TPS/TVQ exclu – Tous les AT	E Coût total facturé, TPS/TVQ exclu – Tous les AT	F Cumulatif TPS/TVQ Facturé- Tous les AT	G Montant totale payé, TPS/TVQ incluse - Tous les AT
\$700,000.00	\$42,000.00	\$16,695.60	\$15,395.60	\$769.78	\$11,540.20

Annexe G – PWGSC-TPSGC 1111 Demande de paiement progressif

À: W8284-206387

Daté: 25 mai 2020

ANNEXE "G"

PWGSC-TPSGC 1111 Demande de paiement progressif



Public Works and Government Services Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

**Claim for Progress Payment
Demande de paiement progressif**

*If necessary, use form PWGSC-TPSGC 1112 to record detail costs
Si nécessaire, utiliser le formulaire PWGSC-TPSGC 1112 pour inscrire les coûts détaillés*

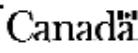
Contractor's Name and Address Nom et adresse de l'entrepreneur	Claim No. N° de la demande	Date YYYY-MM-DD / AAAA-MM-JJ	Contract Price - Prix contractuel
	File No. - N° du dossier		Contract Serial No. N° de série du contrat
Contractor's Procurement Business Number (PBN) Numéro d'entreprise-appvisionnement (NEA) de l'entrepreneur		Financial Code(s) - Code(s) financier(s)	

Contractor's Report of Work Progress (if needed, use additional sheets)
Compte rendu de l'avancement des travaux par l'entrepreneur (si nécessaire, utiliser des feuilles supplémentaires)

Period of work covered by the claim Période des travaux visée par la demande ▶	Current Claim Demande courante		Previous Claims Demandes précédentes		Total to Date Total à date (A + B)
	(A)	Tax Rate Taux de taxe	(B)	Tax Rate Taux de taxe	
Description: (Expenditures must be claimed in accordance with the basis and/or method of payment of the contract) Description : (Les dépenses doivent être réclamées conformément à la base de paiement et (ou) à la méthode de paiement du contrat).		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
Contractor's GST No. N° de TPS de l'entrepreneur	Subtotal Sous-total				
Contractor's GST No. No. de TVQ de l'entrepreneur	Applicable taxes Taxes applicables				
Total					
Less holdbacks on expenditures only (Applicable taxes excluded) Moins les retenues sur les dépenses uniquement (Taxes applicables en sus)					

Total Amount of Claim (Including applicable taxes)
Montant total de la demande (incluant les taxes applicables)

Percentage of the work completed Pourcentage des travaux achevés	%	Current Claim Demande courante	▶	Amount due Montant dû
---	---	-----------------------------------	---	--------------------------



Annexe H – Réparation et révision, énoncé des travaux logistiques

À: W8284-206387

Daté: 31 mars 2021

ANNEXE H

Réparation et révision

Énoncé des travaux logistiques

Systeme de détection et d'élimination des mines sous-marines

Table des matières

1. GÉNÉRALITÉS **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
 - 1.1 BUT **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
 - 1.2 NATURE DES TRAVAUX **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
2. DOCUMENTS PERTINENTS . **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
3. ADMINISTRATION..... **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
 - 3.1 RÉCEPTION **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
 - 3.2 NON-CONFORMITÉ DES ENVOIS .. **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
 - 3.3 ACHÈVEMENT DES TRAVAUX..... **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
4. CONTRÔLE DES TRAVAUX. **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
5. PRÉVISION ANNUELLE DES RÉPARATIONS - RASDPR.....**ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
6. CONTRÔLE DES COÛTS **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
7. REGISTRES DES COÛTS **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
8. SOUTIEN À LA MAINTENANCE**ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
 - 8.1 RÉPARATIONS MINEURES **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
 - 8.2 DÉTACHEMENT MOBILE DE RÉPARATION (DET MR).....**ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
 - 8.3 DÉLAI D'EXÉCUTION **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
 - 8.4 DEMANDES PRIORITAIRES DE RÉPARATION (DPR).....**ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
 - 8.5 ENQUÊTES SPÉCIALES ET EXAMENS TECHNIQUES (ESET)**ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
 - 8.6 ENQUÊTES TECHNIQUES ET ÉTUDES D'INGÉNIERIE (ETEI)**ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
9. SOUTIEN DE L'APPROVISIONNEMENT**ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
 - 9.1 DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSACTION**ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
 - 9.2 COMPTABILITÉ D'APPROVISIONNEMENT DE L'ENTREPRENEUR **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
 - 9.3 GESTION DES PIÈCES DE RECHANGE APPARTENANT AU MDN ..**ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**

- 9.4 EXAMEN DES PIÈCES DE RECHANGE **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
- 9.5 PRISE D'INVENTAIRE..... **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
- 9.6 MESSAGE DES REMARQUES RELATIVES À L'AVIS DE SÉLECTION **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
- 9.7 COÛTS D'INCLUSION **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
- 9.8 PERTE OU ENDOMMAGEMENT DU MATÉRIEL DU MDN **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
- 9.9 GARDE ET ÉLIMINATION DES REBUTS **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
- 9.10 DÉFAUT DE PRÉSERVATION ET D'EMBALLAGE **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
- 9.11 CONTENANTS RÉUTILISABLES **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
- 9.12 TRANSPORT **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
- 9.13 DOUANES ET ACCISE **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
- 10. MATÉRIEL VISÉ PAR UNE GARANTIE **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
- 11. UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PUBLICATIONS DU MDN PAR L'ENTREPRENEUR .. **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
- 12. INTERRUPTION DES TRAVAUX DE RÉPARATION **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
- 13. PUBLICATIONS **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
- 14. SERVICES ADMINISTRATIFS **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
- 15. PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
- 16. FERMETURE D'USINE OU PÉRIODE DE CONGÉS ANNUELS **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
- 17. RAPPORTS **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
 - 17.1 RAPPORTS D'ÉTAPE SUR LES DMR **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
 - 17.2 RAPPORTS D'ENQUÊTES TECHNIQUES ET ÉTUDES D'INGÉNIERIE (ETE) **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
 - 17.3 RAPPORTS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**
 - 17.4 RAPPORT D'EFFICACITÉ DE L'ENTREPRENEUR RESPONSABLE DE LA R ET R **ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.**

Annexe H – Réparation et révision, énoncé des travaux logistiques

À: W8284-206387

Daté: 31 mars 2021

17.5 RAPPORT ANNUEL SUR LES STOCKS DÉTENUS PAR L'ENTREPRENEUR
ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

APPENDICES A ET B – EXIGENCES ET MODÈLES DE RAPPORTS D'INVENTAIRE
DÉTENUS PAR L'ENTREPRENEUR

6. GÉNÉRALITÉS

6.1 BUT

6.1.1 L'entrepreneur ne doit réparer ou réviser que les pièces pour lesquelles on lui a accordé une autorisation conformément au relevé des avis de sélection et des demandes prioritaires de réparation (RASDPR) pour les codes de compte du matériel réparable (CMR) _____ ou à une demande de matériel réparable (DMR) approuvée. L'entrepreneur doit respecter les procédures d'approvisionnement précisées dans cet énoncé des travaux (EDT), qui portent sur la gestion de l'équipement et des stocks du MDN qu'il a en sa possession. Le MDN se réserve le droit de surveiller tous les aspects des opérations de l'entrepreneur concernant ce contrat d'approvisionnement. La priorité de réparation et/ou de révision sera maintenue comme indiqué dans le RASDPR. Sauf avis contraire, la priorité de réparation pour les demandes de matériel de réparation (DMR) doit être désignée « ordinaire ».

6.2 NATURE DES TRAVAUX

6.2.1 La révision complète de tous les travaux (à l'exception des articles qui sont périmés) n'est pas autorisée dans le cadre du présent EDT. L'objectif consiste à effectuer les travaux de réparation et à ne recourir à la révision que lorsque cela est justifiable financièrement et techniquement ou lorsque les spécifications techniques l'exigent. Les définitions suivantes s'appliquent :

- a. **Réparation** : Dépistage et correction des défauts particuliers qui nuisent au rendement d'un article, de sorte que son fonctionnement est inférieur aux spécifications;
- b. **Révision** : Remise en état d'un article selon l'état dans lequel il se trouvait à l'origine ou lorsqu'il approche de la fin de sa durée de vie utile. Il s'agit du remplacement de pièces usées, endommagées ou dont la durée de vie utile est terminée; ce terme s'applique aussi aux modifications approuvées et à la remise en état des composants au besoin;
- c. **Interchangeabilité** : Après la réparation, l'article en question doit être entièrement interchangeable (forme, dimensions et fonction) avec les articles catalogués à l'aide du même numéro de référence, du même numéro de pièce et du même état de modification. Le concept d'interchangeabilité s'applique également aux caractéristiques internes comme la forme d'onde et la disposition des composants pour garantir une parfaite compatibilité avec les équipements de vérification et avec les sondes automatiques;
- d. **État de fonctionnement** : État d'un équipement qui rend possibles son utilisation, son expédition et son stockage en entrepôt sans que ce dernier fasse l'objet de limites qui ne sont pas applicables à un nouvel équipement;

- e. **Fiabilité** : Durée ou probabilité d'un rendement sans défaillance dans des conditions données;
- f. **Maintenabilité** : Mesure de la capacité d'un article à être maintenu ou rétabli à un état dans lequel la maintenance peut être effectuée par du personnel ayant un niveau spécifique d'habiletés, avec des procédures et des ressources prescrites, à chaque niveau de réparation et de maintenance prescrit.

7. DOCUMENTS PERTINENTS

7.1.1 Les documents listés ci-dessous s'appliquent au présent EDT et doivent en faire partie :

- a. A-LM-184-001/JS-001, Instructions spéciales, Entrepreneurs de réparation et de révision
- b. A-SJ-100-001/AS-000, Règlement de sécurité du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes
- c. C-02-005-011/AM-000, Procédures et directives pour équipes mobiles de réparation fournies par un entrepreneur
- d. MDN, Manuel d'administration des achats (MAA)

8. ADMINISTRATION

8.1 RÉCEPTION

8.1.1 À la réception de l'équipement du MDN, l'entrepreneur doit :

- a. recenser l'équipement et s'assurer qu'il est autorisé à le réparer (RASDPR, DMR);
- b. produire un ordre de travail;
- c. effectuer une vérification matérielle afin de déterminer si l'article est complet et s'il est conforme aux bordereaux qui l'accompagnent;
- d. produire les documents de réception, notamment toute modification de transactions, le numéro de l'ordre de travail;
- e. prendre des mesures au sujet du matériel sous garantie.

REMARQUE : L'ordre de travail doit être passé dans les 48 heures suivant la livraison à l'usine.

- 8.1.2 Si l'entrepreneur ne possède pas toute l'information ou toute la documentation, il doit en faire la demande auprès du représentant de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN).
- 8.1.3 Pour les articles dont le mode de paiement est autre que le prix forfaitaire définitif, et basé sur les renseignements disponibles et/ou l'inspection de l'article, l'entrepreneur doit déterminer la nature des travaux requis, préparer une estimation des coûts, et si le coût de réparation est inférieur au coût de réparation maximum (CRM), procéder à la réparation. Lorsque le coût de réparation menace de dépasser le CRM, l'entrepreneur doit obtenir une autorisation écrite pour procéder aux réparations conformément à la PARTIE 2 du document A-LM-184-001/JS-001.
- 8.1.4 Dans le cas où il est impossible de déterminer le coût des réparations, l'entrepreneur peut recevoir une autorisation du responsable des achats (RA) pour démonter l'équipement afin d'évaluer les travaux de réparation ou de révision potentiels et d'en estimer les coûts. Sauf indication contraire et sans égard à la valeur de l'équipement, le coût des travaux liés à l'évaluation des réparations est imputé à l'article, qu'il soit subséquemment réparé ou non.

8.2 NON-CONFORMITÉ DES ENVOIS

- 8.2.1 Si l'entrepreneur, après l'inspection initiale, établit qu'un équipement présente une forme, des dimensions et une fonction identiques à celles d'un équipement, mais qu'il a été incorrectement identifié, il doit faire parvenir un message détaillé à l'expéditeur et à son RAQDN comprenant une recommandation de mesure corrective. Une non-conformité des envois peut être l'un ou l'autre des éléments suivants :
- a. En état
 - b. Surplus
 - c. Manque
- 8.2.2 L'entrepreneur doit préparer un rapport de non-conformité des envois conformément à la PARTIE 3 du document A-LM-184-001/JS-001.

8.3 ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

- 8.3.1 À la fin des travaux de réparation ou de révision, l'entrepreneur doit préparer et envoyer un avis de changement de code d'inventaire (CI), conformément à la PARTIE 2 du document A-LM-184-001/JS-001.
- 8.3.2 La « certification de l'entrepreneur » ci-dessous doit être estampillée sur le document d'approvisionnement du Système d'approvisionnement des Forces canadiennes (SAFC) et signée avant l'envoi, par l'entrepreneur, de l'avis de changement de CI.

Avis de l'entrepreneur

Je certifie que le ou les articles indiqués ci-dessus ont été inspectés et testés et qu'ils sont conformes à toutes les spécifications et exigences précisées dans le contrat ou le bon de commande.

Signature _____ **Date** _____

(CQ de l'entrepreneur)

9. CONTRÔLE DES TRAVAUX

9.1.1 L'entrepreneur doit veiller à ce que les réparations de tous les équipements du MDN fassent l'objet d'un contrôle, à l'aide de numéros de commande de travail, conformément à la PARTIE 2 du document A-LM-184-001/JS-001. Une fois les travaux terminés, les commandes de travail doivent indiquer, au minimum, les renseignements suivants :

- a. le numéro de série du contrat en fonction duquel toutes les dépenses encourues sont imputables;
- b. le numéro de nomenclature OTAN (NNO) ou le numéro de pièce (NP), la description, la quantité et le numéro de série, le cas échéant, de l'article réparé;
- c. un renvoi à tous les documents d'approvisionnement. Cela inclut la réception, les livraisons et les retours, y compris les activités de mise au rebut, la finalisation de la réparation, l'inspection et l'acceptation finale;
- d. une référence aux données techniques applicables;
- e. les détails des travaux effectués;
- f. une liste de toutes les pièces, par numéro de pièce et description, inutilisables et nécessitant une réparation et/ou une révision, en s'assurant que le plan de réparation est mentionné;
- g. une liste des pièces requises, identifiant les magasins à partir desquels les pièces sont émises (par exemple, pièces de rechange fournies à contrat (PRFC), pièces de révision fournies par l'état (PRFE), pièces de rechange faisant l'objet d'avances comptables (PRAC) ou matériel fourni par l'entrepreneur (MFE));
- h. l'estimation des coûts de réparation;
- i. l'identité de la personne qui crée la commande de travail.

9.1.2 L'entrepreneur doit fournir au RAQDN, et modifier au besoin, une liste du personnel de l'entrepreneur autorisé à ouvrir les commandes de travail.

10. PRÉVISION ANNUELLE DES RÉPARATIONS - RASDPR

10.1.1 L'entrepreneur doit informer le RA lorsque la réception d'un article réparable spécifique engendre le dépassement de la prévision de l'année (financière) en cours (PAC) pour ce type d'articles dans le rapport des RASDPR. L'entrepreneur ne doit pas traiter l'article avant d'avoir reçu l'autorisation écrite du RA ou avant que les prévisions du RASDPR soient modifiées.

11. CONTRÔLE DES COÛTS

11.1.1 L'entrepreneur doit surveiller le coût de chaque réparation pour s'assurer que le coût total soit conforme aux limites prévues. Des procédures de contrôle de gestion appropriées doivent être en place, ainsi que la tenue de registres. Les procédures et les registres doivent être présentés sur demande à des fins d'examen ou de contrôle.

12. REGISTRES DES COÛTS

12.1.1 L'entrepreneur doit préparer des formulaires et maintenir un registre relativement aux éléments suivants :

- a. une liste de coûts, par numéro de série, le cas échéant, de chaque pièce ou série de pièces dans la filière de réparation;
- b. une description détaillée de l'ampleur des travaux exécutés, des inspections réalisées en cours de réparation et du matériel intégré à chaque étape du processus de réparation;
- c. le coût moyen de révision et/ou de réparation, par NNO;
- d. le coût total de réparation d'un article (NNO), par commande de travail.

REMARQUE : Ces données doivent être présentées sur demande au RA et/ou au RAQDN.

13. SOUTIEN À LA MAINTENANCE

13.1 RÉPARATIONS MINEURES

13.1.1 S'il y a un besoin urgent de pièces fournies par le MDN afin de livrer des composants à libre circulation, mais que le MDN ne peut pas les fournir immédiatement, l'entrepreneur principal peut effectuer des réparations mineures sur les pièces inutilisables, avec l'autorisation du responsable des achats qui avisera le RAQDN en conséquence.

13.2 DÉTACHEMENT DE RÉPARATION MOBILE (Dét MR)

13.2.1 L'entrepreneur doit fournir des services de détachement mobile de réparation (Dét MR), lorsque le RA l'autorise.

13.2.2 Il existe deux types de Dét MR :

a. Un Dét MR prévu dans lequel le RA doit suivre le processus du DND 626, Autorisation des tâches, décrit dans le Manuel d'administration des achats 3.3.2.2.

b. Un détachement mobile de réparation extraordinaire et exceptionnel chargé d'un besoin opérationnel immédiat (BOI) non prévu. Le Dét MR chargé d'un BOI non prévu intervient dans des circonstances exceptionnelles et extraordinaires (par exemple : pour les préparatifs de pré-déploiement d'une mission opérationnelle imprévue de grande envergure) et sa mise sur pied nécessite une réponse immédiate du MDN.

13.2.3 L'entrepreneur doit fournir des ingénieurs et/ou des techniciens compétents sur le terrain afin de mettre sur pied des projets d'ingénierie et/ou d'effectuer des réparations ou des modifications aux installations. Toutes les questions relatives à l'exécution du travail sur site doivent être transmises à l'officier des services techniques de la base compétent et/ou au personnel du navire ou au représentant désigné qui sera responsable de l'exécution des travaux et devra signaler l'achèvement satisfaisant et l'acceptation du travail en signant l'annexe C de l'IDDN/ITFC C-02-005-011/AM-000. Ce service devra répondre aux exigences du commandant sur place, de son représentant autorisé ou du QGDN, selon les directives.

13.2.4 À l'achèvement des travaux, l'entrepreneur remettra au RA une ventilation des coûts sur laquelle figurent les heures de travail par profession, les frais de déplacement, les frais de subsistance, etc. Les coûts incluront tout et seront une indication du montant réel réclamé. Les frais de déplacement ne doivent pas dépasser le montant approuvé par le CT dans les lignes directrices disponibles sur le site suivant <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/deplacements-reinstallation/voyages-affaires-gouvernement.html>.

13.3 DÉLAI D'EXÉCUTION

13.3.1 À moins d'un avis contraire intégré au contrat, le délai d'exécution dans lequel un article doit être remis en état de service est de 90 jours civils. Le délai d'exécution est défini comme la période de temps entre « la date de réception et la date à laquelle l'article est considéré comme utilisable ». La priorité de réparation est déterminée à l'aide du RASDPR. Le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS) doit être respecté dans la mesure du possible.

13.4 DEMANDES PRIORITAIRES DE RÉPARATION (DPR)

13.4.1 L'entrepreneur doit être disposé à répondre aux demandes prioritaires de réparation (DPR) dans les meilleurs délais. S'il ne peut pas respecter la date de livraison

demandée (DLD), l'entrepreneur doit informer l'expéditeur de la demande et le destinataire d'une date de livraison prévue (DLP) plus réaliste. Au besoin, la DLP sera modifiée jusqu'à la DPR soit terminée.

13.5 ENQUÊTES SPÉCIALES ET EXAMENS TECHNIQUES (ESET)

13.5.1 Cette section est intentionnellement laissée en blanc.

13.6 ENQUÊTES TECHNIQUES ET ÉTUDES D'INGÉNIERIE (ETEI)

13.6.1 Cette section est intentionnellement laissée en blanc.

14. SOUTIEN DE L'APPROVISIONNEMENT

14.1 DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSACTIONS

14.1.1 Les installations du groupe de contrôle des documents (GCD) de l'entrepreneur permettront de classer et de conserver tous les documents de mouvements vérifiables suivants selon les comptes pertinents (CMR ou compte d'atelier de réparation [CAR]), soit par code de matériel ou par numéro de demande, conformément à la partie 3 du document A-LM-184-001/JS-001 :

- a. Séquence du code de matériel suivi par le numéro de la demande;
- b. Numéro de la demande.

14.2 COMPTABILITÉ D'APPROVISIONNEMENT DE L'ENTREPRENEUR

14.2.1 Le matériel enregistré au compte des pièces de rechange de l'entrepreneur (CPRE), au compte d'atelier de réparation (CAR) et au compte du matériel réparable (CMR) doit être géré au moyen des procédures automatisées du SAF-C, conformément au document A-LM-184-001/JS-001. Les PRFE et les PRAC seront comptabilisées soit dans un système manuel, soit dans un système automatisé. Peu importe le système utilisé, l'entrepreneur doit établir une piste de vérification acceptée par le MDN. De plus, tout système de comptabilisation du matériel manuel ou automatisé doit d'abord être approuvé par le RA. Les registres de comptabilité d'approvisionnement pour le matériel du MDN doivent être distincts des autres registres de l'entreprise.

14.3 GESTION DES PIÈCES DE RECHANGE APPARTENANT AU MDN

14.3.1 Il incombe à l'entrepreneur de déterminer les besoins en pièces de rechange, d'obtenir les pièces de rechange, d'assumer la garde et assurer la comptabilité des pièces d'une manière approuvée en vue d'une utilisation pour les activités de réparation de R et R,

Annexe H – Réparation et révision, énoncé des travaux logistiques

À: W8284-206387

Daté: 31 mars 2021

et de les éliminer (lorsqu'on demande), conformément au document A-LM-184-001/JS-001.

14.3.2 Les pièces de rechange doivent être utilisées dans l'ordre suivant :

- a. les pièces de révision fournies par l'État (PRFE);
- b. les pièces de rechange fournies à contrat (PRFC);
- c. les pièces de rechange faisant l'objet d'avances comptables (PRAC);
- d. le matériel fourni par l'entrepreneur (MFE).

14.4 EXAMEN DES PIÈCES DE RECHANGE

14.4.1 Parallèlement au calendrier d'inventaire, l'entrepreneur doit examiner le matériel enregistré au compte PRFC pour déterminer si le stock d'un article quelconque :

- a. est supérieur au niveau de stockage économique. Ce niveau est normalement égal au stock utilisé sur environ quatre (4) mois;
- b. est devenu excédentaire à la suite de la modification, de l'élimination, de l'obsolescence ou du transfert d'équipements importants;
- c. ne convient plus aux opérations R et R effectuées sur l'équipement du MDN.

14.4.2 Parallèlement au calendrier d'inventaire, l'entrepreneur doit procéder à un examen des PRFE pour savoir si les stocks qu'il conserve comprennent des articles :

- a. qui sont devenus excédentaires à la suite de l'élimination de son assemblage supérieur 'un produit fini figurant dans le RASDPR;
- b. qui sont devenus redondants à la suite d'une modification, d'un avis de modification ou d'une amélioration de produit, etc.;
- c. qui figurent dans le catalogue et qui doivent être transférés au PRFC.

14.4.3 L'entrepreneur doit éliminer et/ou transférer les pièces de rechange selon les critères mentionnés ci-dessus, puis remplir et gérer les documents liés à l'élimination ou au transfert conformément à la PARTIE 7 du document A-LM-184-001/JS-001.

14.5 PRISE D'INVENTAIRE

14.5.1 L'entrepreneur doit amorcer et achever un inventaire manuel complet du matériel imputé au CMR, au CAR, au CPRE (PRFC), au compte des PRFE et des PRAC, et il doit prévoir la tenue d'un tel inventaire au moins une fois tous les deux ans selon la PARTIE 6 du document A-LM-184-001/JS-001.

14.6 MESSAGE DES REMARQUES RELATIVES À L'AVIS DE SÉLECTION

14.6.1 Les entrepreneurs souhaitant faire des observations sur les renseignements figurant dans le RASDPR, y compris sur le CRM, doivent le faire au moyen de la formule des remarques relatives à l'avis de sélection, conformément à la PARTIE 2 du document A-LM-184-001/JS-001.

14.7 COÛTS D'INCLUSION

14.7.1 Dans le cas des transferts ordinaires de matériel entre les comptes PRAC, PRFC ou PRFE, ou de distribution de matériel (pièces de rechange) à ces comptes, le coût d'inclusion ne doit être payé qu'une seule fois et au moment de l'inclusion. Les registres de comptabilité d'approvisionnement relatifs au matériel du MDN doivent être tenus à l'écart des autres registres de l'entreprise.

14.7.2 Dans le cas de transferts en vrac ou d'élimination du matériel imputé aux comptes PRFC, PRFE et PRAC, les coûts d'inclusion, le cas échéant, sont assujettis à un taux négocié séparément avec SPAC.

14.8 PERTE OU ENDOMMAGEMENT DU MATÉRIEL DU MDN

14.8.1 L'entrepreneur doit informer le RAQDN de toute perte ou de tout dommage que pourrait avoir subi le matériel que lui a confié le MDN dans les deux (2) jours ouvrables suivant la confirmation de la perte ou du dommage.

14.8.2 L'entrepreneur peut être autorisé à réparer de l'équipement que le MDN lui a confié. Toutes les demandes doivent être transmises au RA pour approbation. Si l'entrepreneur est autorisé à réparer le matériel endommagé appartenant au MDN, il doit informer le RAQDN avant de commencer la réparation afin qu'un processus adéquat d'assurance de la qualité de la réparation soit mis en œuvre.

14.8.3 La perte ou le dommage subi par le matériel en cours de transport doit être géré conformément à la partie 8 du document A-LM-184-001/JS-001.

14.9 GARDE ET ÉLIMINATION DES REBUTS

14.9.1 L'entrepreneur doit prendre des mesures de protection, de contrôle et d'élimination relativement au matériel mis au rebut, conformément à la partie 7 du document A-LM-184-001/JS-001.

14.10 DÉFAUT DE PRÉSERVATION ET D'EMBALLAGE

14.10.1 Le RAQDN doit être informé de tout dommage subi par l'équipement pendant l'expédition à cause d'un défaut de préservation ou d'emballage. Le formulaire

CF 777, Rapport d'état non satisfaisant (RENS), étayé de photographies, servira à cet effet.

14.11 CONTENANTS RÉUTILISABLES

14.11.1 Les contenants réutilisables excédentaires doivent être portés au compte des pièces de rechange de l'entrepreneur (CPRE), conformément à la PARTIE 3 du document A-LM-184-001/JS-001.

14.11.2 L'entrepreneur doit inspecter, réparer et/ou repeindre les contenants réutilisables en bois ou en métal. S'il lui faut réparer, remplacer ou fournir un contenant réutilisable ou d'autres matériaux d'emballage, ces frais sont imputés conformément au contrat de R et R au taux négocié indiqué sur la « base de paiement » sur la commande de travail de réparation.

14.12 TRANSPORT

14.12.1 L'entrepreneur est responsable de la gestion de toutes les exigences de transport conformément à la PARTIE 8 du document A-LM-184-001/JS-001.

14.13 DOUANES ET ACCISE

14.13.1 Il incombe au MDN de dédouaner tout matériel destiné aux entrepreneurs de R et R. Si l'entrepreneur confie le travail de réparation à un sous-traitant à l'étranger, il doit préparer les documents de douane nécessaires. On ne doit pas faire appel à un courtier en douane à moins d'y avoir été autorisé expressément par le RA.

15. MATÉRIEL VISÉ PAR UNE GARANTIE

15.1.1 Il faut gérer le matériel retourné aux termes d'une garantie conformément à la partie 10 du document A-LM-184-001/JS-001.

16. UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PUBLICATIONS DU MDN PAR L'ENTREPRENEUR

16.1.1 L'entrepreneur ne doit pas faire un usage commercial des publications, des outils, de l'équipement d'essai ou des gabarits et montages du MDN sans le consentement écrit de celui-ci. Dans les cas où le MDN donne son consentement, SPAC négociera avec l'entrepreneur des mesures pour compenser le MDN. Toute demande doit être adressée au RA par l'entremise de SPAC.

17. INTERRUPTION DES TRAVAUX DE RÉPARATION

17.1.1 L'entrepreneur doit se conformer immédiatement à toute directive d'interruption des réparations. Des procédures détaillées figurent à la PARTIE 2 du document A-LM-184-001/JS-001.

18. PUBLICATIONS

- 18.1.1 Les procédures générales concernant la gestion des publications figurent à la PARTIE 11 du document A-LM-184-001/JS-001. L'entrepreneur doit consigner les besoins en matière de publications et les présenter au RAQDN. Il doit établir une procédure de contrôle pour l'ensemble des publications du MDN qu'il a en sa possession, et il doit tenir un registre de toute modification apportée à une publication que le MDN lui a confiée. Le registre des modifications sera inséré à l'endroit prévu à cet effet dans chacune des publications.
- 18.1.2 À moins d'avis contraire, les publications peuvent être copiées en entier et/ou en partie. Étant donné que ces copies et extraits ne font pas l'objet des mesures de suivi, ils ne peuvent pas être utilisés comme documents de référence, et la mention « À TITRE D'INFORMATION SEULEMENT » doit être apposée. L'entrepreneur doit veiller à ce que tout document classifié fasse l'objet de mesures de sécurité adéquates conformes aux conditions décrites dans la publication A-SJ-100-001/AS-000.
- 18.1.3 L'entrepreneur doit se conformer aux demandes de « vérification des publications en main » que pourrait lui faire le MDN de temps à autre.

19. SERVICES ADMINISTRATIFS

- 19.1.1 L'entrepreneur doit effectuer les tâches de secrétariat et de bureau nécessaires pour respecter les dispositions du présent contrat en ce qui concerne la préparation, le classement aux dossiers et la transmission de tous les formulaires, rapports et correspondances relativement au transfert, à la comptabilité, à l'entreposage, à la réparation, à la révision, au contrôle de la qualité et à l'inspection du matériel visé par le présent contrat. L'exécution des services administratifs doit être considérée comme une tâche telle que définie à la clause (1) des 2035 Conditions générales – Besoins plus complexes de services.

20. PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS

- 20.1.1 Cette section est intentionnellement laissée en blanc.

21. FERMETURE D'USINE OU PÉRIODE DE CONGÉS ANNUELS

- 21.1.1 Pendant la période de congés annuels ou de fermeture d'usine, l'entrepreneur doit veiller à ce que des installations et suffisamment de personnel soient disponibles pour être en mesure de répondre aux besoins hautement prioritaires (BHP). S'il n'y a pas de personnel à l'usine pendant la fermeture, l'entrepreneur doit fournir au RAQDN une liste contenant les noms et numéros de téléphone des employés avec qui l'on pourrait communiquer au besoin. Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que le personnel est disponible pour satisfaire les exigences des DPR une fois que celles-ci ont été identifiées.

22. RAPPORTS

22.1 RAPPORTS D'ÉTAPE SUR LES DMR

22.1.1 L'entrepreneur doit soumettre au RA une (1) copie du rapport de progrès mensuel sur les activités des détachements mobiles de réparation (Dét MR) en conformité avec le formulaire de SPAC (7139), et une (1) copie au RAQDN de soutien.

22.2 RAPPORTS D'ENQUÊTES TECHNIQUES ET ÉTUDES D'INGÉNIERIE (ETEI)

22.2.1 Cette section est intentionnellement laissée en blanc.

22.3 RAPPORTS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

22.3.1 Cette section est intentionnellement laissée en blanc.

22.4 RAPPORT D'EFFICACITÉ DE L'ENTREPRENEUR RESPONSABLE DE LA R ET R

22.4.1 Le RA surveillera le délai d'exécution de l'entrepreneur en utilisant le rapport d'efficacité de R et R tel que décrit dans la PARTIE 2 du document A-LM-184-001/JS-001.

22.5 RAPPORT ANNUEL SUR LES STOCKS DÉTENUS PAR L'ENTREPRENEUR

22.5.1 L'entrepreneur doit soumettre annuellement au RA un rapport annuel sur la valeur de l'inventaire effectué au 31 mars sur toutes les PRAC et des PRFE. L'appendice A fourni des détails sur la façon de rapporter l'inventaire, et l'appendice B est une copie de démonstration du formulaire de rapport.

APPENDICE A <> Exigences concernant le rapport sur les stocks détenus par l'entrepreneur

Voici les instructions servant à remplir les gabarits des rapports sur les stocks détenus :

Partie A

« Inventaire du MDN détenu par les entrepreneurs tel qu'il apparaît au 31 mars 20XX »

Remarques :

1. Un rapport de stocks distinct est requis pour l'inventaire des produits consommables et l'inventaire des produits réparables. Si vous ne pouvez faire un rapport d'inventaire ou séparer celui-ci en vous fondant sur la différence entre les produits consommables et réparables, veuillez signaler que la majorité de l'inventaire sera qualifié réparable ou consommable sur la base des définitions ci-dessous.
2. Le MDN accorde des prêts d'équipement au moyen d'un contrat de prêt autorisé par le MDN. Les rapports doivent être conformes aux conditions du contrat de prêt.
3. Les immobilisations ne doivent pas être rapportées au MDN. On entend par immobilisation l'équipement acheté par le MDN au profit de l'entrepreneur, mais qui ne fait pas partie de l'inventaire, comme les véhicules, l'équipement d'essai, etc.
4. Les rapports produits par le système d'inventaire de l'entrepreneur sont jugés acceptables à des fins de production de rapports pour le MDN, aussi longtemps qu'ils contiennent l'information essentielle requise par le modèle fourni.
5. Veuillez fournir le numéro de toute autre pièce de rechange ou de toute autre pièce du fabricant, en plus du numéro des pièces susmentionnées. Veuillez également indiquer la catégorie des articles, si possible, ainsi que tout autre renseignement supplémentaire pouvant faciliter la classification des données.
6. Veuillez soumettre le rapport sur les stocks dans un **format électronique**, de préférence à l'aide de **Microsoft Excel**; veuillez aviser le responsable des achats si vous ne pouvez fournir ce rapport dans ce format.

Définitions :

Pièces de révision fournies par l'État (PRFE) – pièces de rechange non cataloguées qui ne sont pas achetées par l'entrepreneur, mais qui se présentent dans les situations suivantes : Lorsque des pièces de rechange faisant l'objet d'avances comptables (PRAC) sont transférées d'un autre entrepreneur; lorsque le MDN effectue des achats auprès du gouvernement américain; lorsque des pièces de rechange sont récupérées d'équipement du MDN; ou lorsque des pièces de rechange fournies à contrat (PRFC) sont décataloguées pour une utilisation de troisième ligne seulement. Les PRFE ne sont pas enregistrées dans le SAFC.

Pièces de rechange faisant l'objet d'avances comptables (PRAC) – pièces de rechange non cataloguées pour lesquelles l'entrepreneur a obtenu du MDN l'autorisation de les acheter avec les fonds du ministère, sur une base exceptionnelle. Le SAFC n'assure pas le suivi des PRAC.

Marchandises sous douane – pièces de rechange pour lesquelles l'entrepreneur étranger a obtenu du MDN l'autorisation de les acheter avec les fonds du ministère, sur une base exceptionnelle. Le SAFC n'assure pas le suivi des marchandises sous douane.

Inventaire des produits réparables – un article d'approvisionnement désigné comme réparable.

Inventaire des produits consommables – un article d'approvisionnement qui n'est pas désigné réparable.

Partie B

« Gabarit des articles réparables – rapport des entrées et sorties de matériel pour l'année financière se terminant le 31 mars 20XX » et « Gabarit des articles consommables – rapport des entrées et sorties de matériel pour l'année financière se terminant le 31 mars 20XX »

Remarques :

1. L'inventaire de fermeture en date du 31 mars 20XX doit correspondre aux listes par articles fournis dans les rapports de produits consommables et réparables de l'« Inventaire du MDN détenu par les entrepreneurs tel qu'il apparaît au 31 mars 20XX ».
2. Un rapport distinct de l'inventaire des entrées et sorties est requis pour les biens consommables et les biens réparables.
3. Il est préférable de fournir les données en indiquant les numéros de pièce qui décrivent la plateforme d'équipement appuyé, mais un rapport sommaire, comme le montre le gabarit, est acceptable.
4. Une seule devise doit être utilisée dans le rapport et celle-ci doit être spécifiée s'il ne s'agit pas du dollar canadien.

Partie C

« Information additionnelle requise pour le rapport de fin d'année »

L'information suivante est requise :

Annexe H – Réparation et révision, énoncé des travaux logistiques

À: W8284-206387

Daté: 31 mars 2021

1. Description des activités exécutées dans le cadre des contrats de réparation et de révision (R et R) soutenues par les stocks si elle ne figure pas sur la feuille de calcul de la partie A;
2. À quelle fréquence la prise de l'inventaire du MDN est-elle effectuée;
3. Date du dernier inventaire;
4. Méthode de comptabilisation utilisée par l'entrepreneur pour évaluer l'inventaire (méthode du premier entré premier sorti [PEPS]; méthode du dernier entré, premier sorti [DEPS]; coûts d'origine, moyenne mobile pondérée);
5. S'agit-il du sous-traitant d'une autre société? Si oui, de quelle société?
6. Points de contact des entrepreneurs et du MDN pour l'inventaire déclaré au 31 mars 20XX

Annexe H – Réparation et révision, énoncé des travaux logistiques

À: W8284-206387

Daté: 31 mars 2021

PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC

Appendice B (GABARIT DU RAPPORT DU SCSG)**PARTIE A****STOCKS APPARTENANT AU MDN DÉTENUS PAR LES ENTREPRENEURS****AU 31 MARS 20XX**

ENTREPRISE	N° DU CONTRAT	N° D'ART. / DE PIÈCE (REM. 1)	PLATEFORME D'ÉQUIP. APPUYÉE PAR L'ARTICLE (REM. 2)	N° DE NOMENCLATURE OTAN (NNO) (REM. 3)	CODE DE STOCK (CS) (REM. 3)	DESCRIPTION DE L'ARTICLE	QUANTITÉ	UNITÉ DE MESURE	COÛT UNITAIRE	VALEUR ÉLARGIE	DEVISE (REM. 4)	PROGRAMME DANS LEQUEL L'INVENTAIRE SE TROUVE (REM. 5)	IND. DE RÉPARATION « Y » IND. DE PRODUIT CONSOMPTIBLE « N » (REM. 6)

REMARQUES

Remarques générales : L'inventaire mentionné ici devrait inclure tous les articles détenus par un entrepreneur qui appartiennent au MDN et qui **ne sont pas déjà pris en compte** dans le SAFC ou le CAMMS.

Remarque 1 : Si vous avez un numéro de pièce de rechange ou numéro de pièce du fabricant en plus du numéro de pièce énuméré, veuillez fournir ces détails. Veuillez également fournir la classe de groupe si c'est possible. Tout renseignement d'usage courant pouvant aider à classer les données serait également apprécié.

Remarque 2 : Précisez, si possible, la plateforme d'équipement qui est compatible avec les articles inscrits à l'inventaire. Par exemple, si votre inventaire est constitué de trois types d'aéronefs, inscrivez le type d'aéronef précis à côté de chaque numéro de pièce des articles en stock.

Annexe H – Réparation et révision, énoncé des travaux logistiques

À: W8284-206387

Daté: 31 mars 2021

Remarque 3 : Si un article en stock possède un NNO ou un code de matériel, veuillez le fournir si vous y avez accès dans votre système d'inventaire.

Remarque 4 : Le rapport ne doit utiliser qu'une seule devise et préciser laquelle si elle n'est pas canadienne.

Remarque 5 : Veuillez indiquer le programme en vertu duquel les stocks sont détenus, s'il est connu (PRFE, PRAC, marchandises sous douane, etc.).

Remarque 6 : Veuillez inscrire l'indicateur de réparation Y pour un article réparable et N pour un produit consommable.

Annexe H – Réparation et révision, énoncé des travaux logistiques

À: W8284-206387

Daté: 31 mars 2021

PARTIE B

GABARIT DES BIENS RÉPARABLES

**RAPPORT D'INVENTAIRE DES ENTRÉES ET SORTIES DES BIENS RÉPARABLES
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE SE TERMINANT LE 31 MARS 20XX**

Stock d'ouverture au 1 ^{er} avril 20XX :	<input type="text"/>
Plus : Coût des biens achetés ou acquis :	<input type="text"/>
Moins : Consommation/Retraits :	<input type="text"/>
Stock de clôture au 31 mars 20XX :	<input type="text" value="\$ -"/>

REMARQUES

Remarque 1 : L'inventaire de fermeture en date du 31 mars 20XX doit correspondre à la liste détaillée des biens réparables fournie dans la Partie A : Inventaire du MDN détenu par les entrepreneurs tel qu'il apparaît au 31 mars 20XX.

Remarque 2 : Un rapport distinct de l'inventaire des entrées et sorties est requis pour les produits consommables et les biens réparables.

Remarque 3 : Le rapport ne doit utiliser qu'une seule devise et préciser laquelle si elle n'est pas canadienne.

Annexe H – Réparation et révision, énoncé des travaux logistiques

À: W8284-206387

Daté: 31 mars 2021

PARTIE B

**GABARIT DES PRODUITS CONSOMPTIBLES
RAPPORT D'INVENTAIRE DES ENTRÉES ET SORTIES DES PRODUITS
CONSOMPTIBLES
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE SE TERMINANT LE 31 MARS 20XX**

Stock d'ouverture au 1^{er} avril 20XX :

Plus : Coût des biens achetés ou acquis :

Moins : Consommation/Retraits :

Stock de clôture au 31 mars 20XX :

REMARQUES

Remarque 1 : L'inventaire de fermeture en date du 31 mars 20XX doit correspondre à la liste détaillée des produits consommables fournie dans la Partie A : Inventaire du MDN détenu par les entrepreneurs tel qu'il apparaît au 31 mars 20XX.

Remarque 2 : Un rapport distinct de l'inventaire des entrées et sorties est requis pour les produits consommables et les biens réparables.

Remarque 3 : Le rapport ne doit utiliser qu'une seule devise et préciser laquelle si elle n'est pas canadienne.

PARTIE C

INFORMATION ADDITIONNELLE REQUISE POUR LE RAPPORT DE FIN D'ANNÉE

Description des activités réalisées dans le cadre des contrats de réparation et de révision (R et R) appuyée par l'inventaire, si le matériel nécessaire n'est pas fourni dans la partie A de la feuille de calcul.	
À quelle fréquence la prise de l'inventaire du MDN est-elle effectuée?	
À quelle date remonte la dernière prise d'inventaire?	
Quelle méthode de comptabilisation est utilisée par l'entrepreneur pour évaluer l'inventaire (méthode du PEPS; méthode du DEPS; coûts d'origine, moyenne mobile pondérée)?	
S'agit-il du sous-traitant d'une autre société? Si oui, de quelle société?	
Points de contact des entrepreneurs et du MDN pour l'inventaire déclaré au 31 mars 20XX.	

REMARQUES

Remarque 1 : Les rapports d'inventaire pourraient faire l'objet d'une vérification par le Bureau du vérificateur général (BVG).